

Le rapport 22, Claude.

22. Décision Modificative n° 1 : 100^{ème} anniversaire de la naissance de René Monory

Claude EIDELSTEIN : Comme vous le savez, les 7,8 et 9 juin, nous avons célébré le 100^{ème} anniversaire de la naissance du Président René MONORY. Nous vous proposons une délibération pour en assurer le financement pour un total de 50 000 €. Nous pouvons évidemment évoquer un problème de calendrier, mais le fait d'avoir cette séance aujourd'hui donc après les 7, 8 et 9 juin, se justifie par l'absence d'autre possibilité. Je vous invite néanmoins à adopter ce rapport.

Ludovic DEVERGNE : Loin de nous l'idée de nous opposer à la célébration d'un anniversaire. Cependant, il est vrai que c'est un anniversaire assez coûteux. C'est une somme assez importante. Nous allons nous abstenir. Nous n'en dirons pas davantage ce matin.

Alain PICHON : Quelle ingratitude ! Je n'en dirais pas plus.

Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 juin 2023

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
100EME ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE RENE MONORY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, Ludovic DEVERGNE (+ 1 pouvoir), Sarah RHALLAB et Grégory VOUHÉ s'étant abstenus,

DECIDE d'inscrire un crédit complémentaire, sur le budget du Département (crédits du Cabinet et de la Direction de la Communication), à hauteur de 50 000 € répartis selon les imputations suivantes :

- 20 000 € pour les frais d'exposition, de communication et de logistique sur les crédits de la Direction de la Communication,
- 30 000 € pour les frais de réception sur les crédits Cabinet du Président.

ADOPTÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007876-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

COMMISSION DES FINANCES

Cabinet

RAPPORT DU PRESIDENT

DECISION MODIFICATIVE N° 1 100EME ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE RENE MONORY

▪ ▪
▪

Le 6 juin 1923 naissait à Loudun René Monory.

A l'occasion du 100^{ème} anniversaire de sa naissance, le Département, dont il fut le Président de mars 1977 à avril 2004, s'associe au Sénat, à la Ville de Loudun, au Futuroscope et à l'Association des Maires de la Vienne, pour rendre hommage à l'action d'un homme qui a profondément marqué le territoire de la Vienne tant pour les projets majeurs qu'il a conduits, que pour une manière particulière de mener l'action publique, au plus près des territoires et avec une vision résolument tournée vers l'avenir.

Les manifestations de ce centenaire auront lieu les :

- 7 juin à l'Hôtel du Département, qui proposera une journée d'études, "René Monory, entre ancrage local et carrière nationale" préparée par deux enseignants d'histoire contemporaine de l'Université de Poitiers,
- 8 juin au Sénat, pour un colloque construit autour de nombreux témoignages présidé par le Président du Sénat et le Président de la Fondation Robert Schuman,
- 9 juin à Loudun le matin, à l'occasion de l'Assemblée Générale de l'Association des Maires de la Vienne en présence du Président du Sénat, puis à partir de 17h30 au Futuroscope pour la diffusion d'un film réalisé spécialement pour l'occasion (par Grenouille Production et financé par le Futuroscope) suivie du dîner de clôture de cet anniversaire.

En parallèle de ces manifestations, une exposition itinérante sera réalisée ainsi que des bâches qui seront disposées le long de l'avenue René Monory sur le site de la Technopole et qui rappelleront les principes de l'action publique prônés par l'ancien Président, intitulée « Les 10 commandements de René Monory ».

Les contributions financières du Département à cette opération portent sur l'organisation logistique de la journée d'études, la réalisation de l'exposition et des supports de communication ainsi que la prise en charge des réceptions des 7 et 9 juin.

Relevant des partenariats exposés plus haut, les dépenses occasionnées par les manifestations du centième anniversaire de la naissance n'avaient pu être prévues au budget primitif.

En conséquence, je vous propose d'inscrire un crédit complémentaire sur le budget du Département (crédits du Cabinet et de la Direction de la Communication), à hauteur de 50 000 € répartis selon les imputations suivantes :

- **20 000 € pour les frais d'exposition, de communication et de logistique (imputation 011-022-6236) sur les crédits de la Direction de la Communication,**
- **30 000 € pour les frais de réception (imputation 011-020-6234) sur les crédits Cabinet du Président.**

■ ■
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	<u>20 000 €</u> <u>30 000 €</u>	<u>011-022-6236</u> <u>011-020-6234</u>
RECETTES		

Le rapport 23, c'est Valérie.

**23. Décision Modificative n° 1 Budget annexe 80 - Parc du Futuroscope –
ARENA Futuroscope**

Valérie CHEBASSIER : Monsieur Le Président, mes chers collègues, le rapport 23 concerne le parc du Futuroscope et l'ARENA du Futuroscope. Chaque année, nous devons réévaluer le fonctionnement et la variation de l'indice national des loyers. C'est la raison pour laquelle je vous propose un crédit supplémentaire de 198 000 € en fonctionnement pour le paiement de la participation au financement de l'assainissement collectif, au permis de construire de l'ARENA du Futuroscope, un crédit supplémentaire de 146 000 € concernant l'investissement pour le budget : gros entretien, renouvellement du parc ; et pour finir, une recette due au titre des redevances du parc du Futuroscope à la hauteur de 170 000 €.

Alain PICHON : Merci. Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci Valérie.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 juin 2023

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
BUDGET ANNEXE 80 - PARC DU FUTUROSCOPE - ARENA FUTUROSCOPE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint, Alain PICHON et Claude EIDELSTEIN ne prenant pas part à la délibération pour la SA du Parc du Futuroscope (SEML Patrimoniale de la Vienne), Guillaume DE RUSSÉ ne prenant pas part à la délibération pour la SAS Aréna 86 (SEML Palais des Congrès),

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'inscrire au titre du budget annexe « Futuroscope, Palais des Congrès, Aréna » :

- un crédit supplémentaire de 198 000,00 euros HT en fonctionnement pour le paiement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif liée au permis de construire de l'Aréna Futuroscope,
- un crédit supplémentaire de 146 000,00 euros HT en investissement pour le budget « gros entretien renouvellement » du Parc du Futuroscope,
- un montant de recettes dues au titre des redevances Parc du Futuroscope 1 et 2 de 170 000,00 euros HT.

ADOPTÉ

La Première Vice-Présidente du Conseil Départemental,

Valérie DAUGE

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-00000000007877-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Direction des Technopoles et des sites Futuroscope

RAPPORT DU PRESIDENT

DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ANNEXE 80 - PARC DU FUTUROSCOPE - ARENA FUTUROSCOPE



I – PARC DU FUTUROSCOPE

Le contrat de bail emphytéotique administratif (BEA) qui a été signé par le Département de la Vienne au profit de la S.A. du Parc du Futuroscope le 12 octobre 2020 prévoit le paiement de redevances au Département (article 9.1), et pour ce dernier, la prise en charge annuelle d'un budget « gros entretien renouvellement » (article 6.1).

L'ensemble de ces budgets est soumis à une réévaluation annuelle en fonction de la variation de l'indice national des loyers commerciaux (ILC), publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (article 9.4). La mise en œuvre de cette réévaluation est prévue à partir du mois de janvier 2022.

1° - L'actualisation du volet redevances

Les redevances sont dues au Département de la Vienne au titre du Parc 1 et du Parc 2.

Les recettes prévisionnelles brutes (hors indexation) conformément au BEA étaient fixées comme suit :

Parc du Futuroscope 1 : 2 874 000 euros HT,

Parc du Futuroscope 2 : 226 000 euros HT,

Soit un total prévu de recettes d'un montant de 3 100 000 euros HT.

En application des stipulations du bail, les redevances s'établissent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux montants actualisés annuels suivants :

Parc du Futuroscope 1

$$\frac{2\,874\,000 \text{ €} \times 126,13 \text{ (indice du 3^{ème} trimestre 2022)}}{115,70 \text{ (indice du 3^{ème} trimestre 2020)}} = 3\,133\,082,28 \text{ € HT,}$$

Parc du Futuroscope 2

$$\frac{226\,000 \text{ €} \times 126,13 \text{ (indice du 3^{ème} trimestre 2022)}}{115,70 \text{ (indice du 3^{ème} trimestre 2020)}} = 246\,373,21 \text{ € HT,}$$

Le montant des recettes actualisées au titre des redevances des Parcs 1 et 2 est donc de 3 379 455,49 euros pour l'année 2023, soit une augmentation de 279 455,49 euros HT par rapport aux recettes brutes.

Le montant des redevances actualisées dues au titre du Parc 1 et du Parc 2, qui avaient été évalué lors du Budget Primitif 2023, à 3 212 173 euros HT, doit donc être augmenté de 167 282,49 euros.

2° - L'actualisation du budget « gros entretien renouvellement ».

En contrepartie de ces recettes, et conformément au bail, le Département de la Vienne prend à sa charge un budget consacré aux travaux de « gros entretien renouvellement » du Parc 1.

Cette enveloppe, prévue au Budget Primitif 2023, est de 1 616 000 euros HT.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et conformément à l'article 9.4 du bail, ce budget doit être augmenté tous les ans pour tenir compte de la variation de l'indice national des loyers commerciaux.

En application de cette stipulation, pour l'année 2023, le montant du budget alloué au gros entretien renouvellement du Parc du Futuroscope 1, doit être augmenté selon la formule suivante :

$$\frac{1\,616\,000 \text{ €} \times 126,13 \text{ (indice du 3^{ème} trimestre 2022)}}{115,70 \text{ (indice du 3^{ème} trimestre 2020)}} = 1\,761\,677,44 \text{ € HT}$$

$$1\,761\,677,44 - 1\,616\,000 = 145\,677,44 \text{ € HT}$$

Le montant de l'augmentation est donc de 145 677,44 € HT.

II - ARENA FUTUROSCOPE

Il est nécessaire de compléter le budget prévisionnel lié au paiement des redevances de l'Aréna, qui a été prévu au budget primitif 2023, avec une enveloppe de 197 834,50 euros. Il s'agit de couvrir la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, qui est liée au permis de construire de l'Aréna Futuroscope, perçue par Grand Poitiers Communauté Urbaine auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Je vous propose d'inscrire au titre du budget annexe « Futuroscope, Palais des Congrès, Aréna » :

- un crédit supplémentaire de 198 000,00 euros HT en fonctionnement pour le paiement de la participation au financement de l'Assainissement Collectif liée au permis de construire de l'Aréna Futuroscope,
- un crédit supplémentaire de 146 000,00 euros HT en investissement pour le budget « gros entretien renouvellement » du Parc du Futuroscope,
- un montant de recettes dues au titre des redevances Parc du Futuroscope 1 et 2 de 170 000,00 euros HT.

▪
▪
▪
▪
▪
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE) (1 ligne par imputation)

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES	198 000,00	Chapitre 11 Fonction 62 Nature 6353
DEPENSES	146 000,00	Chapitre 23 Fonction 62 Nature 2313
RECETTES	170 000,00	Chapitre 75 Fonction 62 Nature 752

24. Décision Modificative n° 1 : Évolution des statuts et du capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne - Pacte d'actionnaires - Approbation de la création de la filiale SAS FONCIÈRE 86

Guillaume DE RUSSÉ : Ce rapport concerne la SEML Patrimoniale (Société d'économie mixte locale). Vous connaissez déjà tous son activité. Je veux simplement indiquer qu'une nouvelle étape est en cours avec l'entrée au capital des EPCI de la Vienne (Établissement public de coopération intercommunale) par la création d'une filiale Foncière. Tout cela conduit à une modification des statuts de la SEML Patrimoniale sur notamment le droit de préemption dont chaque actionnaire doit bénéficier sur des titres qui sont proposés à la vente. Ce sont, par ailleurs, des décisions majeures qui seront prises à la majorité des voix, et surtout en incluant le vote favorable de la Caisse des Dépôts et Consignation, actionnaire très important et capital sur cette SEML.

Deuxièmement, nous allons modifier le pacte d'actionnaires entre la Caisse des Dépôts et Consignations – je ne rentrerai pas dans le détail puisque vous avez en annexe le détail de ces modifications – et il ne peut pas y avoir de modifications des statuts de la SEML sans accord de la Caisse des Dépôts.

Le troisième point qui est capital, c'est l'entrée au capital de nouveaux associés pour cette SEML. Ce sont principalement les EPCI. Vous aviez déjà Grand Poitiers et Grand Châtellerauld. Maintenant, vous avez les 5 EPCI de la Vienne. Chacun interviendra pour un nombre précis d'actions et pour une somme précise, étant entendu que chacun participe à la même hauteur.

Puis, vous aurez trois établissements bancaires qui interviendront également : la Banque populaire du Val de France, la Caisse d'épargne et le Crédit Agricole, d'où une évolution de la représentation au Conseil d'administration, qui actuellement compte 11 membres. Nous allons passer à 18 membres avec une augmentation du nombre de membres issus de notre Assemblée, qui va passer à 10. Un siège pour la Banque des territoires et un siège pour chaque EPCI, c'est-à-dire un total de 7, étant donné que le département dispose de 7 EPCI. Il y aura 18 membres et il conviendra dans une prochaine commission permanente d'en désigner trois supplémentaires issus de notre Assemblée.

Nous allons, ensuite, si vous en êtes d'accord, créer une filiale qui s'appellera la « SAS FONCIÈRE 86 ». Cette filiale permettra de lancer un programme de redynamisation et de réhabilitation des centres-bourgs et des centres-villes du département et de pouvoir investir

dans l'immobilier d'entreprises orienté principalement vers les commerces de proximité. Le détail vous est fourni en annexe 3. Je suis persuadé que vous l'avez lu avec intérêt depuis un certain nombre de jours, voire de semaines. Vient ensuite une modification du capital de la SEML, dans la mesure où il va y avoir un retrait et des développements. DEXIA Crédit Local désire se retirer de la SEML. Il faudra donc reprendre les 9 075 actions qu'il possède. Il conviendra également d'augmenter le capital, en particulier à cause de la création de la filiale, et ce, à hauteur de 242 853 nouvelles actions, soit un capital non négligeable de plus de 4 000 000 €. La Caisse des Dépôts souscrira plus de 100 000 actions – j'arrondis, vous avez tout le détail en annexes – la Communauté urbaine de Grand Poitiers, souscrira près de 23 000 actions et Grand Châtelleraut, un peu plus de 17 000 actions. Le Département interviendra à hauteur de près de 23 000 actions et il conviendra d'inscrire 400 000 € pour les racheter. Ce qui est important c'est le rachat de la part du Département des actions des petits porteurs. Comme vous le savez, au départ de la SEML, il fallait que nous ayons un certain nombre d'actionnaires. Comme nous n'avions pas de grandes collectivités qui se portaient actionnaires, nous avons demandé à des personnes physiques de le devenir – chacune prenant une action. Maintenant que nous avons de puissants actionnaires – et nous remercions les petits actionnaires qui nous ont permis de constituer la SEML –, il convient maintenant de leur racheter les actions. Cela représente un total de 70 € qu'il faut bien entendu rajouter aux 400 000 €.

L'Assemblée générale extraordinaire de la SEML se réunira le 29 juin pour entériner l'ensemble de ces décisions si, bien entendu, le Département aujourd'hui vote tous ces éléments. Je vous invite à approuver les statuts de la SEML tels que je vous les ai présentés très succinctement, d'approuver la modification du pacte d'actionnaires qui vous a été présenté en annexe 2, d'autoriser le Président à le signer, et les nouveaux associés à entrer au sein du Capital de la SEML, de donner accord à la participation de la SEML pour la création d'une filiale, d'approuver la réduction du capital et la sortie de DEXIA, l'augmentation du capital de la SEML, et par voie de conséquence, d'autoriser l'augmentation de la participation du Département à hauteur de 400 015 €, d'accepter de racheter des actions des petits porteurs à hauteur de 70 € et enfin d'inscrire cette somme de 400 085 € au budget départemental. Voilà, Président, de façon très réduite.

Alain PICHON : C'est très clair. Merci Guillaume. C'est vrai que cette proposition représente une grande chance, je crois, pour les EPCI de nos territoires de pouvoir entrer dans une filiale de notre SEML Patrimoniale pour continuer à développer soit des activités, soit de l'habitat en complément, évidemment basé sur le commerce et la rénovation du bâti ancien.

Nous continuons et nous amplifions en effet ce que nous faisons déjà dans nos opérations de subventions actives entre autres, mais nous passons à une vitesse supplémentaire, et pour le territoire, je crois que c'est une vraie chance. Le Conseil Départemental, Général avant, a toujours raisonné – et je crois que nous avons toujours cette fibre ici de le faire également – selon le principe « *on avance pour la Vienne, on avance avec les territoires main dans la main pour le développement de notre beau département* ». C'est une grande chance sans tenir compte évidemment de considérations idéologiques, politiques ou autres. C'est l'attractivité du territoire qui nous anime sur cette délibération. C'est une grande chance. Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Henri.

Henri COLIN : Le départ de DEXIA ne doit pas nous poser beaucoup de problèmes parce qu'il en a suscité suffisamment à quelques communes avec des prêts dont chacun se souvient.

Alain PICHON : Effectivement, DEXIA a subi quelques difficultés dans le passé et en a provoqué à d'autres. Gilbert.

Gilbert BEAUJANEAU : Je rejoins ce que tu viens de dire. Merci pour cette délibération. Personnellement, pour notre territoire nous l'attendions depuis pas mal de temps. Cela va nous permettre un développement sur nos territoires que nous ne pouvions pas faire jusqu'à présent. Merci d'avoir pris cette délibération.

Alain PICHON : Nous la prenons ensemble. C'est vrai que c'est un vrai plus pour notre territoire. Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ?

Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté. Merci Guillaume.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 1
Evolution des statuts et du capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne
Pacte d'actionnaires
Approbation de la création de la filiale SAS FONCIERE 86

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L. 236-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 octobre 2010 portant sur la décision du Département de participer à la création de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Patrimoniale de la Vienne en qualité d'actionnaire public,

Vu les statuts de la SEML Patrimoniale de la Vienne,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint, Isabelle BARREAU, Marie-Jeanne BELLAMY, Henri COLIN, Benoît COQUELET, Marie-Renée DESROSES, Claude EIDELSTEIN et Alain PICHON ne prenant pas part à la délibération pour la SEML Patrimoniale de la Vienne, Gilbert BEAUJANEAU et Rose-Marie BERTAUD ne prenant pas part à la délibération pour la Communauté de Communes des Vallées du Clain, François BOCK, Jean-Olivier GEOFFROY et Lydie NOIRAUT ne prenant pas part à la délibération pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, Benoît PRINCAY et Séverine SAINT-PÉ ne prenant pas part à la délibération pour la Communauté de Communes du Haut-Poitou, Brigitte ABAUX et Marie-Renée DESROSES ne prenant pas part à la délibération pour la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe, Marie-Jeanne BELLAMY ne prenant pas part à la délibération pour la Communauté de Communes du Pays Loudunais,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'approuver les statuts de la SEML Patrimoniale de la Vienne, conformément aux statuts joints en annexe 1,
- d'approuver la modification du pacte d'actionnaires au sein de la SEML Patrimoniale de la Vienne entre le Département de la Vienne et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 2,

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer le pacte d'actionnaires au sein la SEML Patrimoniale de la Vienne entre le Département de la Vienne et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 2, le cas échéant dans une version comportant des modifications mineures, et à l'approuver lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEML,
- d'autoriser l'entrée au capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne de huit nouveaux associés, c'est-à-dire les Communautés de communes des Vallées du Clain, du Civraisien en Poitou, du Haut-Poitou, de Vienne et Gartempe, du Pays Loudunais, la Banque Populaire Val de France, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou,
- de donner l'accord de la collectivité à la prise de participation de la SEML Patrimoniale dans la filiale qu'elle souhaite créer, dénommée SAS foncière 86, dont le projet de statuts figure en annexe 3, à hauteur de 51 % du capital,
- d'approuver la réduction du capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne liée à la sortie de DEXIA CREDIT LOCAL (9 075 actions annulées, pour un montant de 90 750 €),
- d'approuver l'augmentation de capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne de 242 853 nouvelles actions, soit une augmentation, prime d'émission comprise, de 4 249 927,50 €, conformément au tableau joint en annexe 4,
- d'autoriser, au titre de cette augmentation de capital, la souscription du Département à hauteur maximum de 400 015 €, soit 22 858 nouvelles actions d'une valeur nominale de 10 € avec un prime d'émission de 7,50 € qui sera fixée par délibération de l'Assemblée générale de la SEML Patrimoniale,
- d'acheter quatre actions, cédées par des actionnaires personnes physiques, pour un montant de 70 €,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget départemental pour un montant de 400 085 € et de libérer la souscription du Département en un versement,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

ADOPTÉ

La Première Vice-Présidente du Conseil Départemental,

Valérie DAUGE

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007878-DE
Date de publication	20/06/2023

SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE
Société anonyme au capital de **26 359 000 euros**
Siège social : Hôtel du Département
Place Aristide Briand - 86000 POITIERS
528 633 589 RCS POITIERS

STATUTS

Mis à jour à l'issue des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire
en date du 2023

"Certifiés conformes"

M. Alain PICHON
Président Directeur Général
Signé électroniquement par DocuSign

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure où, conformément aux articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités territoriales aux sociétés anonymes.

2. OBJET

La Société a pour objet de réaliser des investissements portant sur des équipements touristiques, sportifs, de loisirs et/ou culturels structurants et stratégiques pour le territoire du Département de la Vienne ainsi que sur l'immobilier d'entreprises.

Elle réalisera les opérations suivantes :

- La réalisation de toute étude ainsi que de travaux de construction, d'amélioration ou de rénovation, d'immeubles ou d'ensemble immobilier à usage touristique, sportifs, de loisirs, culturels, industriel, commercial ou artisanal,
- L'acquisition en vue de leur location d'immeubles ou d'ensemble immobilier à usage touristique, sportif, de loisirs, culturel, industriel, commercial et artisanal et, le cas échéant, leur vente dans le cadre de la gestion de son patrimoine,
- La souscription en tant que preneur à d'éventuels baux emphytéotiques, baux à construction ou autorisation d'occupation temporaire du domaine public dès lors que la conclusion de tels contrats s'avérerait nécessaire à la mise en oeuvre des opérations susvisées,
- La participation au capital de sociétés dont l'objet se rattache à celui décrit au premier alinéa, dont la société d'exploitation du Parc de loisirs du Futuroscope,
- La mise en place des moyens financiers nécessaires à ces opérations, en ce compris la conclusion de tout emprunt ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social.

D'une manière générale, la société exercera son activité en cohérence avec la politique globale et la stratégie, définies par les collectivités territoriales et leurs groupements ayant compétence sur le territoire départemental.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations, immobilières, industrielles, commerciales, et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SAEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, 1 place Aristide Briand, 86000 POITIERS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve que cette décision soit ratifiée par la plus prochaine Assemblée

Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de trente-sept mille euros (37 000) euros, correspondant à trois mille sept cents (3 700) actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 janvier 2011 et du Conseil d'Administration du 10 mars 2011, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 24 449 700 euros par apport en nature (pour porter le capital de 37 000 euros à 24 486 700 euros), soit un apport de 472 416 actions de la Société Nouvelle du Parc du Futuroscope par le Département de la Vienne, un apport de 118 104 actions de la Société Nouvelle du Parc du Futuroscope par la Caisse des dépôts et consignations et un apport de 2 200 actions de la Société Nouvelle du Parc du Futuroscope par DEXIA. L'ensemble de ces apports a été évalué à 24 449 870 euros. En contrepartie de ces apports, il a été attribué au Département de la Vienne 1 948 716 actions de 10 euros chacune, à la Caisse des dépôts et consignations 487 179 actions de 10 euros chacune et à DEXIA 9 075 actions de 10 euros chacune.
- d'une somme de 1 963 050 euros par apport en numéraire pour porter le capital de 24 486 700 euros à 26 449 750 euros par l'émission de 196 305 actions nouvelles de numéraire.

Par délibérations en date du 29 juin 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital d'une somme de 90 750 euros, pour le ramener de 26 449 750 euros à 26 359 000 euros.

6.2 Capital Social

Le capital social est fixé à vingt-six millions trois cent cinquante-neuf mille euros (26 359 000 €).

Il est divisé en deux millions six cent trente-cinq mille neuf cent (2 635 900) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % conformément aux articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée compétente suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

10.2 Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Pour les besoins des présents statuts, le terme "Cession" désigne, relativement à une l'une quelconque des actions de la Société (y compris tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de titres de la Société, (i) lorsque ce terme est utilisé comme un verbe, vendre, céder, aliéner, échanger, fusionner, apporter par voie de scission ou d'apport partiel d'actif ou autrement transférer un tel titre ou toute participation ou droit sur ce titre, que ce soit directement ou indirectement, ou convenir ou s'engager à effectuer l'un quelconque de ces actes et (ii) lorsque ce terme est utilisé comme un nom, une vente, cession, aliénation, un échange, une fusion, une scission, un apport partiel d'actifs ou tout autre transfert de ce titre ou toute participation ou tout droit sur ce titre ou tout accord ou engagement d'effectuer l'un quelconque de ces actes.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, toute cession d'actions peut être librement effectuée sous réserve de respecter les dispositions des articles L. 1522-1 et L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales relatives à la répartition du capital social entre différents groupes d'actionnaires.

Les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits de vote dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements inférieure à 50% plus une action emporte obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires.

Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale ou groupement est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.

10.3 Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède le droit de voter et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

10.4 Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE-PROPRIETE, USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

12. TRANSFERT D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé par le cédant ou de son mandataire et du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

12.1 Agrément

Sauf « Cession Libre » à savoir (i) en cas de Cession d'actions par un actionnaire au profit d'une entité que celui-ci contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 L du Code de commerce soit à une entité dont il est sous le contrôle direct ou indirect, soit à une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même contrôle que lui, ou en cas de Cession d'actions ou prêt de consommation d'actions au profit d'une personne nouvellement nommée membre du conseil d'administration pour les besoins de l'exercice de ses fonctions, et (ii) en cas de Cession d'actions à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales et sous réserve (a) d'une concertation préalable entre les Parties sur les modalités de la cession et l'identité du cessionnaire, (b) que les collectivités territoriales ou les groupements cessionnaires envisagés disposent d'une compétence sur le département de la Vienne, et (c) qu'après cette Cession d'actions le Département détienne toujours plus de 50% du capital de la Société, la Cession à un tiers non actionnaire d'actions ou de titres donnant accès, même à terme ou sous condition, au capital de la Société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire de la Société, dans les conditions suivantes :

- La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la Cession est envisagée et le prix offert doit être notifiée par le cédant à la Société ;
- L'agrément résulte (i) soit d'une notification au cédant de la décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société, (ii) soit du défaut de réponse de la Société dans un délai de trois mois à compter de la demande,
- Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la Société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut renoncer à son projet de Cession à condition d'en informer la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente jours à compter de la date de notification par la Société au cédant du nom du cessionnaire proposé par la Société,
- Si, à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société,
- A défaut d'accord entre les parties, dans les cas de Cessions visées ci-dessus, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code civil.

La présente clause d'agrément s'appliquera *mutatis mutandis* à toute souscription d'actions et/ou de titres donnant accès, même à terme ou sous condition, au capital de la Société, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Toute cession et/ou toute souscription effectuée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

12.2 Droit de préemption

12.2.1 Sauf Cession Libre ou cession portant sur une seule action de la Société, chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur la totalité des titres proposés à la vente par un autre actionnaire.

12.2.2 Si un actionnaire souhaite céder ses titres à un tiers (le **Cédant**), il notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (le **Projet de Cession**) à l'autre actionnaire (le **Bénéficiaire**) en indiquant notamment :

- L'identité de la personne, physique ou morale, au profit de laquelle elle envisage de céder les titres à céder (le **Cessionnaire**), ainsi que, pour les personnes morales, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort directement ou indirectement ;
- Le prix proposé de bonne foi par le Cessionnaire, étant précisé que le Projet de Cession ne pourra être qu'une vente pure et simple contre paiement d'un prix exclusivement en numéraire (le **Prix Offert**) ;
- Les principaux termes, conditions et modalités du Projet de Cession ; et
- Une copie de l'offre certifiée sincère par le Cessionnaire d'acquérir les actions proposées à la Vente.

12.2.3 La notification du Projet de Cession vaudra offre irrévocable et inconditionnelle de Cession au profit du Bénéficiaire des titres à céder par le Cédant, selon les termes et conditions visés dans le Projet de Cession.

12.2.4 Le Bénéficiaire disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception du Projet de Cession pour notifier au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention d'acquérir les titres à céder au Prix Offert et dans les conditions indiquées dans le Projet de

Cession (la Notification de Prémption), étant précisé que (i) le Bénéficiaire ne pourra exercer son Droit de Prémption que pour la totalité des titres à céder et au Prix Offert, et (ii) ce Droit de Prémption, une fois exercé, constituera un engagement irrévocable et inconditionnel d'acquérir les titres à céder.

12.2.5 En l'absence d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Prémption au titre de ce Projet de Cession dans le délai de soixante (60) jours susvisé, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Droit de Prémption pour ce Projet de Cession et le Bénéficiaire aura le droit de procéder à la Cession envisagée au profit du Cessionnaire à la condition que :

- La Cession intervienne conformément aux termes et conditions figurant dans le Projet de Cession ;
- La Cession intervienne à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) dans les soixante (60) jours à l'issue du délai de soixante (60) jours visé à l'Article 12.2.4 ci-dessus, ou (ii) dans les dix (10) jours de l'expiration de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.1.

12.2.6 Si le Cédant ne procède pas à la Cession des titres proposés au profit du Cessionnaire dans le délai indiqué au 12.2.5, le Cédant sera réputé avoir renoncé à la Cession envisagée au Cessionnaire.

13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de 9 membres au moins et de 18 membres au plus.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur, étant précisé que les collectivités et leurs groupements devront détenir au moins la majorité des sièges et avoir au moins sept sièges au conseil d'administration, et les administrateurs représentant le collège des actionnaires autres que les collectivités territoriales devront être au minimum de deux.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-18 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale, les représentants des collectivités territoriales ne prenant pas part au vote.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et groupements.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

14. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est au maximum de 6 ans en cas de nomination par les assemblées générales et de 3 ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, ou en raison de leur démission, révocation, incapacité à exécuter son mandat pour quelque raison que ce soit pendant une durée supérieure à trois (3) mois.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés.

15. CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis, par les actionnaires, en dehors des membres du Conseil d'Administration administrateurs personnes physiques ou représentants permanents administrateurs personnes morales.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et présentent à l'assemblée annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

16. ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président. Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une personne morale.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. En outre, si le Président en fonction vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

17. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- o Validation du plan d'affaires approuvé avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- o Validation et approbation des dépenses provisionnelles et tout dépassement desdites dépenses (qui ne figure pas dans les dépenses autorisées) de plus de 200.000 € ou de plus de 2% ;
- o Toute décision impliquant en particulier un engagement ou soit une responsabilité financière individuelle ou se rapportant toute décision concernant un prêt autorisé, une location, un mandat ou un rattachement (y compris direct), où dont le montant est supérieur à 50.000 euros ou qui portait sur un actif essentiel pour la Société ;
- o Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession et liquidation de filiale, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société d'investissement ;
- o Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital portant droit immédiatement ou à terme, à une quote du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement aux salariés ;
- o Conclusion et durée de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt de fonds ou financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions, à l'exception des avances en compte courant réalisées par la Société ou par l'une de ses filiales et des éventuelles garanties convenues au profit des filiales ;
- o Toute proposition de distribution de dividendes, acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- o Toute décision susceptible de conduire à un ras de défaut au regard de la documentation relative aux engagements ;
- o Modification des méthodes comptables ;
- o Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général, en cas de démission des fonctions de Président et de Directeur Général et le cas échéant des Directeurs Généraux Adjointes ;
- o Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre qu'en cas de l'engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) supérieure à 100.000 euros ;
- o Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 70.000 euros, à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'Affaires et/ou dans le compte de résultat prévisionnel ;
- o Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du département de la Vienne ;
- o L'approbation de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- o Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales (sauf si le mandat résulte d'un pacte ou d'un accord conclu avec la CDC) ;
- o Tout remboursement de dépenses excédant 10.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourus par le Directeur Général (ou le Président Directeur Général le cas échéant) dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le tiers des membres du Conseil d'Administration, au moins, peut demander la réunion du Conseil sur un ordre du jour déterminé lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois.

En outre, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'administration de la Société sont convoqués par tous moyens écrits avec un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés. Toutefois, une réunion du Conseil d'administration peut se tenir à tout moment et sans délai si l'urgence le requiert (c'est-à-dire, si l'absence de décision sans délai du Conseil d'administration est susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables majeures pour la Société) dès lors que l'ensemble des administrateurs sont présents ou représentés.

A la convocation mentionnée au paragraphe précédent devront être joints les éléments nécessaires à la réflexion des membres du Conseil d'administration et leur permettant de prendre leur décision de manière éclairée.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, sans voix prépondérante du Président.

Par exception, les décisions dites « Décisions Majeures » et stipulées à l'article 18 des statuts sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, dont sur la vote favorable de la moitié des Droits et Consignations.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur du Conseil d'Administration pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions réglementaires.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

18. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il peut créer des comités consultatifs sur toute question relevant de sa compétence.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs propres qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les décisions suivantes, qu'elles concernent la société ou l'une de ses filiales, ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration (les « Décisions Majeures ») :

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

19. ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. II veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général.

20. DIRECTEUR GENERAL

La direction générale est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration autre que le Président du Conseil d'Administration, et portant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée à 6 ans. II peut être renouvelé dans ses fonctions par décision expresse du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

II exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

21. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq (5).

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

22. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération pour les fonctions qu'ils sont appelés à remplir auprès des instances de celle-ci.

23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un Commissaire aux comptes et son suppléant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils sont rééligibles.

24. INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

25. DELEGUE SPECIAL

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui' détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

26. RAPPORT ANNUEL DES ELUS

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements. Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société.

27. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les assemblées générales peuvent se tenir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires et sous réserve, aussi bien pour les assemblées générales ordinaires que

Pour les assemblées générales extraordinaires, le droit de vote s'exerce par les actionnaires de leur droit d'opposition.

Le droit d'opposition des actionnaires s'exerce après la convocation, dans les conditions prévues dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui sont mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui adhèrent à ces assemblées.

28. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettres simples ou recommandées adressées à chacun des actionnaires par voie postale ou par voie électronique et comportant mention de l'ordre du jour ainsi que de l'ensemble des points de résolution et toutes informations utiles adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

29. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

30. REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leur frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

31. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quels que soient le nombre des actions et les actionnaires représentés.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les voix abstenues ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

32. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote quels que soient les actionnaires représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

33. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2011.

34. COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

35. BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

36. DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité avec les statuts.

37. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale régit, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et aux fonctions du Directeur Général.

38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de Poitiers.

SAS FONCTÈRE 86
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : Hôtel du Département
1 Place Aristide Briand - 86000 POITIERS

STATUTS

Les soussignées :

- **La société SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE**
Société anonyme d'économie mixte locale au capital de [•] euros, dont le siège social est Hôtel du Département, 1 Place Aristide Briand - 86000 POITIERS, identifiée sous le numéro 528 633 589 RCS POITIERS,
Représentée par M. [•] en sa qualité de [•] / dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après la « **SEMPAT** »,
- **La Caisse des dépôts et consignations**
Établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille - 75007 PARIS, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro 180 020 026,
Représentée par M. [•], dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du [•],
ci-après la « **CDC** »,
- **La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE,**
Société coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le Siège Social est à (78180) MONTIGNY LE BRETONNEUX, 9 avenue Newton, régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et par l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n° B 549 800 373,
Représentée par M. [•], dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du [•],
ci-après « **BPVF** »,
- **La CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES,**
Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société coopérative de banque à forme anonyme à capital fixe, dont le siège social est situé 1 parvis Corto Maltese, 33000 Bordeaux, identifiée au SIRENE sous le numéro d'identification unique 353 821 028 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux,
Représentée par M. [•], dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du [•],
ci-après « **CEP AQUITAINE POITOU** »,
- **La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou,**
Société coopérative à forme anonyme à capital et personnel variables, dont le siège social est situé 18, rue Salvador Allende - 86000 POITIERS, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 780 097 RCS POITIERS,
Représentée par M. [•], dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du [•],
ci-après « **CRCA TOURAINE POITOU** »,

Dans le cadre des présents statuts, la SEMPAT, la CDC, BPVF, CEP AQUITAINE POITOU et CRCA TOURAINE POITOU pourront également être dénommés individuellement un « associé » ou collectivement les « associés ».

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux,

Article 1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet principal de procéder, sur le territoire du département de la Vienne et en vue de contribuer à la revitalisation des territoires et au développement des centres villes, à :

- (i) l'étude et la sélection de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, à usage de bureaux, de commerces, d'activités professionnelles, de tourisme ;
- (ii) l'acquisition, la construction, la réhabilitation et la rénovation en vue de leur exploitation par voie de location et de leur gestion desdits biens immobiliers, à l'exclusion de logements sauf ceux attachés accessoirement dans lesdits biens immobiliers ;
- (iii) la promotion et vente des logements compris dans lesdits biens immobiliers ;
- (iv) toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale ;
- (v) la prise de participation par tous moyens dans des sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ayant un objet social se rattachant à des activités immobilières similaires à l'objet principal immobilier de la Foncière, ainsi que la gestion par tous moyens de ces participations par voie de cession, d'échange, d'apport ou autre ;
- (vi) la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet social, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toutes conventions d'avances en comptes courants, l'octroi de toute garantie ou sûretés devant être consentie pour l'obtention de ces financements ainsi que la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- (vii) et plus généralement, toutes opérations juridiques, administratives, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social principal ci-dessus défini, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **SAS FONCIÈRE 86** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Hôtel du Département, 1 Place Aristide Briand - 86000 POITIERS.**

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme d'un million quatre cent mille euros (1 400 000 €) en numéraire, correspondant à la valeur nominale de cent quarante mille (140 000) actions de dix euros (10 €), qui ont été souscrites en totalité, et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale, soit de la somme de sept cent mille euros (700 000 €), ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

La libération du surplus, à savoir la somme de sept cent mille euros (700 000 €), devra intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, sur appel de fonds du Président.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million quatre cent mille euros (1 400 000 €).

Il est divisé en cent quarante mille (140 000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Elles se transmettent par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Néanmoins, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir, par convention entre eux, que l'usufruitier exercera le droit de vote pour tout ou partie des autres décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

12.2 Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'immatriculation de la Société, à l'exception des Cessions Libres (telles que définies ci-après) et qui peuvent réalisées librement dès l'immatriculation de la Société, et des cessions et transmissions d'actions à un tiers préalablement autorisées par une décision collective extraordinaire des associés.

12.3 Cession d'actions entre vifs

a) Principes

À l'exception des Cessions Libres (telles que définies ci-après) qui peuvent être effectuées librement, les actions ne peuvent être cédées ou transmises entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés qui statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Cet agrément préalable est requis :

- pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, même si ladite cession s'opère par voie d'apport, d'échange, fusion, partage, cession, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice ou autrement, et y compris pour les cessions et transmissions au profit d'un conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant ; ces opérations de cession et de transmission prévues ci-dessus sont par commodité désignées sous le vocable de « cession », vocable qui s'appliquera au présent Article 12 ;
- pour les cessions portant sur toute valeur mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; sur (ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus ; et (iii), plus généralement, sur toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société ; ces actions, valeurs mobilières, titres et droits ci-dessus sont par commodité désignés sous le vocable d'« actions », vocable qui s'appliquera au présent Article 12.

Toutefois et par dérogation aux stipulations qui précèdent, les cessions d'actions suivantes (les « Cessions Libres ») peuvent être effectuées librement, c'est-à-dire sans avoir à respecter la procédure d'agrément :

- toute cession d'actions réalisée entre associés ;
- toute cession d'actions réalisée par une société associée au profit d'un affilié, à savoir au profit de toute personne morale qui contrôle la société ou que la société associée contrôle, le contrôle étant défini par référence au § I - 1° de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- toute cession liée à l'application ou la mise en œuvre des Statuts, et notamment toute cession liée à l'application ou à la mise en œuvre de l'article 12.3, de l'article 12.4 ou de l'article 12.6, des Statuts.

b) Procédure

- (i) Sauf s'il s'agit d'une Cession Libre, lorsque l'un des associés a décidé de céder tout ou partie de ses actions, il doit, préalablement à la réalisation de toute cession, demander l'agrément à la collectivité des associés.

Pour cela, l'associé qui décide de céder tout ou partie de ses actions (l'« Associé Cédant ») doit notifier son projet de cession, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, au Président de la Société et à chacun des autres associés, en indiquant :

- le nombre d'actions et la nature des actions dont la cession est envisagée (ci-après les « Actions offertes ») ;
- le prix, les modalités de paiement et toutes les conditions retenues pour cette cession, incluant notamment la date de réalisation et le cas échéant les garanties consenties dans le cadre de la cession. Dans le cas d'une cession envisagée ou le prix ne serait pas payé en totalité en espèce (telle qu'opération d'échange), l'Associé Cédant devra également fournir

une évaluation de la valeur des biens qu'il recevrait en échange. Dans le cas d'une cession envisagée où les Actions Offertes ne seraient pas le seul bien dont l'Associé Cédant envisage la cession (opération complexe), l'Associé Cédant devra également fournir une évaluation des Actions Offertes ;

- l'identité du ou des cessionnaire(s), s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social, et des personnes ayant le contrôle de cette personne morale ;
- le cas échéant, le montant de la créance dont l'Associé Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
- la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire* » ;
- une copie irrévocable de l'engagement d'acquisition du cessionnaire des Actions Offertes et son accord de principe quant à son adhésion au pacte qui aurait pu être signé par l'Associé Cédant ;
- toutes autres informations nécessaires pour permettre aux autres associés de prendre leur décision en toute connaissance.

- (II) Le Président de la Société ou l'Associé Cédant doit, dans un délai de trente jours calendaires, organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que la collectivité des associés puisse statuer sur la demande d'agrément et sur le projet de cession ou de transmission.

La Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier à l'Associé Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. À défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

- (iii) En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant doit, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, s'il entend exercer un droit de repentir et renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Actions Offertes par un ou plusieurs associés, chacun des associés bénéficiant alors d'un droit de préemption ; à cet effet le Président invite chacun des associés, à l'exception de l'Associé Cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ;
- soit, si aucun des associés ne souhaite acheter les Actions Offertes, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder les Actions Offertes ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si plusieurs associés informent le Président, dans un délai de trente jours calendaires suivant l'invitation du Président, de leur souhait d'acquérir des actions par exercice de leur droit de préemption, et si, globalement, les demandes des associés ayant exercé leur droit de préemption excèdent le nombre d'Actions Offertes (et à défaut d'accord entre les associés ayant exercé leur droit de préemption sur la répartition des Actions Offertes), les Actions Offertes sont réparties entre les associés ayant exercé leur droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions que chaque associé détient au jour de la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus ; les éventuels rompus étant attribués selon la règle de la plus forte moyenne, et en cas d'égalité par tirage au sort.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des Actions Offertes, le Président doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par la Société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. A défaut pour le Président de provoquer une consultation de la collectivité des

associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée (laquelle statue dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires).

Si dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, les associés et/ou la Société n'ont pas décidé d'acquérir la totalité des Actions Offertes, l'agrément sera réputé acquis et l'Associé Cédant pourra réaliser la cession des Actions Offertes.

Le prix de rachat des actions de l'Associé Cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé Cédant et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé Cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

- (iv) En cas d'agrément de la cession des Actions Offertes, comme dans l'hypothèse où l'agrément serait réputé acquis ou considéré comme donné, la cession projetée des Actions Offertes pourra être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession des Actions Offertes devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la décision collective extraordinaire des associés (sauf résolution particulière prise par la décision collective extraordinaire des associés) ou de la date à laquelle l'agrément serait réputé acquis ou considéré comme donné.

12.4 Clause d'entraînement

Dans l'hypothèse où un (ou plusieurs) associé(s) bénéficiaire(en)t d'une offre ferme d'acquisition d'un tiers (à savoir d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé) portant sur la totalité des actions (ci-après l'« **Offre** »), après notification aux autres associés dans les conditions du § b)(i) de l'article 12.3 ci-dessus, et que l'Offre était acceptée par une décision collective extraordinaire des associés, l'ensemble des associés auront :

- l'obligation de vendre la totalité de leurs actions audit tiers aux conditions de l'Offre, et ce concomitamment ;
- l'obligation de supporter leur part des frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, etc.) qui seront engagés et exposés en vue de la cession réalisée en application de l'Offre à proportion de la partie du prix de cession que les associés percevront respectivement.

En conséquence chaque associé s'engage à céder, dans le cadre d'une promesse de vente, l'ensemble de ses actions à tout tiers qui viendrait à présenter l'Offre, et l'acceptation de l'Offre par une décision collective extraordinaire des associés vaut levée de la promesse de vente au profit du tiers ayant réalisé l'Offre, aux conditions de l'Offre.

Les ordres de mouvement sont au besoin régularisés conformément à l'article 12.8 ci-après.

12.5 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse :

- où suite à l'acquisition par un tiers d'actions de la Société ;
- une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, n'ayant pas préalablement la qualité d'associé (ci-après l'« **Associé Cessionnaire** »), venant à détenir, directement ou indirectement, plus de 50,01% des droits de vote de la Société, l'Associé Cessionnaire devra acquérir les actions des autres associés (ci-après les « **Autres Associés** ») si ceux-ci lui en font la demande, le tout dans les conditions ci-après.

Ainsi, dans cette hypothèse l'Associé Cessionnaire, une fois l'acquisition des actions réalisée (acquisition lui permettant de détenir, directement ou indirectement, plus de 50,01% des droits de vote de la Société), doit s'engager irrévocablement à acquérir la totalité des actions des Autres Associés, le fait de détenir 50,01% des droits de vote de la Société valant engagement d'acquisition des actions des Autres Associés si ceux-ci lui en font la demande.

Pour ce faire, l'Associé Cessionnaire, dès lors qu'il détiendra plus de 50,01% des droits de vote de la Société, doit notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen accepté par le Président et les Autres Associés, au Président de

la Société, et aux Autres Associés, le fait qu'il détient plus 50,01% des droits de vote de la Société et qu'il est tenu d'acquérir la totalité des actions détenues par les Autres Associés si ceux-ci lui en font la demande.

Les Autres Associés disposeront alors d'un délai de soixante jours pour notifier leur décision de céder leurs actions à l'Associé Cessionnaire à compter de la notification faite par l'Associé Cessionnaire conformément à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où l'Associé Cessionnaire ne procéderait pas à cette notification, chacun des Autres Associés pourra notifier à tout moment à l'Associé Cessionnaire, et sans qu'une condition de délai puisse lui être imposée, sa décision de céder la totalité de ses actions à l'Associé Cessionnaire.

En cas de notification d'un des Autres Associés de céder ses actions (ci-après l'« **Associé Cédant** ») à l'Associé Cessionnaire :

- l'acquisition par l'Associé Cessionnaire des actions appartenant à l'Associé Cédant est définitivement formée par la notification de l'Associé Cédant de sa décision de céder ses actions à l'Associé Cessionnaire ;
- l'acquisition par l'Associé Cessionnaire des actions détenues par l'Associé Cédant, sera réalisée aux mêmes conditions, notamment de prix (sous réserve des deux alinéas ci-après), que celles de l'acquisition réalisée par l'Associé Cessionnaire et lui ayant permis de détenir plus de 50,01% des droits de vote ;
- qu'en cas d'impossibilité de fixer le prix des actions de l'Associé Cédant, le prix des actions sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;
- que le transfert de propriété des actions de l'Associé Cédant vendues à l'Associé Cessionnaire est différé à la date à laquelle l'Associé Cessionnaire a payé à l'Associé Cédant le prix de ses actions.

12.6 Transmissions d'actions suite au décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints ou ayants-causes ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés statuant selon les modalités indiquées ci-après, et une fois l'agrément obtenu.

Tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

a) Demande d'agrément.

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint ou ayant-cause doit notifier au Président dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ou ayant-cause, dans les conditions prévues au § b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. La collectivité des associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au § b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

b) Décision de la Société

Dans les trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus, le Président ou tout associé en cas de carence du Président doit organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous héritiers, conjoint ou ayants-causes est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints ou ayants-causes ne participent pas au vote, sauf à hauteur des actions qu'ils

détiennent avant le décès de l'associé s'ils ont par ailleurs la qualité d'associé, et que (II) les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés à l'auteur de la demande d'agrément visée au § a) ci-dessus par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants-causes en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoint ou ayants-causes pour formuler leur demande d'agrément.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

d) Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

e) Prix de rachat des actions

le prix de rachat des actions de l'associé décédé est fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La signature des ordres de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément aux dispositions de l'article 12.8 ci-après.

f) Partage de communauté

Les dispositions de l'article 12.6 s'appliquent également aux partages de communauté d'un époux associé.

12.7 Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent Article 12 sont nulles.

12.8 Régularisation

À défaut pour l'associé cédant, l'associé transmettant ou l'associé tenu de céder ses actions en application des Statuts de signer et remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société. Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'associé cédant, de l'associé transmettant ou de l'associé tenu de céder ses actions en application des Statuts, soit immédiatement en cas d'accord sur le prix, soit, en cas de recours à la procédure d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil, dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert désigné.

Article 13 - DIRECTION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1.1 Nomination

A l'exception du premier Président qui peut être désigné dans les Statuts, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires si le Président est choisi parmi les associés ou dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires si le Président est choisi en dehors des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf si une durée a été expressément fixée lors de sa nomination, son renouvellement ou ultérieurement. Dans l'hypothèse où le Président a été nommé pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par le décès ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, avec un préavis de trois mois, lequel peut être réduit ou supprimé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

13.1.3 Rémunération

Sauf décision contraire, le Président exerce ses fonctions à titre gratuit. Ainsi, le Président peut, le cas échéant, recevoir une rémunération dont les modalités sont alors fixées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé des frais engagés dans le cadre de ses fonctions.

13.1.4 Pouvoirs

- a) Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, et de celles que les Statuts réservent, le cas échéant, à un autre organe que le Président.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

- b) Dans les rapports entre associés, le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les

décisions collectives extraordinaires, effectuer les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») :

- (i) L'Approbation du Plan d'Affaires comprenant le budget préparé par le Président et modifications de ce Plan d'Affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison de chaque actif Immobilier ;
 - (ii) La Cession, le nantissement, l'acquisition et/ou la souscription (en ce compris les apports) d'actions ou de titres au sein d'une autre société ou de groupement, avec ou sans personnalité morale, sous quelque forme que ce soit, ou l'abandon de droits attachés à ces actions, et qui ne serait pas prévu dans le Plan d'Affaires approuvé ;
 - (iii) L'Acquisition, l'aliénation, la cession, la réorganisation (ou opération assimilée) d'actif(s) et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement, de contrat de promotion immobilière et de contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - (iv) L'Octroi de baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société et toute modification et/ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation ;
 - (v) Tout engagement d'une procédure contentieuse, ne portant pas sur des mesures conservatoires ou d'avant dire droit, ou d'une procédure transactionnelle ou gracieuse, relative à tout litige ou différend d'un montant unitaire supérieur à [●] euros HT ;
 - (vi) Tout engagement de quelque nature que ce soit et supérieur à [●] euros et qui n'est pas inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés ;
 - (vii) La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue avec le Président, l'un des associés ou l'un des affiliés dudit associé ou Président ;
 - (viii) La renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévu aux termes d'une convention conclue avec le Président, l'un des associés ou l'un des affiliés dudit associé ou Président ;
 - (ix) Le recours à l'emprunt auprès de tiers et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
 - (x) Toute décision entraînant une modification du régime d'imposition de la Société ;
 - (xi) Décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société ;
 - (xii) Prêt, caution, aval ou garantie accordé par la Société ;
 - (xiii) Toute prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
 - (xiv) Sûreté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un associé sur ses actions ;
 - (xv) La signature du procès-verbal valant réception ou livraison de tous travaux bénéficiant à la Société ou à ses actifs immobiliers.
- c) En outre, dans les rapports entre associés, le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, effectuer les décisions suivantes (les « **Décisions Fondamentales** ») :
- (i) toute décision sur une opération ayant recueilli un avis défavorable du Comité d'Études ;
 - (ii) toute décision ou opération emportant une augmentation des engagements des associés.
- d) Il est ici précisé le Président ne pourra réaliser aucune opération d'investissement ou de désinvestissement, sauf à avoir été autorisé préalablement par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes ou pour les Décisions Fondamentales selon le cas :
- en l'absence d'avis favorable émis par le Comité d'Études ;
 - à des conditions contraires que celles indiquées par le Comité d'Études dans son avis.

- e) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents Statuts.

13.2 Comité d'Études

13.2.1 Composition

a) Membres permanents

Le Comité d'Études est composé de trois membres au moins. Chaque associé a le droit de désigner un membre du Comité d'Études, et tout associé détenant au moins 15% du capital a le droit de désigner un deuxième membre.

Les membres du Comité d'Études sont nommés pour une durée limitée ou non. Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions à l'expiration de leur mandat, sans limitation.

Les membres du Comité d'Études ne seront pas rémunérés.

Chaque membre du Comité d'Études est révocable ad nutum (à savoir sans avoir à justifier d'un motif quelconque) par l'associé l'ayant désigné.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité quelconque de l'un des membres du Comité d'Études, il sera, le cas échéant, pourvu à son remplacement selon les modalités susvisées.

b) Membres invités

Lors de chacune des séances, les membres du Comité d'Études peuvent inviter à participer (sans droit de vote) aux réunions du Comité d'Études :

- des représentants des collectivités locales actionnaires de la SEMPART, dès lors qu'un projet d'investissement ou de désinvestissement est situé sur le territoire de cette collectivité ;
- une ou des personnes, en considération de leur expérience et de leur compétence et de l'intérêt de leur contribution pour la Société, sous réserve de l'accord du Président de la Société.

13.2.2 Fonctionnement

Le Président de la Société assiste à chaque Comité d'Études et fixe l'ordre du jour de chaque Comité.

Le Comité d'Études se réunira, sur convocation du Président ou d'au moins deux (2) membres du Comité d'Études, autant de fois que nécessaire pour statuer sur une décision relevant de sa compétence. La convocation est adressée à chacun des membres du Comité d'Études par tout moyen écrit (y compris par tout moyen électronique), adressée au moins dix (10) jours à l'avance. La convocation indique la date, l'heure et lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour et tout document utile à l'information des membres du Comité d'Études.

Les membres du Comité d'Études pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter selon les modalités indiquées ci-après. Le Président de la Société ne participe pas, en cette qualité, au vote des décisions du Comité d'Études.

Le Comité d'Études pourra également être consulté par résolution écrite à l'initiative du Président ou d'au moins deux (2) membres du Comité d'Études, sous réserve que les dossiers devant faire l'objet de cette consultation soient communiqués à chaque membre du Comité d'Études dix (10) jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Comité d'Études se prononce.

Chacun des membres du Comité d'Études pourra donner tous pouvoirs à un autre membre du Comité d'Études afin de le représenter et de voter en son nom et pour son compte au Comité d'Études. Lorsqu'un membre du Comité d'Études a été désigné par une personne morale, le membre désigné par cette personne morale pourra donner mandat à tout mandataire social ou salarié de la personne morale ou des personnes morales qui la contrôlent (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) pour participer à sa place et prendre part au vote lors des réunions du Comité d'Études.

Le Comité d'Études ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité d'Études dispose d'une voix.

Les membres du Comité d'Études et toute personne qui sera invitée à participer aux réunions du Comité d'Études sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion que celles définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce concernant les administrateurs de société anonyme au titre des informations dont ils auront connaissance concernant la Société.

13.2.3 Rôle

a) Avis consultatif

- (i) Le Comité d'Études a pour rôle de rendre un avis consultatif dans les domaines technique, juridique et financier sur les opérations d'engagement et de désengagement de la Société préalablement à la validation de l'opération par une décision collective des associés.

Le Comité d'Études est obligatoirement saisi sur les opérations d'engagement et de désengagement préalablement à leur soumission en une décision collective des associés portant sur :

- tout nouveau projet d'investissement, de construction, d'acquisition, de réhabilitation,
- toute opération portant sur une participation dans une quelconque entité,
- toute opération de cession d'actifs,
- une actualisation du Plan d'Affaires pour les actifs Immobiliers en patrimoine et exploitation.

Le Comité d'Études examine toutes les opérations d'investissement, donne son avis et contrôle les ratios prudentiels de l'opération concernée, les niveaux de risque et la consommation des fonds propres de la Foncière.

- (ii) Le Comité d'Études peut également se prononcer sur :

- tout écart avec le rendement brut prévisionnel d'une opération d'investissement (tel que présenté lors de son engagement au Comité) ;
- les impacts sur les comptes et le Plan d'Affaires de la Société d'une opération ou des investissements ou désinvestissements réalisés ;
- toute question qui lui serait soumise par le Président.

b) Critères de sélection des opérations et présentation des dossiers

Le Comité d'Études examine et se prononce sur les opérations qui lui sont soumises dans les conditions qui peuvent être précisées par le règlement intérieur de la Société (s'agissant notamment des critères de sélection des opérations et selon les règles de présentation du dossier pour chaque opération).

c) Délibération du Comité d'Études

Sur chaque dossier qui lui est présenté, le Comité d'Études émet un avis qui doit, dans la mesure du possible, prendre l'une des formes suivantes :

- Avis « favorable » avec ou sans réserve(s) et/ou assorti de condition préalables
- Avis « défavorable »
- « Ajournement » si besoin d'éléments complémentaires pour la prise de décision éclairée. Le Président aura le choix de représenter ou non le dossier dans un délai maximal de six mois.

L'avis du Comité d'Études est porté à la connaissance de des associés par le Président, avant la tenue de toute décision collective des associés devant délibérer sur l'opération objet de l'avis

(en cas d'urgence nécessitant pour les associés d'avoir se prononcer à bref délai, l'avis pourra être joint à la convocation des associés ou remis en séance).

Tout nouveau projet n'ayant pas été soumis au préalable au Comité d'Études ne pourra faire l'objet d'un vote soumis à une décision collective des associés.

13.2.4 Règlement intérieur

Les associés, s'ils le souhaitent, peuvent par décision collective extraordinaire, compléter et préciser les obligations des membres du Comité d'Études et le fonctionnement du Comité d'Études, en adoptant un règlement intérieur.

Article 14 - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Les conventions dites « réglementées », constituant des Décisions Importantes devront être conformément au § b) (vii) de l'article 13.1.4 et sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir actuellement par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Domaine des décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; distribution de réserves ; quitus donné au Président de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessions et transmissions d'actions conformément aux articles 12.3 et 12.6 des Statuts ;
- Approbation de l'Offre conformément à l'article 12.4 des Statuts ;
- Autorisation préalable de chacune des Décisions Importantes ;
- Autorisation préalable d'une des Décisions Fondamentales ;
- Modification des Statuts ;
- Adoption de tout règlement intérieur.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve toutefois des limitations de pouvoirs prévues par les Statuts, notamment pour les Décisions Importantes et les Décisions Fondamentales.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

16.2 Modalités de consultation des associés

a) Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la

convocation, soit par consultation par correspondance, soit dans le cadre d'une consultation des associés par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique, dans un acte sous signature privée ou dans un acte signé électroniquement, dès lors qu'il est signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20% des droits de vote, le commissaire aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire désigné en justice.

b) Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est adressée par courrier simple ou courrier électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, et y consentent, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai. Toute assemblée peut également se tenir valablement par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance aux résolutions soumises à l'assemblée générale. Pour voter par correspondance, l'associé adressera au Président le texte des résolutions, en indiquant pour chacune des résolutions, s'il vote pour, s'il vote contre, ou s'il s'abstient.

c) En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier simple ou recommandé ou par courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de dix jours et le délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

d) Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés et exprimé dans un acte signé par tous les associés.

e) Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, la convocation est faite par télécopie ou tout procédé de communication écrite quinze (15) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le président ou, en son absence, par tout participant élu par les associés. Les décisions prises doivent faire l'objet d'une confirmation écrite par email. Par ailleurs, le président de séance, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance. Il en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite (y compris par voie électronique) à chacun des associés.

Les associés votants en retournent une copie, le jour même, après signature, par tout moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Le procès-verbal est consigné dans le registre des décisions collectives ; les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés ou de leurs représentants le cas échéant sont annexées au procès-verbal.

16.3 Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

a) Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts et qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires en vertu des Statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent, au moins soixante-quinze pour cent (75%) des actions ayant le droit de vote si l'ordre du jour porte sur la nomination ou la révocation du Président, et au moins la moitié des actions ayant le droit de vote pour toutes les autres décisions ordinaires. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis, étant précisé qu'une deuxième consultation sur un même ordre du jour n'est possible que si le quorum n'a pas été obtenu lors de la première consultation.

Sauf dispositions contraires des Statuts, les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts ou qui sont qualifiées d'extraordinaires en vertu des Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi (et notamment les cas visés aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce) ou des Statuts, les décisions collectives extraordinaires :

- ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins soixante-quinze pour cent (75%) des actions ayant le droit de vote, et, sur deuxième convocation, au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- sont adoptées à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des voix des associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

16.4 Procès-Verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

16.5 Associé Unique

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 17 - DROITS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées et du rapport du président ou du liquidateur, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il en existe) et/ou à un rapport du président, ces documents doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la consultation ; ce délai pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance desdits documents, les étudier et prendre conseil.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés doivent, préalablement à la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale, obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du détail des postes d'actifs et de passif ainsi que du compte de résultat, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes s'il en existe. Le délai de communication doit être suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance des documents susvisés, les étudier et prendre conseil.

Tout associé peut prendre connaissance desdits documents au siège social, par lui-même ou par son mandataire nommé désigné pour le représenter lors de la décision collective ; le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il peut également demander à la Société de lui envoyer lesdits documents, à l'exception de l'inventaire, à l'adresse indiquée.

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus et concernant les trois (3) derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices. L'exercice de ce droit sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son

intention d'exercer ledit droit et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 19 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dérogation prévue par le code de commerce (ou par tout autre texte), le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social. Si la société est unipersonnelle, l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Article 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les Statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, approuvé soit lors de la constitution de la société par les associés initiaux, soit ultérieurement par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 26 - NOTIFICATIONS

Sauf disposition expresse contraire des Statuts, toute notification sera faite par écrit et signée par ou pour le compte de l'associé dont elle émane et sera adressée suivant l'une des modalités ci-après :

- par lettre remise en main propre contre décharge ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

La notification sera réputée avoir été reçue par son destinataire :

- le jour mentionné sur la lettre remise en main propre en cas de notification par remise en main propre contre décharge ;
- le jour de réception, ou, à défaut, de première présentation, mentionné sur l'avis des services postaux en cas de notification par lettre recommandée avec avis de réception.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Important : les présentes stipulations transitoires ne font pas partie intégrante des Statuts et pourront ne pas être reproduites dans les mises à jour successives des Statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des Statuts pour une *durée déterminée* expirant à l'issue de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [●] / Indéterminée, est :

- **La société SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE,**
Société anonyme d'économie mixte locale au capital de [●] euros,
Dont le siège social est Hôtel du Département, 1 Place Aristide Briand - 86000 POITIERS
Identifiée sous le numéro 528 633 589 RCS POITIERS,

M. [●], pour le compte de la société SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE, déclare que la société SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE accepte les fonctions de Président et déclare que ni la société SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE, ni *lui-même/elle-même* ne sont atteints d'une incompatibilité ou d'une interdiction susceptible d'empêcher la nomination et l'exercice des fonctions de Président par la société SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE.

Article 28 – PUBLICITÉ – POUVOIRS – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la société SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE et à M. [●], pouvant agir ensemble ou séparément, pour ouvrir tout compte bancaire, et au porteur d'un original ou d'une

copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les Statuts sont signés électroniquement, ce que chacun des associés accepte expressément, au moyen du service Docusign

<p>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</p> <p>Le</p> <p>Pour SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE M. [•]</p>	<p>« Lu et approuvé »</p> <p>Le</p> <p>Pour la Caisse des dépôts et consignations M. [•]</p>
<p>« Lu et approuvé »</p> <p>Le</p> <p>Pour [•] M. [•]</p>	<p>« Lu et approuvé »</p> <p>Le</p> <p>Pour [•] M. [•]</p>
<p>Le</p> <p>Pour [•] M. [•]</p>	

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique

Direction Juridique et des Assemblées

Cabinet

RAPPORT DU PRESIDENT

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Evolution des statuts et du capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne
Pacte d'actionnaires

Approbation de la création de la filiale SAS FONCIERE 86



La Société anonyme d'Economie Mixte Locale « SEML Patrimoniale de la Vienne » œuvre déjà depuis de nombreuses années pour favoriser l'attractivité du territoire et se développe de façon fiable et ambitieuse.

Elle a pour objets principaux de réaliser des investissements portant sur des équipements touristiques, sportifs, de loisirs et/ou culturels structurants et stratégiques ainsi que sur l'immobilier d'entreprises et de détenir une participation dans la société d'exploitation du parc du Futuroscope.

Une nouvelle étape de ce développement commence avec l'entrée au capital de la société des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Vienne, hors Poitiers et Châtellerauld qui étaient déjà actionnaires, et par la création d'une filiale foncière. Dans cette perspective, un certain nombre de décisions nécessitent d'être approuvées par le Conseil Départemental.

La modification des statuts de la SEML Patrimoniale

Les derniers statuts de la SEML Patrimoniale de la Vienne datent du 27 novembre 2018.

La SEML Patrimoniale envisage de les modifier afin, notamment, de prendre en compte des évolutions législatives récentes, en ce qui concerne :

- le droit de préemption dont chaque actionnaire bénéficie sur les titres proposés à la vente par un autre actionnaire,
- les décisions majeures qui seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, incluant le vote favorable de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui y sont précisées (plan d'affaires,

dépassement de dépenses ou investissements importants, prises de participations, emprunts, distribution de dividendes, décisions relatives au Directeur Général, plan d'intéressement des salariés, ...),

- la possibilité pour les Assemblées Générales de se réunir en visioconférence.

Des précisions sont en outre apportées quant aux convocations et à la formation du quorum en Assemblée Générale.

Le projet de nouveaux statuts figure en **annexe 1** (les modifications apportées aux statuts antérieurs figurent en surbrillance).

La modification du pacte d'actionnaires entre le Département et la Caisse des dépôts et Consignations

Un projet de nouveau pacte d'actionnaires entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations est également proposé afin d'actualiser leurs relations issues d'un premier pacte signé le 14 janvier 2011 lors de la constitution de la société et de modifier certaines règles de gouvernance. Il figure en **annexe 2** et détaille :

- l'engagement de la société dans une démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise et le souhait des parties au pacte de faire de la SEML une société exemplaire en matière d'aménagement et de construction durables,
- les décisions majeures pour lesquelles les modalités d'approbation sont explicitées,
- le suivi du patrimoine attendu de la société,
- un plan d'affaires actualisé,
- les droits prioritaires d'investissement de la société et de co-investissement de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les modalités d'exercice de la direction de la société,
- les modalités d'exercice de ses pouvoirs par le Conseil d'Administration,
- la création d'un Comité de sélection, ses pouvoirs et son fonctionnement,
- les informations communiquées à la Caisse des Dépôts et Consignations et son droit d'audit,
- des dispositions sur le financement de la société, sa rentabilité et la distribution de dividendes, le transfert des titres,...

L'entrée au capital de nouveaux associés

Huit nouveaux associés vont entrer au capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne :

- les Communautés de communes des Vallées du Clain, du Civraisien en Poitou, du Haut-Poitou, de Vienne et Gartempe, ainsi que du Pays Loudunais, chacune pour 5 714 actions, soit une souscription par communauté à hauteur de 99 995 € ;
- les établissements bancaires suivants, chacun pour 14 285 actions, soit une souscription par établissement à hauteur de 249 987,50 € : la Banque Populaire Val de France, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou.

Il en résultera des modifications de représentations au Conseil d'Administration. Aujourd'hui, le Conseil d'Administration compte 11 membres : 7 pour le Département, 2

pour la Caisse des Dépôts et Consignations, 1 pour la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et 1 pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut. La gouvernance qui résulterait de ces entrées et qui sera décidée lors d'une Assemblée générale en septembre 2023 serait la suivante : 18 membres en tout avec 10 représentants pour le Département (3 nouveaux représentants seront donc à désigner lors d'une prochaine Commission Permanente), 1 pour la Caisse des Dépôts et Consignations, 1 pour la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, 1 pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et 1 représentant pour chacun des autres EPCI.

La création de la filiale SAS foncière 86

La SEML Patrimoniale développe le projet de créer une filiale dénommée « SAS FONCIERE 86 » qui permettrait de lancer un programme de redynamisation et réhabilitation des centres-villes et centres-bourgs du département, en investissement dans l'immobilier d'entreprises destiné notamment à des commerces et des immeubles mixtes.

En effet, le territoire de la Vienne présente un besoin important de commerces de proximité dans les zones rurales et une offre de commerce relativement fragile au niveau des communautés de communes et des agglomérations de Poitiers et Châtelleraut. Le Département souhaite à cet égard renforcer l'attractivité touristique du territoire.

Il est proposé de donner l'accord de la collectivité à la prise de participation de la SEML Patrimoniale de la Vienne dans la filiale qu'elle souhaite créer, dénommée SAS FONCIERE 86, dont les projets de statuts figurent en **annexe 3**, à hauteur de 51 % du capital.

Les modifications du capital de la SEML Patrimoniale

Une réduction de capital liée à la sortie de la société DEXIA CREDIT LOCAL

La société DEXIA CREDIT LOCAL a émis le souhait de se retirer de la SEML Patrimoniale. Le capital de la SEML Patrimoniale serait réduit de 90 750 € par voie de rachat et d'annulation de 9 075 actions de 10 € de valeur nominale chacune, au prix de 17,50 € par action.

Une augmentation de capital liée aux projets de développement de la SEML Patrimoniale

Avec l'entrée des nouveaux EPCI et dans la perspective de développement de nouveaux projets et de la création de la filiale foncière, le capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne augmenterait de 242 853 nouvelles actions, soit un montant total de capital de 4 249 927,50 €, prime d'émission comprise.

Dans ce contexte, la Caisse des Dépôts et Consignations souscrit 108 571 actions nouvelles pour un montant total de 1 899 992,50 € ; la Communauté urbaine de Grand Poitiers devrait souscrire 22 857 actions nouvelles pour un montant total de 399 997,50 € et la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut souscrit 17 142 actions nouvelles pour un montant total de 299 985 €.

Il est proposé au titre de cette augmentation de capital, la souscription du Département à hauteur maximum de 400 015 €, soit 22 858 nouvelles actions d'une valeur

nominale de 10 € avec une prime d'émission de 7,50 € qui sera fixée par délibération de l'Assemblée Générale de la SEML Patrimoniale.

Le détail de ces opérations sur le capital figure en **annexe 4**.

Le rachat des actions de petits porteurs personnes physiques

Au moment de la constitution de la SEML Patrimoniale de la Vienne, la société devait disposer de 7 associés au moins, de petits porteurs s'étaient alors proposés pour compléter l'actionnariat.

L'actionnariat s'étant considérablement élargi, ces porteurs individuels ont proposé le rachat de leurs actions à d'autres actionnaires. La Caisse des Dépôts et Consignations a racheté l'une d'elle.

Il est proposé que le Département rachète 4 actions, chacune pour une valeur nominale de 10 € avec prime d'émission de 7,50 €, soit un montant total de 70 €.

Les étapes de ces évolutions

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEML Patrimoniale se réunira le 29 juin pour l'ensemble de ces décisions. Une autre Assemblée Générale est programmée en septembre notamment pour décliner les conséquences de ces évolutions en termes de gouvernance.

Au vu des éléments exposés au présent rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L. 236-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 octobre 2010 portant sur la décision du Département de participer à la création de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Patrimoniale de la Vienne en qualité d'actionnaire public,

Vu les statuts de la SEML Patrimoniale de la Vienne,

je vous propose :

- **d'approuver les statuts de la SEML Patrimoniale de la Vienne, conformément aux statuts joints en annexe 1,**
- **d'approuver la modification du pacte d'actionnaires au sein de la SEML Patrimoniale de la Vienne entre le Département de la Vienne et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 2,**
- **de m'autoriser à signer le pacte d'actionnaires au sein la SEML Patrimoniale de la Vienne entre le Département de la Vienne et la**

Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe 2, le cas échéant dans une version comportant des modifications mineures, et à l'approuver lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEML,

- d'autoriser l'entrée au capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne de huit nouveaux associés, c'est-à-dire les Communautés de communes des Vallées du Clain, du Civraisien en Poitou, du Haut-Poitou, de Vienne et Gartempe, du Pays Loudunais, la Banque Populaire Val de France, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou,
- de donner l'accord de la collectivité à la prise de participation de la SEML Patrimoniale dans la filiale qu'elle souhaite créer, dénommée SAS foncière 86, dont le projet de statuts figure en annexe 3, à hauteur de 51 % du capital,
- d'approuver la réduction du capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne liée à la sortie de DEXIA CREDIT LOCAL (9 075 actions annulées, pour un montant de 90 750 €),
- d'approuver l'augmentation de capital de la SEML Patrimoniale de la Vienne de 242 853 nouvelles actions, soit une augmentation, prime d'émission comprise, de 4 249 927,50 €, conformément au tableau joint en annexe 4,
- d'autoriser, au titre de cette augmentation de capital, la souscription du Département à hauteur maximum de 400 015 €, soit 22 858 nouvelles actions d'une valeur nominale de 10 € avec un prime d'émission de 7,50 € qui sera fixée par délibération de l'Assemblée générale de la SEML Patrimoniale,
- d'acheter quatre actions, cédées par des actionnaires personnes physiques, pour un montant de 70 €,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget départemental pour un montant de 400 085 € au chapitre 26 et de libérer la souscription du Département en un versement,
- de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

■ ■
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE)

	MONTANT en euros	IMPUTATION
RECETTES	<u>400 085</u>	<u>26</u>

Claude.

**25. Décision Modificative n° 1 - Dotation de Soutien à l'Investissement des
Départements : Demande de subvention**

Claude EIDELSTEIN : Les subventions sont très importantes pour financer nos investissements. Il s'agit de la subvention DSID, accordée par l'État. Nous avons inscrit au budget 2 200 000 € ; or, le résultat donne 2 240 289 €. Nous inscrivons donc la différence en recette pour 40 000 €, et nous désignons la création du Pôle socio-éducatif et sportif de Mirebeau comme investissement bénéficiant de cette subvention.

Alain PICHON : Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

—————

**DELIBERATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Séance du 16 juin 2023

—————

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS**

Demande de subvention

—————

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de retenir l'opération suivante, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID), pour l'année 2023 :
 - création du pôle socio-éducatif et sportif de Mirebeau,
- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à solliciter la subvention de l'Etat, au titre de la DSID 2023, soit un montant de 2 240 289 € pour cette opération,
- d'inscrire une recette supplémentaire d'un montant de 40 289 €.

ADOPTÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007879-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique
Direction du Budget et des Finances

RAPPORT DU PRESIDENT

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS

Demande de subvention

La Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) est attribuée par le Préfet de Région sous forme de subventions d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local.

Par courriel en date du 27 mars 2023, le Préfet de la Vienne a communiqué le montant attribué au Département, pour l'année 2023, à savoir 2 240 289 €. Pour mémoire, en 2021 et 2022, les attributions de la DSID annuelle se sont respectivement élevées à 2 375 825 € et 2 183 732 € et une recette prévisionnelle d'un montant de 2 200 000 € avait été inscrite au titre du budget primitif 2023.

La programmation des crédits DSID doit s'inscrire dans un objectif de cohésion des territoires et s'inscrire dans un des domaines prioritaires suivants :

- l'amélioration de la qualité et de l'accès aux services publics, notamment ceux portés par les conseils départementaux en matière scolaire (par exemple, la mise en accessibilité pour les personnes en situation de handicap...);
- en matière sociale, les projets d'investissements portés par les Départements dans le cadre de la stratégie de prévention et protection de l'enfance (par exemple, le développement des centres parentaux, la création de places d'accueil...);
- le financement du déploiement de la couverture très haut débit du territoire.

La DSID doit être affectée à des opérations présentant une maturité suffisante, comportant notamment des études finalisées d'avant-projet de maîtrise d'œuvre.

Le collège Georges David à Mirebeau est un établissement scolaire vieillissant et peu adapté aux exigences environnementales et d'accessibilité du 21^e siècle. Il doit donc impérativement être réhabilité pour une mise en conformité aux normes du bâtiment et remplir les obligations en matière d'accessibilité.

La Communauté de Communes du Haut-Poitou détient en parallèle un projet de construction d'un centre socio-culturel.

Le Département et la Communauté de Communes du Haut-Poitou ont décidé d'unir leurs efforts dans le cadre d'une opération unique visant à construire sur un site de 25 000 m² à Mirebeau : un collège d'une capacité d'accueil de 450 élèves en remplacement de l'établissement existant, un pôle enfance-social, un équipement sportif couvert et d'autres équipements mutualisés.

Ce projet permettra donc de répondre à la fois aux exigences en matière d'environnement et d'accessibilité.



Je vous propose :

- **de retenir l'opération suivante au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) pour l'année 2023 :**
 - **création du pôle socio-éducatif et sportif de Mirebeau,**
- **de m'autoriser à solliciter la subvention de l'Etat au titre de la DSID 2023, soit un montant de 2 240 289 €, pour cette opération,**
- **d'inscrire une recette supplémentaire d'un montant de 40 289 €.**



Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

INSCRIPTION DE CREDITS DE PAIEMENT (HORS AP/AE) (1 ligne par imputation)

	MONTANT en euros	IMPUTATION
DEPENSES		
RECETTES	<u>40 289</u>	<u>13-01-13413</u>

26. Clôture de l'exercice 2022 : Approbation des comptes de gestion

Claude EIDELSTEIN : Nous vous demandons d'approuver le compte de gestion dressé par le comptable public, dont les éléments s'avèrent tout à fait conformes avec notre compte administratif. Je vous invite à l'adopter.

Alain PICHON : Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? C'est adopté. Je vous abandonne.

Départ temporaire du Président Alain PICHON.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
Approbation des comptes de gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'arrêter les comptes de gestion de l'exercice 2022 pour les 6 budgets départementaux, établis par le Chef de Service Comptable du Service de Gestion Comptable Poitiers Extérieur.

ADOPTÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007880-DE
Date de publication	20/06/2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique
Direction du Budget et des Finances

RAPPORT DU PRESIDENT

CLOTURE DE L'EXERCICE 2022 Approbation des comptes de gestion

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Dans le cadre de la réorganisation des services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ex-paierie départementale de la Vienne est intégrée au Service de Gestion Comptable Poitiers Extérieur (SGC PE). Le chef du service comptable du SGC PE se substitue désormais au payeur départemental, et établit les comptes de gestion du Département de la Vienne.

L'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ».

L'article L3312-5 du CGCT ajoute : « (...) le compte administratif est adopté par le conseil départemental. Préalablement, le conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos ».

Compte tenu de ces dispositions, et attendu qu'après rapprochement entre ces deux documents, les comptes de gestion et les comptes administratifs des 6 budgets départementaux pour l'exercice 2022 sont conformes, il vous est proposé d'approuver les comptes de gestion 2022, établis par le comptable du Département.

Je vous propose d'arrêter les comptes de gestion de l'exercice 2022 pour les 6 budgets départementaux, établis par le Chef de Service Comptable du Service de Gestion Comptable Poitiers Extérieur.

■ ■
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

27. Compte administratif 2022

Claude EIDELSTEIN : Pour être tout à fait sur la ligne pédagogique utilisée ces jours passés, je vais passer quelques tableaux afin de bien comprendre ce qu'il se passe sur les comptes 2022. L'année 2022, comme tout le monde le sait, c'est un contexte très important et très inflationniste. Cela étant, le résultat pour 2022 mérite, à mon avis, d'être regardé avec attention, car 2023 tel et 2024 ne se présenteront pas de cette manière-là. Nous avons un résultat officiel de fonctionnement de 55 300 000 € sur lequel nous imputons le déficit du résultat d'investissement : 10 300 000 €. Nous arriverions à un sous-total de 45 000 000 €, mais sous-total apparent seulement puisque nous avons déjà consommé les 14 000 000 € d'équilibre pour réaliser notre budget 2023. Aussi, le disponible réel s'élève à 31 000 000 € en arrondissant la somme. Cela peut paraître beaucoup, mais en réalité c'est peu, étant donné que cela n'équivaut même pas à un mois de dépenses de fonctionnement du Département. Si vous transposez ce montant à un mois de dépenses, et ce, pour n'importe quelle structure, il ne permet pas de décider pour autant de dépenser tous azimuts. Il faut savoir raison garder.

Un autre élément important dans l'analyse des comptes du Département comme dans toutes les structures : l'épargne brute et ensuite l'épargne nette. L'épargne nette est égale à l'épargne brute à laquelle sont soustraits les remboursements d'emprunts. L'épargne nette s'élève à 18 000 000 €. Somme qui, sur un total de budget du Département, représente peu si nous ramenons le tout à l'échelle qu'il convient.

Le tableau suivant nous détaille ces recettes. Pour rappel : nos recettes de fonctionnement pour 2022 sont de l'ordre de 451 000 000 €, dont plus de la moitié correspondent à des recettes fiscales indirectes auxquelles nous ajoutons les recettes fiscales directes (en bleu) pour 40 000 000 €, les dotations de l'État pour 68 000 000 €. Il faut préciser que les recettes de l'État sont fixes depuis quelques années, ce qui s'avérait moins gênant lorsque le taux d'inflation était à 1 % alors qu'à présent, cela le devient. Viennent ensuite les recettes des dettes fiscales. À noter que sur toutes ces recettes, le Département ne dispose plus du tout de levier puisque la taxe foncière est partie au profit des communes et communautés, nos recettes proviennent principalement de ce que nous verse l'État. Il faut donc additionner les recettes fiscales, les dotations de l'État et les recettes d'aides sociales.

Le second tableau porte sur le résultat – tel que je l'ai évoqué, c'est-à-dire 45 000 000 € et en réel : 31 000 000 € en disponible. D'où vient-il ? Essentiellement des recettes complémentaires que nous avons perçues en 2022, et je pourrais même dire des recettes

exceptionnelles engrangées en 2022 et que nous ne retrouverons pas – nous le savons déjà – pour 2023. J'invite aussi tous les collègues à la plus grande prudence.

Les DMTO (Droits de mutation à titre onéreux) au premier chef qui correspondent au bilan national, soit plus de 12 000 000 € qu'attendu dans nos inscriptions budgétaires et DM, la fraction de TVA versée par l'État de 5,6 M€ et la taxe sur les assurances de l'ordre de 3,5 M€ et la taxe sur les électricités à plus de 2 M€.

Sur le tableau suivant, plus synthétique, agrémenté d'une légende en couleur afin de repérer quelle ligne budgétaire contribue au résultat. Nous remarquons tout de suite que la première ligne contribuant à ce résultat est celle des droits de mutation, qui se sont élevés à 67 500 000 € et qui, pour 2023, nous y reviendrons, si nous arrivons à 50 000 000 €, nous en serons très heureux. Ce qui donne donc un différentiel de 17 000 000 € qui s'annonce. La TVA, comme je l'ai dit, c'est une bonne surprise, c'est près de 90 000 000 €, même si comme je l'évoquais, en 2023, une légère reprise de la TVA versée par l'État en 2022 s'amorce. Pour terminer, les taxes sur les conventions d'assurance, qui là aussi sont à la hausse, bien que nous n'en ayons pas la motivation. Cela étant, elle est complétée par la taxe sur l'électricité où là, nous savons pourquoi puisque je l'ai indiqué en Commission des finances, il y a un rattrapage, un changement de méthodes sur le versement ce qui nous a permis de réaliser une recette de 13 mois au lieu de 12, mais qui reprendra son rythme classique les années suivantes.

Quant au tableau qui rappelle le produit DMTO, il est à noter que toute la France a été concernée par cette hausse exceptionnelle des DMTO. Vous avez en bleu à droite les recettes DMTO. Le calcul qui a été fait lorsque nous annonçons -18,5 correspond aux premiers mois. Lorsque je fais le calcul sur les 4 derniers mois, nous sommes à -24,8 %. C'est ce que je confirmais tout à l'heure : tout ceci nous incite à la prudence.

La TVA qui remplace le foncier bâti, confirme avec ce graphique, la bonne évolution de cinq la TVA pour 2022. Je rappelle que la TVA est « assise » sur l'activité PIB du pays, et que, si nous devons malheureusement constater une baisse d'activité en 2023 et 2024, la recette de TVA sera moindre. Les informations que j'ai d'ailleurs entendues ce matin annoncent un taux d'évolution de produit bien en deçà que ce qui était annoncé, soit de l'ordre de 0,6 et surtout, encore une décision de la Banque centrale qui augmente encore son taux directeur, d'où un taux de financement d'emprunt plus élevé pour nos investissements. C'est encore une mauvaise nouvelle pour les collectivités, mais aussi pour les entreprises et les particuliers. Il faut donc intégrer aussi ces éléments.

Concernant les taxes sur les conventions d'assurance, je l'ai évoqué. Pour les taxes sur les conventions de consommation d'électricité, nous avons un graphique qui permet de bien cibler et visualiser la hausse.

Concernant la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), nous étions partis pour une petite baisse, 2022 étant assise sur les résultats des entreprises de 2020. Nous pouvions nous attendre du fait des chiffres de 2021 et 2022 à un bon niveau de CVAE pour les années 2023 et 2024, mais c'est raté puisque l'État annule la CVAE encore une fois au profit de la TVA. C'est un changement notoire là aussi pour les ressources du Département, mais, pas seulement, en effet d'autres collectivités sont concernées par ce sujet.

Nous venons de mesurer la fragilité des recettes. Concernant les dépenses, nous ne notons pas de fragilité particulière. Nous savons dans quel sens cela va : systématiquement celui d'une hausse. Les dépenses réelles de fonctionnement sont de 411 000 000 €. Lorsque j'évoquais tout à l'heure que le résultat représentait un mois de dépense, avec en premier lieu les dépenses du Département de la Vienne, l'action sociale et solidarité pour 274 000 000 €. Nos dépenses sociales représentent 67 % de nos dépenses totales. Si je calcule bien, il reste 33 % pour les autres politiques très importantes aussi que sont l'éducation, les routes, la culture, le sport, etc. Un point de vigilance est à noter sur cette évolution.

Le tableau suivant nous permet de mesurer pour être encore plus précis et pédagogiques l'évolution des dépenses sociales du Département sur 4 ans. Je crois que le graphique illustre parfaitement cette évolution. J'ai voulu aller plus loin – compte tenu des informations de l'Observatoire des Finances et de Gestion des finances publiques que nous avons à disposition, j'ai voulu les récupérer afin de voir où se situait le Département de La Vienne par rapport aux autres départements. Ce sont tout de même 26 départements qui se retrouvent dans notre strate et le Département de La Vienne est classé 4^e en matière de dépenses sociales. Cela démontre encore une fois, les efforts importants que fait le Département sur les dépenses sociales.

Concernant le RSA, malgré les bonnes nouvelles des deux années précédentes, malheureusement, sur ces deux derniers mois, la tendance s'inverse et les sommes demandées par la CAF - qui paye de le RSA - au Département sont en constante augmentation. C'est pour cette raison que dans la DM, nous prévoyons une enveloppe de réserve, nous attendant à un deuxième semestre 2023 moins bien orienté au regard des précédents.

Le Président l'a évoqué tout à l'heure, à chaque décision de l'État d'augmenter les dépenses de solidarité, une aide est toujours prévue au départ, certes, pas à 100 %. Le pire étant que, résultat des courses, le Département est impacté par le reste à charge. Question de reste à charge et de hausse de dépenses n'est pas une nouveauté pour le Département. En effet, cela fait quelques années que cela dure. Vous avez d'ailleurs sur ce tableau, un récapitulatif qui démontre que d'année en année, et c'est le cas encore pour 2022 et évidemment également encore pour 2023, le reste à charge impactera une part très importante pour le Département. Près de 15 000 000 € de dépenses nouvelles récurrentes décidées par l'État. Evidemment, dans les dépenses sociales, il y a des décisions que le Département peut prendre pour améliorer certaines catégories, certaines politiques, cela a été évoqué par Valérie, entre autres. Additionnons les décisions prises par le Département et les décisions prises par l'Etat, non compensées, c'est une charge nette très importante.

Pour les dépenses de personnel, nous l'avons évoqué hier avec le Ségur et la revalorisation du point d'indice, pour 2022. Cela a été évoqué tout à l'heure pour 2023 et rappelé par Marie. Malgré une enveloppe complémentaire que nous avons mise en DM1, il faudra même en rajouter pour honorer les engagements que nous devons assumer.

Par ailleurs, le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) rencontre les mêmes problématiques de hausse de dépenses de personnel et d'énergie. En tant que principal partenaire, nous devons assumer nos engagements.

Concernant la situation de l'encours de dettes, qui en 2022 s'établit à 186 000 000 € pour le budget principal contre 187 000 000 €. Comme vous le savez, nous portons une attention toute particulière à l'endettement : ce sont des charges pour demain. Il faut être mesuré sur ce point. Le taux moyen de 2022 est de 1,54. Nous parlions de 4 tout à l'heure, mais la décision de la Banque centrale d'augmenter encore son taux directeur va induire une nouvelle hausse. Je crains fort que nous franchissions la barre des 4,5. Là encore, c'est un élément de vigilance qu'il faut garder à l'esprit dans les décisions d'augmentation de dépenses.

J'ai évoqué le budget principal, mais n'oublions pas le budget annexe ARENA pour un total d'encours de 14,5 et le hors-budget - puisqu'il s'amortit par le biais de redevances dans le montage financier de l'ARENA - pour un total d'encours de 23,8. Vous avez ici la situation globale de la dette du Département.

Concernant l'investissement, il se distingue toujours à un niveau très haut pour le Département de la Vienne, avec une ventilation par destination :

- L'aide aux tiers, aux communes et aux communautés pour plus de 15 000 000 €. Il faut rappeler que d'autres départements du territoire n'ont pas opté pour cette politique de soutien à nos collectivités locales. Donc, c'est à remarquer.
- L'éducation, comme je l'ai évoqué tout à l'heure, représente 33 % du fonctionnement. C'est important aussi pour l'investissement avec la réalisation du collège Joséphine BAKER pour plus de 20 000 000 € sur 2022.
- Les routes pour peut dire de 27 000 000 € avec notre collègue qui suit cela de près.
- La ventilation des différents investissements avec ACTIV (Accompagnement des Communes et Territoires pour l'investissement de la Vienne) donc les collectivités principalement, les projets routiers, les collèges, les autres bâtiments, le numérique et d'autres politiques beaucoup plus réduites en termes de montant.

Voilà ce que je peux dire, en synthèse, pour le résultat du compte administratif pour 2023.

Ces résultats se révèlent très intéressants pour nous permettre de boucler le budget 2023. Sur la DM qui suit, ce résultat sera consacré à 99 % à assurer nos obligations pour 2023. Vous verrez, au terme de la DM1, que de ce résultat, il ne reste pas grand-chose au final. Est-ce qu'il y a des questions ?

Ludovic DEVERGNE : Merci, Monsieur le Vice-Président pour cette présentation. Elle est très claire. Nous l'avons eu trois fois, nous l'avons bien comprise. Nous validons la régularité des comptes puisque c'est ce dont il s'agit ici. Vous avez évoqué la suppression de la CVAE qui est une recette importante pour le Département. La CVAE est l'héritière de la taxe professionnelle. Si vous vous souvenez, il y avait eu une réforme de simplification, et en général, qui dit « simplification », signifie supprimer quelque chose pour recréer autre chose à la place : la CVAE. Je crois que c'est Nicolas SARKOZY qui l'a créé à l'époque. L'État, d'un trait de plume, sans que cela fasse grand bruit dans la presse, « s'ampute » de 10 000 000 000 € de recettes chaque année et ensuite on entend de beaux discours nous disant « c'est compliqué pour les finances de l'Etat, c'est très difficile de financer tel ou tel service public, il nous faut plus d'argent pour les retraites, etc. Vous connaissez le laïus habituel. Je le redis et j'insiste : « *en année pleine, l'État s'ampute de 10 000 000 000 € de recettes* ». C'est vraiment catastrophique. Effectivement, il y aura une compensation pour

le Département, comme d'habitude, mais elle sera moins dynamique que ce que nous avons jusqu'à maintenant. On fera certes avec, nous sommes malheureusement habitués à ce type de décision – décision d'ailleurs que je trouve aberrante. Vous avez présenté le reste à charge effectivement depuis le moment où des compétences ont été transférées au Département. Nous voyons que sur l'autonomie avec la loi de modernisation sociale de l'APA en 2002, cela augmente au fur et à mesure des années. C'est logique puisque la population vieillit. Je dirais toutefois que l'écart le plus important et le plus fort qui se crée, ce n'est pas sur l'APA, c'est surtout sur le RSA. Je me souviens que la main sur le cœur, alors je ne me souviens plus qui était premier ministre à l'époque, mais on disait « à l'euro près » « ne vous inquiétez pas ». Puis, plusieurs années après, nous sommes contraints de supporter ces dépenses de solidarité, qui jouent un rôle essentiel dans notre société. Des personnes vivent en effet difficilement. Le RSA, c'est autour de 600 euros par mois, il faut bien avoir cela en tête.

Vous avez évoqué également, Monsieur le Président, le taux moyen concernant les emprunts que nous faisons, qui reviendraient à 4,5. Je ne sais pas si c'est exactement ce que vous souhaitez dire, pour qu'on arrive à un taux moyen de 4,5 sur notre portefeuille d'emprunt, cela signifierait que ce serait vraiment mauvais signe. On fait entrer des nouveaux emprunts au fur et à mesure mais on a aussi ceux qui sont en portefeuille à des taux assez bas. Donc, si vous me disiez que le taux moyen du portefeuille d'emprunt serait à 4,5 l'année prochaine, je serais très inquiet. Mais pour les nouveaux emprunts, vous les rentrerez sans doute à 3,5 / 4,5. Mis à part cela, il n'y a pas de souci pour nous pour adopter ce compte administratif. Nous vous remercions pour la présentation.

Claude EIDELSTEIN : Merci Ludovic d'avoir suivi avec attention ces éléments puisqu'au-delà de la régularité des comptes, ce compte administratif présente exactement le poids financier de chacune de nos politiques : les dépenses avec les recettes en face. Elles doivent permettre à chacun des membres de l'Assemblée d'être vigilant sur les propositions de dépenses. Marie ?

Marie-Jeanne BELLAMY : J'avais déjà pris la parole sur la CVAE. Je voulais confirmer qu'hier j'avais profité de la venue de la Première ministre sur notre canton, le canton de Brigitte et Guillaume, pour lui en reparler. Nous l'avons sollicité à plusieurs reprises, BERCY l'était aussi ainsi que tous les parlementaires sur ce sujet. Ce qui nous pose problème pour le Département de La Vienne, car comme vous le savez et que tu l'as expliqué, cela porte sur deux années, nous avons subi la période Covid où forcément les recettes des

entreprises ont été impactées à la suite de la fermeture de trois mois de confinement, et avec à la suite un redémarrage au ralenti – nous le savons –, auxquels s’ajoute la période de quinze mois de non-fonctionnement de notre centrale nucléaire à Civaux, d’où une chute des recettes également au niveau national pour EDF. Autant d’impacts qui retombent sur notre territoire. J’en parle aussi facilement en tant que Vice-Présidente sur la Communauté de communes puisque sur le calcul qui nous a été fourni, nous allons perdre une recette de 500 000 €. Même s’il nous est dit à chaque fois que lorsqu’il y a une suppression d’une recette, elle est compensée pour certains avec une recette dynamique de la TVA, jusqu’à quand, nous ne le savons pas. Aujourd’hui, nous sommes confrontés sur nos collectivités, que ce soient nos communes, nos intercommunalités, mais aussi le Département et autres, à subir à nouveau une baisse de recettes. Le sénateur Bruno BELIN avait également été sollicité à ce sujet. Nous pourrions vous communiquer la réponse récente qui lui a été donnée, le 8 juin. Explication guère satisfaisante, car aucune indication quant au mode de calcul de cette CVAE n’est réellement fournie. La CVAE, dont les bases avaient été divisées par deux au moment de la réforme de la taxe d’habitation à l’instar de celles des entreprises. Cela avait été compensé. Toutefois, plusieurs sujets demeurent flous comme le fonds de garantie, mais également le FNGIR (Fonds national de garantie individuelle des ressources). Plus ça va et moins nous avons de visibilité sur toutes ces recettes. Finalement, nous avons moins de leviers puisque nous, Département, nous n’avons plus rien, même plus le foncier bâti, hormis sur les communes. Aussi, nous nous disons finalement que nous sommes prêts à faire face à toutes nos compétences obligatoires et notamment celles liées aux solidarités, mais que faut-il faire pour que nous soyons écoutés et que nous puissions continuer d’exercer toutes ces compétences comme il le faut ? Nous sommes plusieurs élus à l’avoir interpellée. Je ne sais pas si cela bougera, mais il faudra être vigilants sur cette partie de CVAE.

Claude EIDELSTEIN : Nous sommes d’accord. Nos représentants au niveau de l’ADF (Assemblée des Départements de France), mais aussi de l’AMF (Association des Maires de France) insistent beaucoup. Il est demandé à toutes les associations des collectivités d’attirer l’attention sur les perspectives sombres qui s’annoncent. Marie ?

Marie-Jeanne BELLAMY : Je pense qu’effectivement, cette méconnaissance, reconnaissance ou ignorance relève d’un problème national. D’ailleurs, tous les parlementaires, les élus qui sont mobilisés et l’AMF font remonter au niveau national. J’ai l’impression qu’ils font « les morts ». Ils savent très bien qu’à un moment donné, ils ne nous donneront rien de plus. Il va donc falloir composer avec ; « avec » veut dire « sans ». Cela

va se révéler un gros problème puisque nous n'y arriverons pas. Aujourd'hui, nous parvenons à gérer ou à fonctionner sur nos fonds propres. Certaines collectivités n'ont pratiquement pas de marge. On étouffe petit à petit les petites communes, les moyennes communes, voire les collectivités, les EPCI. J'ai l'impression que nous parlons dans le vent. Nous avons des sénateurs actifs, mais je doute que BERCY nous entende réellement.

Claude EIDELSTEIN : Merci. Y a-t-il d'autres interventions ? Jean-Louis ?

Jean-Louis LEDEUX : Merci. Effectivement, c'est toujours un sujet aussi délicat que de taxer. Je vais me mettre du côté des entreprises. Je suis aussi de l'autre côté. Nous voyons bien à travers les budgets du Département, de nos communes et de nos EPCI que cela devient de plus en plus compliqué. Il faut bien réaliser aussi que dans le domaine de l'entreprise – et j'invite certains qui ne l'ont jamais fait à faire un pas en avant et y aller et prendre une entreprise, gérer les budgets et voir comment tout cela fonctionne –, mais la loi qu'avait faite SARKOZY à l'époque était très intéressante pour les entreprises notamment celles ayant du matériel. Lorsque j'achète une machine pour travailler, c'est 500 000 € que nous mettons dans le commerce. Somme sur laquelle nous étions taxés. Éventuellement, si nous avons besoin de davantage de matériel pour pouvoir nous diversifier et que nous restions dans les mêmes zones d'achat, nous devons régler des taxes assez importantes. La loi de SARKOZY fut une bonne chose par rapport à cela. Aujourd'hui, la suppression de la CVAE, les entreprises aussi en sont contentes. Elles continuent en effet à investir dans certains matériels qui coûtent 20 à 30 % plus cher. Cela permet aussi de lever le nez du guidon et de pouvoir investir plus sereinement. Nous sommes également confrontés à la montée des taux d'intérêt. Aujourd'hui, pour mes derniers emprunts de 410 000 € d'investissement, je suis à 4,19 %. J'ai sans doute mal négocié. Je pense qu'à partir de septembre, cela risque de bouger fort au niveau du Tribunal du commerce puisqu'il y a des personnes qui sont aujourd'hui, dans l'obligation de rembourser des échéances. Au moment du Covid, on leur a donné une « bouée » pour pouvoir rester « à la surface ». Ces choses-là, nous allons bientôt les prendre de plein fouet.

Claude EIDELSTEIN : En effet, le deuxième semestre 2023 et 2024, nous le savons, vont être très difficiles. Je crois que chacun ici en prend bien conscience.

Valérie DAUGE : Je propose de passer au vote sur ce compte. Je te remercie pour la clarté et les explications très détaillées. Merci également aux services qui ont passé beaucoup de temps à l'élaboration de ce compte administratif. Y a-t-il des abstentions ? Des avis contraires ? Il est adopté, je vous remercie. Nous allons pouvoir faire rentrer le Président.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint, sous la présidence de la Première Vice-Présidente, Madame Valérie Dauge, le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain Pichon, s'étant retiré,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'adopter le Compte Administratif 2022 tel que présenté dans les annexes ci-jointes :

- o annexe 1 : résultats consolidés,
- o annexe 2 : présentation fonctionnelle des recettes,
- o annexe 3 : présentation fonctionnelle des dépenses,
- o annexe 4 : budgets annexes,
- o annexe 5 : situation au 31 décembre 2022 des garanties d'emprunts accordées.

ADOPTÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007881-DE
Date de publication	20/06/2023

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - RESULTATS CONSOLIDES

	01				60				70				80		90	
	BUDGET PRINCIPAL		AMENAGEMENT VIGEANT		RESEAUX IMAGE		HOTELS ENTREPRISES		FUTUROSCOPE - PALAIS DES CONGRES - ARENA		EAU ET ASSAINISSEMENT SITE FUTUROSCOPE					
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	96 038 307,11 €		92 484,58 €		93 416,72 €		587 631,39 €		28 872 484,65 €		19 678,83 €		28 872 484,65 €		19 678,83 €	
Recettes	77 789 871,13 €		108 487,00 €		150 000,00 €		551 220,61 €		21 337 070,27 €		19 778,35 €		21 337 070,27 €		19 778,35 €	
Reprise résultats antérieurs (001)	-3 467 471,79 €		262 122,63 €				209 603,96 €		8 380 824,17 €		2 529,15 €		8 380 824,17 €		2 529,15 €	
Solde d'investissement avant reports	-21 715 907,77 €		278 125,05 €		56 583,28 €		173 193,18 €		845 409,79 €		2 628,67 €		845 409,79 €		2 628,67 €	
Reports de dépenses	23 726 685,51 €		13 036,37 €		42 055,46 €		77 233,84 €		1 062 998,52 €		5 079,44 €		1 062 998,52 €		5 079,44 €	
Reports de recettes	35 130 416,29 €															
Résultat de la section d'investissement	-10 312 176,99 €		265 088,68 €		14 527,82 €		95 959,34 €		-217 588,73 €		-2 450,77 €		-217 588,73 €		-2 450,77 €	
Dépenses	446 735 607,63 €		137 580,11 €		305 030,41 €		976 096,83 €		7 181 934,05 €		743 832,78 €		7 181 934,05 €		743 832,78 €	
Recettes	454 397 945,29 €		158 478,75 €		246 248,28 €		1 118 650,70 €		7 517 246,58 €		763 860,46 €		7 517 246,58 €		763 860,46 €	
Reprise résultats antérieurs (002)*	49 939 181,02 €		6 403,47 €		389 586,30 €		442 349,80 €		13 444,95 €		14 247,73 €		13 444,95 €		14 247,73 €	
Résultat de fonctionnement avant reports	57 601 518,68 €		27 302,11 €		330 804,17 €		584 903,67 €		348 757,48 €		34 275,41 €		348 757,48 €		34 275,41 €	
Reports de recettes																
Reports de dépenses	2 302 026,05 €															
Résultat de la section de fonctionnement	55 299 492,63 €		27 302,11 €		330 804,17 €		584 903,67 €		348 757,48 €		34 275,41 €		348 757,48 €		34 275,41 €	
Excédent disponible après report	44 987 315,64 €		292 390,79 €		345 331,99 €		680 863,01 €		131 168,75 €		31 824,64 €		131 168,75 €		31 824,64 €	

*1068= 9 800 000€

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Recettes		
	BP + DM	CA	REPORTS
RECETTES FISCALES INDIRECTES	214 965 000	239 418 042,07	0,00
Fraction de TVA - compensatrice Taxe sur le Foncier Bâti	84 000 000	89 613 163,00	
Fonds de sauvegarde TVA	2 600 000	2 618 479,00	
Droits de mutation	55 200 000	67 550 517,47	
Fonds de péréquation - droits de mutation	14 365 000	14 580 948,00	
Taxes sur les conventions d'assurances	48 300 000	51 832 446,14	
TICPE complémentaire à la TSCA art 52 de la LFI 2005 (art 38 LFI 2008)	4 200 000	4 462 377,64	
Taxe sur la consommation finale d'électricité	4 800 000	6 640 247,91	
Taxe d'aménagement	1 300 000	1 811 490,23	
Taxe additionnelle de séjour	200 000	308 372,68	
RECETTES FISCALES DIRECTES	37 025 000	39 559 115,00	0,00
Taxe sur le foncier bâti	0	57 338,00	
Contribution à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	19 000 000	20 065 943,00	
Attribution de compensation de la Région (transfert CVAE)	5 050 000	5 050 437,00	
Fonds de péréquation de la CVAE	1 000 000	1 911 482,00	
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	6 300 000	6 796 773,00	
Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR)	5 675 000	5 677 142,00	
DOTATIONS DE L'ÉTAT	67 915 000	68 244 854,61	0,00
Dotations Globales de Fonctionnement	56 000 000	56 159 676,00	
Dotations Générales de Décentralisation	2 915 000	2 917 365,00	
Fonds de compensation de la TVA (entretien routes et immeubles)	500 000	452 427,61	
Dotations de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	6 100 000	6 124 459,00	
Compensations fiscales (TH, TFB, TFNB, TP)	2 400 000	2 590 927,00	
RECETTES D'AIDE SOCIALE	95 967 729	99 198 149	0,00
RSA - Insertion	47 792 920	49 228 345,15	
- Taxe Intérieure de Consommation sur Produits Énergétiques (TICPEexTIPP)	28 060 000	28 063 443,00	
- TICPE - Allocation Parent Isolé (A.P.I.)	6 585 000	6 586 202,00	
- Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (F.M.D.I.)	3 800 000	3 675 974,00	
- Dotation de compensation péréquée - frais de gestion TFB (PLF 2014)	7 900 000	8 458 850,00	
- Dotation pauvreté et accès à l'emploi	653 920	653 920,00	
- Récupération sur les bénéficiaires - indus et autres recettes	794 000	1 789 956,15	
Personnes Agées	34 114 950	36 678 983,85	
- CNSA - Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)	17 000 000	16 489 432,42	
- CNSA - Allocation ASV (A.P.A. 2ème part)	800 000	2 475 839,77	
- CNSA - Convention SAD et Avenant 43	2 599 900	3 916 068,14	
- Allocation ASV (prévention et autonomie)	1 584 000	1 502 204,89	
- Secur	901 050	630 735,00	
- Récupération sur les caisses d'assurances et bénéficiaires et autres recettes	11 230 000	11 664 703,63	
Personnes Handicapées	9 436 859	10 336 822,68	
- CNSA - Prestation de compensation du handicap (P.C.H.) et Avenant 43	3 741 000	5 105 809,02	
- CNSA - Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.)	720 859	686 858,83	
- Secur	1 000 000	0,00	
- Récupération sur les caisses d'assurances et bénéficiaires et autres recettes	3 975 000	4 544 154,83	
Enfance - Famille	2 741 000	1 483 114,58	
- Fonds pour la protection des mineurs étrangers	100 000	204 500,00	
- Récupération sur les caisses d'assurances et bénéficiaires, Stratégie de Protection et autres recettes	2 641 000	1 278 614,58	
Fonds Social Européen	1 762 000	1 350 882,91	
Action Sociale	120 000	120 000,00	
RECETTES AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DUR	1 088 070	1 367 876,32	0,00
Environnement et agriculture	162 250	111 682,85	
Redevances pour la voirie	410 000	478 769,86	
Recettes diverses routes	15 570	29 921,50	
Nouvelles technologies	193 000	274 220,11	
Logement et autres recettes	307 250	473 282,00	
RECETTES EDUCATION, JEUNESSE ET EPANOUISSEMENT	1 396 200	1 611 283,56	0,00
Education - Fonds de rémunération des agents de restauration et autres recettes	1 201 200	1 313 226,66	
Culture, Lecture Publique, Archives	178 000	273 583,53	
Coopération internationale et autres recettes	17 000	24 473,37	
RECETTES RESSOURCES HUMAINES, MOYENS GENERAUX, FINANCES	1 953 268	2 289 176,40	0,00
Ressources humaines, FIPHP	716 350	900 788,73	
Revenus du patrimoine (locations)	314 462	354 597,66	
Budget et finances, Affaires Générales, Cessions d'Immobilisations et recettes diverses	922 456	1 033 790,01	
S/TOTAL DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	420 310 267	451 688 497,13	0,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Recettes		
	BP + DM	CA	REPORTS	
ÉCRITURES COMPTABLES (ordres et inter-budgets)	52 569 754	2 709 448,16	0,00	
ÉCRITURES COMPTABLES				
- Excédent de fonctionnement reporté (002)	49 959 131,02			
ÉCRITURES D'ORDRE ENTRE SECTIONS				
- Dotations aux amortissements	2 222 556	2 222 556,00		
- Neutralisation des amortissements				
- Travaux en régie	403 017,00	408 016,16		
- Moins-value sur cessions		78 976,00		
S/TOTAL DES ÉCRITURES COMPTABLE DE FONCTIONNEMENT	52 569 754	2 709 448,16	0,00	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	472 880 021	454 397 945,29	0,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT		Recettes		
	BP + DM	CA	REPORTS	
DOTATIONS DE L'ÉTAT	14 789 981	9 458 340,25	7 621 937,50	
Fonds de compensation de la TVA	4 000 000	6 407 234,81		
Dotation Soutien à l'investissement des Départements (DSID)	9 151 981	1 412 775,44	7 621 937,50	
Dotation Départementale d'Équipement des Collèges	1 638 000	1 638 330,00		
AUTRES RECETTES D'INVESTISSEMENT	7 411 801	3 223 842,11	2 508 478,79	
Éducation - Territoires Numériques Éducatifs	1 603 782	312 215,20		
Participation de l'État, de la Région et des communes pour la voirie	1 404 000	1 384 353,99		
Participations au déploiement du Très Haut Débit (Europe, État, Région, EPCI)	2 508 479	41 437,92	2 508 478,79	
Historial du Poitou	660 000	762 136,80		
Agriculture, environnement	335 540	175 602,41		
Produits des cessions immobilières	400 000	0,00		
Subventions et remboursements divers	0	83 095,79		
Récupération d'avances (emprunts budgets annexes Hôtels d'Entreprises et Futuroscope)	500 000	465 000,00		
EMPRUNTS	60 736 000	20 000 000,00	25 000 000,00	
Financement programmes traditionnels	55 756 000	15 000 000,00	25 000 000,00	
Financement neutralisation des amortissements				
Financement RN 147	4 980 000	5 000 000,00		
S/TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	82 937 782	32 682 182,36	35 130 416,29	

ÉCRITURES COMPTABLES (ordres et inter-budgets)	63 798 367	45 107 688,77	0,00	
ÉCRITURES COMPTABLES	26 159 000	10 194 384,39	0,00	
- Avances sur marchés	825 000	394 384,39		
- Crédits renouvelables	15 534 000			
- Virement à la section de fonctionnement (021)				
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1069)	9 800 000	9 800 000,00		
ÉCRITURES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	37 639 367	34 913 304,38	0,00	
- Amortissements	37 000 000	34 679 846,44		
- Virement de la section de fonctionnement	618 567			
- Produits de cessions des immobilisations et plus-values	20800	233 457,94		
S/TOTAL DES ÉCRITURES COMPTABLES D'INVESTISSEMENT	63 798 367	45 107 688,77	0,00	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	146 736 149	77 789 871,13	35 130 416,29	

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	619 616 170	532 187 816,42	35 130 416,29	
-----------------------------------	--------------------	-----------------------	----------------------	--

Compte Administratif 2022 Budget principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Dépenses		
		BP + DM	CA	REPORTS 2023
ACTIONS SOCIALES ET SOLIDARITÉ (y compris secours d'urgence)		276 669 379,90	274 091 270,02	1 807 538,76
Enfance-famille		61 729 230,82	61 486 907,26	120 867,00
Autonomie - Personnes handicapées		52 070 660,87	52 019 213,50	
Autonomie - Personnes âgées		74 285 719,36	74 005 828,22	31 176,90
Allocations RSA et mobilisation pour le retour à l'emploi - Insertion		84 118 305,90	82 691 918,41	1 283 620,66
Protections des majeurs - aides sociales		3 137 537,96	2 637 788,54	
Plan santé - étudiants en médecine		568 217,40	568 217,40	
Autres dépenses		759 707,59	681 396,69	371 874,20
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE		26 473 651,69	24 183 249,47	328 390,29
ÉDUCATION ET TRANSPORTS		11 842 029,05	10 641 593,98	136 350,00
- Éducation - Collèges		7 809 063,05	7 358 434,12	
- Transport des élèves en situation de handicap		3 177 600,00	3 123 258,46	136 350,00
- Mission Numérique pour l'éducation		805 366,00	144 901,40	
- Université - Recherche		50 000,00	15 000,00	
ROUTES		6 804 851,69	6 518 207,10	40 504,50
BÂTIMENTS		1 520 215,95	1 316 612,72	
URBANISME		4 431 955,00	4 328 297,35	46 529,61
- Subvention d'équilibre au budget annexe Futuroscope-Aréna-Palais des Congrès		2 155 589,00	2 154 070,00	
- Logement		1 193 000,00	1 183 329,75	
- Schéma numérique - Nouvelles technologies		259 860,00	241 438,16	
- Fonctionnement de la Technopole		673 506,00	599 659,44	46 529,61
- Subventions d'équilibre aux budgets annexes technopoles		150 000,00	149 800,00	
AGRICULTURE, EAU ET ENVIRONNEMENT		1 874 600,00	1 378 538,32	105 006,18
- Agriculture		1 048 120,00	831 424,97	
- Environnement		826 480,00	547 113,35	105 006,18
DÉVELOPPEMENT		9 033 571,00	8 412 445,59	112 117,00
APPUI AUX TERRITOIRES ET AUX COMMUNES		4 481 768,00	4 062 484,90	91 617,00
- Appui aux territoires et syndicat mixte aéroport		1 278 000,00	1 213 875,48	
- Conseil, Architecture, Urbanisme et Environnement (C.A.U.E.)		200 000,00	200 000,00	
- Plan tourisme		2 485 768,00	2 353 250,34	91 617,00
- Coopération internationale		518 000,00	295 359,08	
QUALITÉ DE VIE - JEUNESSE		1 757 840,00	1 643 233,00	
- Jeunesse et Sport		1 757 840,00	1 643 233,00	
ACTIONS CULTURELLES		2 793 963,00	2 706 727,69	20 500,00
- FCAL - fonds cantonal d'animation locale		173 000,00	167 353,00	
- Culture		2 174 733,00	2 103 350,66	20 500,00
- Archives Départementales		84 000,00	75 274,03	
- Bibliothèque départementale		362 230,00	360 750,00	
SDIS, RESSOURCES HUMAINES ET AUTRES DÉPENSES		123 084 851,43	105 156 253,36	53 980,00
Service Départemental d'Incendie et de Secours		12 993 050,00	12 993 048,00	
Personnel et autres dépenses de personnel		63 690 052,00	63 163 777,28	
Remboursement de la dette (intérêts)		2 751 253,00	2 328 759,62	
Administration Générale		23 699 367,00	21 337 952,16	53 980,00
Prélèvement fonds de solidarité DMTO		4 665 000,00	4 662 561,00	
Communication		684 500,00	670 155,30	
Dépenses imprévues		14 601 629,43		
S/TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		435 261 454,02	411 843 218,44	2 302 026,05
ÉCRITURES COMPTABLES (ordres et inter-budgets)		37 618 567,00	34 892 389,19	
- Provisions pour risques				-
ÉCRITURES D'ORDRE ENTRE SECTIONS		37 618 567,00	34 679 846,44	-
- Dotations aux amortissements		37 000 000,00	34 679 846,44	
- Virement à la section d'investissement		618 567,00		
- Valeur comptable des immobilisations cédées et plus-values			212 542,75	
S/TOTAL DES ÉCRITURES COMPTABLE DE FONCTIONNEMENT		37 618 567,00	34 892 389,19	
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		472 880 021,02	446 735 607,63	2 302 026,05

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses		
	BP + DM	CA	REPORTS 2023
AIDES AUX TIERS	23 392 038,00	15 309 770,40	4 362 029,02
ACTIV - volet 2 contrats de territoire	5 000 000,00	3 312 031,00	
ACTIV - volet 2 contrats de développement et autre	948 761,00	778 614,00	
ACTIV - volet 2 équipements sportifs / La Vienne 2024	317 284,00	294 882,98	
ACTIV - volet 3 projets d'initiative locale	9 939 268,00	5 503 357,56	4 039 722,00
ACTIV - volet 4 appels à projets	5 873 718,00	4 219 598,92	250 150,00
- patrimoine historique	1 323 718,00	927 672,55	250 150,00
- centres bourgs	700 000,00	700 000,00	
- schéma de l'eau	1 850 000,00	591 986,37	
- schéma de l'habitat / Fonds logement	2 000 000,00	1 999 940,00	
ACTIV - volet 5 aides aux autres tiers	1 236 714,00	1 133 957,94	66 875,02
- développement du tourisme	1 116 714,00	1 116 712,98	
- développement de l'agriculture	120 000,00	17 244,96	66 875,02
- protection de l'environnement			
ACTIV Flash	76 293,00	67 328,00	5 282,00
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	70 263 107,64	51 037 266,20	18 044 331,15
ÉDUCATION	27 753 733,47	20 489 800,26	7 099 728,68
- Plan collèges (travaux neufs et gros entretien, cités mixtes et privés)	26 687 918,27	20 397 142,91	6 346 600,33
- Mission Numérique pour l'Éducation	1 065 815,20	92 657,35	753 128,35
SCHÉMA ROUTIER	35 725 072,16	26 952 821,18	8 493 444,21
- Routes départementales	30 743 072,16	21 971 447,18	8 493 444,21
- CPER RN 147 hors Lhonnaizé	4 982 000,00	4 981 374,00	
BATIMENTS	3 433 152,22	1 869 872,65	1 385 421,72
AGRICULTURE, EAU ET ENVIRONNEMENT	1 966 432,70	903 795,31	669 220,69
- Environnement	1 392 527,48	654 442,04	516 526,59
- Agriculture	573 905,22	249 353,27	152 694,10
NUMÉRIQUE ET ZAC DU TÉLÉPORT	1 256 818,28	794 156,34	378 221,40
- Schéma numérique - Très Haut Débit	620 574,75	393 689,78	159 295,52
- Aménagement ZAC du Téléport	636 243,53	400 466,56	218 925,88
SUBVENTION BUDGET ANNEXE FUTUROSCOPE ARENA PDC	77 555,31		
SIGNALISATION TOURISTIQUE	50 343,50	26 820,46	18 294,45
AUTRES DÉPENSES	31 272 430,83	24 177 164,44	1 320 325,34
REMBOURSEMENT DE LA DETTE	24 784 000,00	21 840 133,53	
SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU SDIS	350 000,00	350 000,00	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	3 866 492,71	1 987 030,91	1 320 325,34
DÉPENSES IMPRÉVUES	2 271 938,12		
S/TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	124 927 576,47	90 524 201,04	23 726 685,51
	BP + DM 2022	CA 2022	REPORTS 2023
ÉCRITURES COMPTABLES (ordres et inter-budgets)	21 808 572,26	5 514 106,07	-
ÉCRITURES COMPTABLES	19 565 216,26	3 191 906,42	-
- Avances sur marchés	793 800,00	337 962,79	
- Travaux en régie	408 017,00	408 016,16	
- Déficit d'investissement reporté (001)	3 467 471,79		
- Apurement compte 1069 - M57 (1068)	2 445 927,47	2 445 927,47	
- Crédits renouvelables	12 450 000,00		
ÉCRITURES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	2 243 356,00	2 322 199,65	-
- Amortissements	2 222 556,00	2 301 432,00	
- Moins value sur cessions d'immobilisations	20 800,00	20 767,65	
S/TOTAL DES ÉCRITURES COMPTABLES D'INVESTISSEMENT	21 808 572,26	5 514 106,07	-
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	146 736 148,73	96 038 307,11	23 726 685,51
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	619 616 169,75	542 773 914,74	26 028 711,56

Budgets Annexes

BUDGET ANNEXE FUTUROSCOPE, PALAIS DE CONGRÈS, ARÉNA

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	8 309 848,95	7 181 934,05	0,00
Futuroscope - Palais des Congrès			
011 - charges à caractère général	984 334	72 035,14	
65 - autres charges de gestion courante	100		
66 - charges financières	13 304	13 303,04	
67 - charges exceptionnelles	865 900	855 229,00	
023 - Virement à la section d'investissement	56 000		
042 - transferts entre sections (amortissements)	4 294 000	4 220 228,00	
Aréna			
011 - charges à caractère général	1 638 727	1 611 959,84	
66 - charges financières	457 484	409 179,03	
RECETTES	8 309 848,95	7 517 246,58	0,00
Futuroscope - Palais des Congrès			
70 - produits des services du domaine et ventes		56 171,00	
74 - subvention d'équilibre du budget principal	622 889,00	622 889,00	
75 - autres produits de gestion courante	4 601 000,00	3 740 883,45	
77 - produits exceptionnels	835 000,00	851 891,60	
Aréna			
74 - subvention d'équilibre du budget principal	1 531 181,00	1 531 181,00	
75 - recettes garanties	558 334,00	566 230,53	
042 - transferts entre sections (amortissements)	148 000,00	148 000,00	
002 - excédent de fonctionnement reporté	13 444,95		

SECTION D'INVESTISSEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	29 974 105,00	28 872 484,65	1 062 998,52
Futuroscope - Palais des Congrès			
23 - travaux (Futuroscope, Palais Congrès)	2 131 737,11	1 325 589,32	913 461,04
23 - avances sur marchés	50 000,00	16 225,17	
040 - transferts entre sections (amortissements)	148 000,00	148 000,00	
Aréna			
16 - Aréna	25 292 000,00	25 292 000,00	
16 - Redevances Aréna Dailly et dette garantie	855 166,63	853 582,53	753,48
21 - Immobilisations corporelles	158 600,00	5 800,00	148 784,00
23 - autres travaux Aréna	1 338 601,26	1 231 287,63	
RECETTES	29 974 105,00	21 337 070,27	0,00
Futuroscope - Palais des Congrès			
23 - avances sur marchés	50 000,00	16 225,17	
13 - subventions d'investissement	100 000,00		
021 - Virement à la section de fonctionnement	56 000,00		
040 - transferts entre sections (amortissements)	4 294 000,00	4 220 228,00	
001 - excédent d'investissement reporté	8 380 824,17		
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	65 248,83	65 248,83	
Aréna			
13 - subventions d'investissement	1 728 032,00	1 735 368,27	
16 - emprunts	15 300 000,00	15 300 000,00	

TOTAL Budget Annexe Futuroscope, Palais des Congrès, Aréna	38 283 953,95	36 054 418,70	1 062 998,52
---	----------------------	----------------------	---------------------

BUDGET ANNEXE LOCATION IMMEUBLES ACCUEIL D'ENTREPRISES

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	1 555 249,80	976 096,83	0,00
011 - charges à caractère général	984 544,80	423 196,25	
65 - autres charges de gestion courante	16 705,00	1 679,97	
67 - charges exceptionnelles	2 000,00		
042 - transferts entre sections (amortissements)	552 000,00	551 220,61	
RECETTES	1 555 249,80	1 118 650,70	0,00
70 - produits des services du domaine			
74 - subvention d'équilibre du budget principal	86 852,00	86 800,00	
75 - autres produits de gestion courante	989 048,00	995 050,70	
77 - produits exceptionnels	0,00		
042 - transferts entre sections (amortissements)	37 000,00	36 800,00	
002 - excédent de fonctionnement reporté	442 349,80		

SECTION D'INVESTISSEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	771 603,96	587 631,39	77 233,84
16 - emprunts, dettes assimilées (avance)	568 194,96	465 000,00	628,00
16 - emprunts, dettes assimilées (dépôts & caution)	10 628,00	6 657,00	
23 - immobilisations en cours	155 781,00	79 174,39	76 605,84
040 - transferts entre sections (amortissements)	37 000,00	36 800,00	
RECETTES	771 603,36	551 220,61	
16 - emprunts, dettes assimilées (dépôts & caution)	10 000,00		
040 - transferts entre sections (amortissements)	552 000,00	551 220,61	
001 - excédent d'investissement reporté	209 603,36		

<i>TOTAL Budget Annexe Location Immeubles Accueil d'Entreprises</i>	<i>2 326 853,76</i>	<i>1 563 728,22</i>	<i>77 233,84</i>
---	---------------------	---------------------	------------------

BUDGET ANNEXE AMÉNAGEMENT DU SITE DU VIGEANT

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	174 603,47	137 580,11	
011 - charges à caractère général	25 098,47	17 283,64	
65 - autres charges de gestion courante	24 505,00	11 809,47	
042 - transferts entre sections (amortissements)	125 000,00	108 487,00	
RECETTES	174 603,47	158 478,75	
70 - produits des services	12 000,00		
74 - subvention d'équilibre du budget principal	63 000,00	63 000,00	
75 - recettes locatives		17 290,75	
77 - produits exceptionnels		10 022,00	
78 - Reprise sur provision	24 200,00		
042 - transferts entre sections (amortissements)	69 000,00	68 166,00	
002 - excédent de fonctionnement reporté	6 403,47		
SECTION D'INVESTISSEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	387 122,63	92 484,58	13 036,37
204 - reversement au budget principal	276 240,74		
21 - immobilisations corporelles	41 881,89	24 318,58	13 036,37
040 - transferts entre sections (amortissements)	69 000,00	68 166,00	
RECETTES	387 122,63	108 487,00	
021 - virement à la section de fonctionnement	0,00		
040 - transferts entre sections (amortissements)	125 000,00	108 487,00	
001 - excédent d'investissement reporté	262 122,63		
TOTAL Budget Annexe Aménagement du site du Vigeant	561 726,10	230 064,69	13 036,37

BUDGET ANNEXE EAUX & ASSAINISSEMENT SUR LE SITE DU FUTUROSCOPE

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	1 014 247,73	743 832,78	
011 - charges à caractère général	889 242,73	627 844,86	
014 - atténuations de produits	104 000,00	104 000,00	
65 - charges de gestion courante	5,00	0,43	
67 - charges exceptionnelles	1 000,00		
023 - virement à la section d'investissement	8 000,00		
042 - transferts entre sections (amortissements)	12 000,00	11 987,49	
RECETTES	1 014 247,73	763 860,46	
70 - ventes de produits et prestations de service	1 000 000,00	763 860,46	
77 - produits exceptionnels			
002 - excédent de fonctionnement reporté	14 247,73		

SECTION D'INVESTISSEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	30 320,01	19 678,83	5 079,44
23 - immobilisations en cours	30 320,01	19 678,83	5 079,44
RECETTES	30 320,01	19 778,35	
040 - transferts entre sections (amortissements)	12 000,00	11 987,49	
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	7 790,86	7 790,86	
021 - virement de la section de fonctionnement	8 000,00		
001 - excédent d'investissement reporté	2 529,15		

<i>TOTAL Budget Annexe Eau & Assainissement sur le site du Futuroscope</i>	1 044 567,74	763 511,61	5 079,44
--	---------------------	-------------------	-----------------

BUDGET ANNEXE RÉSEAUX IMAGE

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	589 986,30	305 030,41	
011 - charges à caractère général	589 586,30	305 030,41	
65 - charges de gestion courante	400,00		
67 - charges exceptionnelles			
RECETTES	589 986,30	246 248,28	
70 - ventes de produits et prestations de service	200 400,00	245 246,84	
75 - autres produits de gestion courante		1,44	
77 - produits exceptionnels		1 000,00	
002 - excédent de fonctionnement reporté	389 586,30		

SECTION D'INVESTISSEMENT	BP + DM	CA	REPORTS 2023
DÉPENSES	150 000,00	93 416,72	42 055,46
23 - travaux	150 000,00	93 416,72	42 055,46
RECETTES	150 000,00	150 000,00	
16 - emprunt			
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés	150 000,00	150 000,00	

<i>TOTAL Budget Annexe Réseaux Image</i>	739 986,30	398 447,13	42 055,46
--	-------------------	-------------------	------------------

Date : 10/01/2023

NOTE D'INFORMATION



DGAFMN
DIRECTION DU BUDGET ET DES FINANCES

Note de synthèse sur la dette garantie du Département

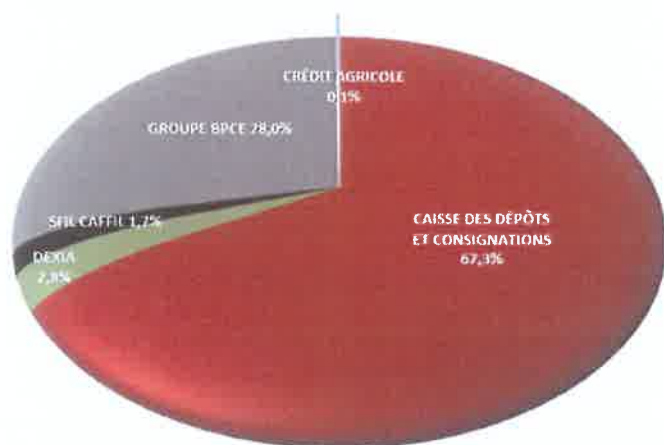
Les caractéristiques de la dette garantie au 31/12/2022

SYNTHÈSE DE LA DETTE :

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
133 025 534,00 €	2,64%	23 ans et 10 mois	12 ans et 6 mois	609

RÉPARTITION PAR BANQUE :

Prêteur	Montant emprunté	Capital restant dû	% CRD	Annuité 2022	Nombre d'emprunts	
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS	122 597 629,28 €	89 509 426,50 €	67,3%	5 176 091,97 €	591	
DEXIA CL	4 737 819,00 €	3 739 195,93 €	2,8%	201 330,37 €	3	
SFIL CAFFIL	3 000 000,00 €	2 283 265,50 €	1,7%	141 738,44 €	1	
CRÉDIT AGRICOLE TOURAINE POITOU	270 600,00 €	197 374,96 €	0,1%	20 790,20 €	1	
GROUPE BPCE	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE	40 145 203,47 €	31 247 662,94 €	23,5%	2 415 308,21 €	7
	CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT COOPÉRATIF	3 084 557,25 €	2 243 268,84 €	1,7%	168 108,27 €	7
	CAISSE D'ÉPARGNE	4 650 948,86 €	3 805 339,73 €	2,9%	350 215,51 €	4
	178 486 757,86 €	133 025 534,40 €	100,00%	8 473 582,97 €	614	



La Caisse des Dépôts et Consignations est par tradition le partenaire bancaire des organismes de logements sociaux qui demandent au Département de garantir leurs emprunts (67% du capital à rembourser pour 591 emprunts).

Il convient de préciser qu'aucun emprunt toxique ne figure dans ce stock de dette garantie.

RÉPARTITION PAR BÉNÉFICIAIRE :

Récapitulatif par bénéficiaire	Dettes en capital			
	à l'origine	au 31/12/2022	Annuité 2022	en %
HABITAT DE LA VIENNE	69 943 781,68 €	55 714 380,94 €	2 632 976,22 €	41,88%
SAEML DU BOIS DE LA MOTHE CHANDENIER	34 000 000,00 €	27 354 500,00 €	2 121 988,50 €	20,56%
SA HLM IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT	36 262 352,27 €	23 396 834,62 €	1 843 158,92 €	17,59%
SA HLM AXIENTIA	6 461 999,46 €	4 903 728,41 €	266 075,49 €	3,69%
SEM HABITAT PAYS CHATELLERAUDAIS	6 002 097,82 €	4 616 489,77 €	263 282,55 €	3,47%
EHPAD LES MARRONNIERS	4 092 750,00 €	3 437 304,73 €	182 689,39 €	2,58%
EKIDOM	5 535 645,05 €	3 096 708,92 €	253 627,01 €	2,33%
SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE	3 055 100,00 €	2 385 210,89 €	260 430,30 €	1,79%
ASS APAJH 86	2 250 000,00 €	1 564 145,34 €	108 553,41 €	1,18%
SA HLM ICF ATLANTIQUE	1 674 544,00 €	1 281 608,69 €	58 915,54 €	0,96%
MUTUALITÉ FRANÇAISE DE LA VIENNE	1 549 480,62 €	1 181 225,71 €	77 046,26 €	0,89%
ASS APSA	1 880 127,34 €	750 536,38 €	91 262,06 €	0,56%
SA UES PACT SUD OUEST	741 881,08 €	685 992,05 €	28 192,61 €	0,52%
POLE ENFANCE DE L'ACTIPARC	807 061,00 €	499 540,00 €	48 619,71 €	0,38%
SCI DES PETITES VALLEES	602 496,25 €	459 115,12 €	35 031,32 €	0,35%
ASS PROGECAT	621 021,48 €	442 980,09 €	29 613,90 €	0,33%
IDEF 86	1 679 490,17 €	420 903,04 €	93 568,19 €	0,32%
ASS APEP 86	525 000,00 €	355 414,09 €	29 450,77 €	0,27%
ASS AUDACIA	400 000,00 €	335 765,10 €	12 429,06 €	0,25%
ASS ADAPEI	384 430,49 €	129 498,43 €	35 985,49 €	0,10%
SOCIÉTÉ FONCIÈRE HABITAT ET HUMANISME	17 500,00 €	13 653,36 €	686,36 €	0,01%
	178 486 758,71 €	133 025 535,68 €	8 473 583,06 €	100,00%

RÉPARTITION PAR TYPE D'ORGANISME :



Les organismes de logement garantis par le Département représentent environ 70% du capital à rembourser et sont :

- HABITAT DE LA VIENNE ----- 41,88 %
- SA HLM IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT ----- 17,59 %
- SA HLM AXIENTIA ----- 3,69 %
- SEM HABITAT PAYS CHÂTELLERAUDAIS ----- 3,47 %
- EKIDOM ----- 2,33 %
- SA HLM ICF ATLANTIQUE ----- 0,96 %
- SA UES PACT SUD OUEST ----- 0,52 %
- SOCIÉTÉ FONCIÈRE HABITAT ET HUMANISME ----- 0,01 %



Les associations garanties par le Département représentent environ 3% du capital à rembourser et sont :

• l'association APAJH 86 -----	-----1,18 %
• l'association APSA 86 -----	-----0,56 %
• le PÔLE ENFANCE DE L'ACTIPARC -----	-----0,38 %
• l'association PROGECAT -----	-----0,33 %
• l'association APEP 86 -----	-----0,27 %
• l'association ADAPEI -----	-----0,25 %
• l'association AUDACIA -----	-----0,10 %



Les autres organismes garantis par le Département représentent environ 26% du capital à rembourser et sont :

- la SAEML DU BOIS DE LA MOTHE CHANDENIER (société anonyme d'économie mixte locale) pour le financement d'équipements collectifs et de loisirs du Center Parcs,
- l'EPHAD LES MARRONNIERS (établissement public local à caractère administratif) pour financer la construction d'un EPHAD à Chauvigny,
- la SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE (société anonyme d'économie mixte locale) pour le financement de bâtiments industriels destinés aux entreprises MECAFI et DELTA 86,
- la MUTUALITÉ FRANÇAISE DE LA VIENNE (société de personnes, organisme à but non lucratif régi par le Code de la Mutualité) pour financer la construction d'un EHPAD et d'un centre thérapeutique spécialisé pour l'accueil de patients atteints de la maladie d'Alzheimer) à Mignaloux-Beauvoir,
- l'IDEF DE LA VIENNE (établissement public local social et médico-social) pour financer :
 - la mise en conformité et la réhabilitation de locaux d'hébergement à Poitiers,
 - la création d'une unité éducative pour enfants à Neuville de Poitou,
 - la création d'une pouponnière départementale à Poitiers,
 - la création d'une unité éducative pour adolescents à Saint Benoit,
 - la construction d'une maison d'accueil parents-enfants à Châtellerault,
- la SCI DES PETITES VALLÉES (société civile immobilière) pour financer la construction d'un établissement pour enfant sourds-Aveugles à Poitiers.

RÉPARTITION PAR TYPE DE DOSSIERS :

Récapitulatif par type de dossiers	Dettes en capital			
	à l'origine	AU 31/12/2022	Annuité 2022	EN %
LOGEMENT SOCIAL	126 639 801,36 €	93 709 396,76 €	5 346 914,70 €	70,44%
ACCUEIL PERSONNES ÂGÉES	6 244 726,87 €	5 077 645,56 €	294 766,97 €	3,82%
ACCUEIL PERSONNES HANDICAPÉES	6 467 640,31 €	3 742 114,33 €	343 485,34 €	2,81%
ACCUEIL ENFANTS	1 679 490,17 €	420 903,04 €	93 568,19 €	0,32%
RÉINSERTION SOCIALE	400 000,00 €	335 765,10 €	12 429,06 €	0,25%
AUTRES	37 055 100,00 €	29 739 710,89 €	2 382 418,80 €	22,36%
	178 486 758,71 €	133 025 535,68 €	8 473 583,06 €	100%

Les ratios

Trois ratios prudentiels des garanties d'emprunt ont été posés par la loi du 5 janvier 1988 dite "loi Galland" et codifiés à l'article L.3231-4 du CGCT.

LE RATIO DE PLAFONNEMENT DU RISQUE :

Le calcul du plafonnement du risque est établi en prenant en compte les données connues au 31/12/2022 :

Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF) 2022	451.688.497,13 €
Plafond de l'annuité garantie maximum par rapport aux RRF (50 %) ...	225.844.248,57 €
Annuité de la dette propre 2022 : (capital + intérêts)	24.168.893,15 €
Annuité de la dette garantie 2022 : (hors logement social)	3.126.668,36 €
TOTAL ANNUITÉ DE LA DETTE (propre + garantie)	27.295.561,51 €

Soit 6,04% des RRF (ratio < 50%)

LE RATIO DE DIVISION DU RISQUE :

Compte tenu du plafond de garantie par rapport aux Recettes Réelles de Fonctionnement (voir supra), le montant maximal des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas dépasser le dixième de la capacité à garantir de la collectivité (ratio calculé hors logements sociaux).

Soit Recettes Réelles de Fonctionnement x 50% x 10% 22.584.424,86 €









Débiteur	Annuité (flux)	Ratio	
ASS AUDACIA	12 429,06 €	0,06%	●
ASS APEP 86	29 450,77 €	0,14%	●
ASS PROGECAT	29 613,90 €	0,15%	●
SCI DES PETITES VALLEES	35 031,32 €	0,17%	●
ASS ADAPEI	35 985,49 €	0,18%	●
POLE ENFANCE DE L'ACTIPARC	48 619,71 €	0,24%	●
MUTUALITÉ FRANÇAISE DE LA VIENNE	77 046,26 €	0,38%	●
ASS APSA	91 262,06 €	0,45%	●
IDEF 86	93 568,19 €	0,46%	●
ASS APAJH 86	108 553,41 €	0,53%	●
EHPAD LES MARRONNIERS	182 689,39 €	0,90%	●
SEML PATRIMONIALE DE LA VIENNE	260 430,30 €	1,28%	●
SAEML DU BOIS DE LA MOTHE CHANDENIER	2 121 988,50 €	10,41%	●
	3 126 668,36 €	15,34%	

LE RATIO DE PARTAGE DU RISQUE :

En règle générale, un emprunt ne peut être garanti que pour 50% de son montant. Par exception, la loi prévoit des quotités garanties supérieures :

- ▶▶ 100% pour la garantie d'une personne morale de droit public ;
- ▶▶ 100% pour les associations d'intérêt général (article 238 bis du CGI) ;
- ▶▶ 100% pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par des organismes d'habitation à loyer modéré (SA HLM) ou les SEML ;
- ▶▶ 80% pour les opérations d'aménagements visées à l'article L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Voici la liste des emprunts garantis au-delà du seuil de 50% au 31/12/2022 pour les opérations hors logements social :

Emprunteur	Prêteur	Année réal.	Montant Initial	Crd	Taux	Quotité	
ASS ADAPEI		2007	384 430,49 €	129 498,43 €	Taux fixe à 5.4 %	100.00 %	
IDEF 86		2000	609 796,07 €	104 121,04 €	Taux fixe à 3.55 %	100.00 %	
IDEF 86		2002	457 347,05 €	105 145,31 €	Livret A + 1.2	100.00 %	
IDEF 86		2002	457 347,05 €	103 136,69 €	Livret A + 1.2	100.00 %	
			1 908 920,66 €	517 037,32 €			

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE 27

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique
Direction du Budget et des Finances

RAPPORT DU PRESIDENT

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le compte administratif (CA) correspond à la clôture de l'exercice budgétaire 2022. Il répertorie l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées au cours de l'année et permet de constater l'exécution du budget voté.

Le CA du Département de la Vienne résulte de consolidation du budget principal et de cinq budgets annexes.

Au 31 décembre 2022, l'exécution des budgets du Département fait apparaître les résultats suivants dans les différents budgets :

	BUDGET PRINCIPAL 01	AMENAGEMENT VIGEANT 50	RESEAUX IMAGE 60	HOTELS ENTREPRISES 70	FUTUROSCOPE - PALAIS DES CONGRES - ARENA 80	EAU ET ASSAINISSEMENT SITE FUTUROSCOPE 90
	Investissement	Investissement	Investissement	Investissement	Investissement	Investissement
Dépenses	96 038 307,11 €	92 484,58 €	93 416,72 €	587 631,39 €	28 872 484,65 €	19 678,83 €
Recettes	77 789 871,13 €	108 487,00 €	150 000,00 €	551 220,61 €	21 337 070,27 €	19 778,35 €
Reprise résultats antérieurs (001)	-3 467 471,79 €	262 122,63 €		209 603,96 €	8 380 824,17 €	2 529,15 €
Solde d'investissement avant reports	-21 715 907,77 €	278 125,05 €	56 583,28 €	173 193,18 €	845 409,79 €	2 628,67 €
Reports de dépenses	23 726 685,51 €	13 036,37 €	42 055,46 €	77 233,84 €	1 062 998,52 €	5 079,44 €
Reports de recettes	35 130 416,29 €					
Résultat de la section d'investissement	-10 312 176,99 €	265 088,68 €	14 527,82 €	95 959,34 €	-217 588,73 €	-2 450,77 €
	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement	Fonctionnement
Dépenses	446 735 607,63 €	137 580,11 €	305 030,41 €	976 096,83 €	7 181 934,05 €	743 832,78 €
Recettes	454 397 945,29 €	158 478,75 €	246 248,28 €	1 118 650,70 €	7 517 246,58 €	763 860,46 €
Reprise résultats antérieurs (002)*	49 939 181,02 €	6 403,47 €	389 586,30 €	442 349,80 €	13 444,95 €	14 247,73 €
Résultat de fonctionnement avant reports	57 601 518,68 €	27 302,11 €	330 804,17 €	584 903,67 €	348 757,48 €	34 275,41 €
Reports de recettes						
Reports de dépenses	2 302 026,05 €					
Résultat de la section de fonctionnement	55 299 492,63 €	27 302,11 €	330 804,17 €	584 903,67 €	348 757,48 €	34 275,41 €
Excédent disponible après report	44 987 315,64 €	292 390,79 €	345 331,95 €	680 863,01 €	131 168,75 €	31 824,64 €

*1068= 9 800 000€

Excédent disponible tous budgets 46 468 894,82 €

- **Les 6 budgets** du Département présentent un résultat global excédentaire.
- Le résultat du **budget principal** représente près de **97% du résultat consolidé**

1- BUDGET PRINCIPAL

a. RESULTAT DISPONIBLE : 31 M€ en 2022

Le résultat 2022 du budget principal, disponible après reports et couverture de l'écriture de neutralisation des amortissements inscrite au budget primitif 2023 (BP) s'établit à 30 993 497,21€ :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Résultat de fonctionnement	57 373 294,93 €	55 299 492,63 €
Dont Solde du résultat antérieur (N-1)	13 114 344,01 €	13 993 818,43 € (neutralisation)
Résultat propre à l'exercice N	44 258 950,92 €	41 305 674,20 €
Résultat d'investissement à couvrir	0,00 €	-10 312 176,99 €
RESULTAT de l'année	44 258 950,92 €	30 993 497,21 €

Taux d'exécution budgétaire et épargne nette

Les taux d'exécution budgétaire du budget principal sont les suivants :

- 97,9 % en fonctionnement (dépenses réelles hors imprévus)
- 70,2 % en investissement (dépenses réelles hors remboursement de la dette et imprévu)

Epargne nette

L'épargne nette correspond à l'épargne brute déduction faite du remboursement en capital de la dette. Cet indicateur est essentiel car il correspond à l'autofinancement disponible pour le financement des investissements.

L'exécution budgétaire 2022 a permis de dégager une épargne nette positive de 18 M€.

b. RECETTES de fonctionnement 2022

Lors du vote du budget primitif puis des décisions modificatives, des recettes prévisionnelles d'un montant total de 472,88 M€ ont été inscrites (y compris l'excédent reporté).

Au cours de l'année, les recettes effectivement réalisées se sont élevées à 504,34 M€. Le solde de recettes complémentaires venant abonder le résultat de fonctionnement s'élève donc à +31,46 M€ :

A			B		B-C
TOTAL recettes inscrites 2022	Recettes réalisées	Excédent reporté	TOTAL recettes réalisées 2021	Solde de recettes	
472,88	454,40	49,94	504,34	31,46	
Dont excédent reporté					
49,94					

Cinq lignes de recettes résument à elles seules près de 80% de ce solde :

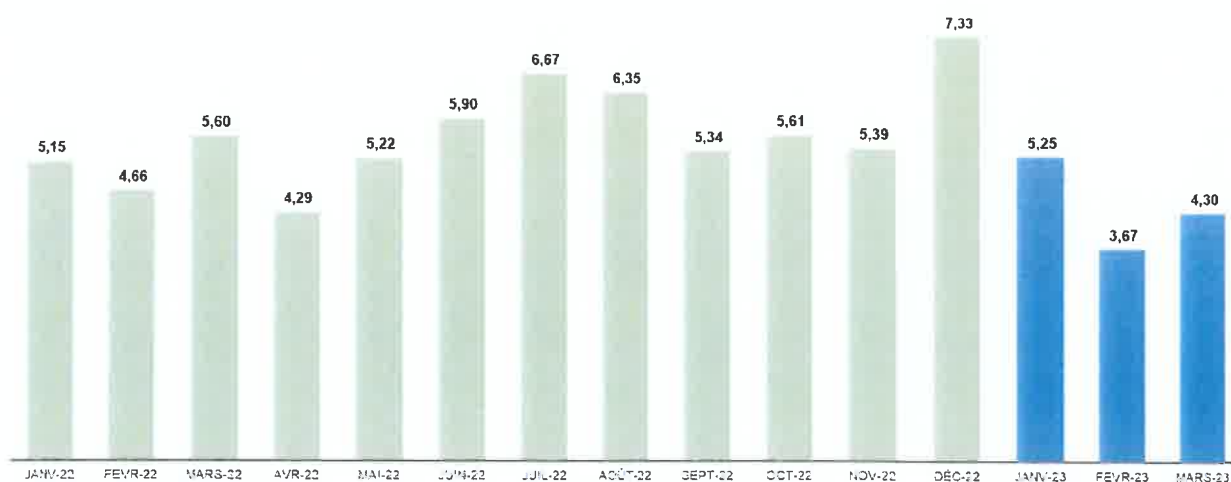
- les DMTO pour 39% : +12,35 M€
- la fraction de TVA compensatrice de la taxe sur le foncier bâti pour 18% : +5,61 M€
- les recettes d'assurances pour 11% : + 3,53 M€
- la taxe sur la consommation finale d'électricité pour 6% : +1,84 M€
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises pour 3% : +1,06 M€

Un résultat porté par les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) : 67,51 M€ en 2022

Après une année 2021 exceptionnelle, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements ont résisté en 2022. Sur le plan national, le produit de DMTO encaissé par les départements a progressé de +3% pour s'établir à 16,7 Md€. Le 2ème semestre a toutefois été moins dynamique et le marché immobilier, marqué par la hausse des taux d'intérêt, a montré quelques signes d'essoufflement qui se concrétisent notamment sur les premiers mois de 2023.

Le Département de la Vienne s'inscrit pleinement dans cette tendance nationale :

- les produits de DMTO 2022 ont progressé de +2,63% par rapport à 2021.
- le ralentissement du marché est constaté depuis septembre 2022 : à l'exception du mois de décembre qui est traditionnellement atypique, les DMTO du dernier trimestre 2022 ont reculé de 11%,
- le premier trimestre 2023 confirme la tendance : -14% par rapport au 1^{er} trimestre 2022.



La fraction de TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties est transférée au bloc communal. En compensation, le Département perçoit, une fraction de TVA dont le montant est notifié par l'Etat. **La fraction de TVA est aujourd'hui la première source de financement des dépenses de fonctionnement** du Département de la Vienne. En 2021, le Département a été notifié d'une recette totale de **89,61 M€**.

La recette notifiée est supérieure de 5,6 M€ aux prévisions et représente une progression de +9,6%. Le décalage entre la recette prévisionnelle inscrite au budget primitif et la recette totale notifiée s'explique par le rythme et les conditions de versement qui régissent cette recette :

Février 2022 : les services de la DGFIP ont appliqué la prévision de TVA 2022 associée à la loi de finances initiale pour 2022. En conséquence, les versements ajustés à compter de mars 2022 ont conduit, pour les collectivités, à un montant perçu en progression globalement de +2,89 % par rapport à 2021.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2022, le taux d'inflation fixé par la Loi de Finance n'était pas encore connu. Il avait été retenu une hypothèse d'évolution de +2,7%.

⇒ 84.14 M€ pour le département de la Vienne, conforme au budget primitif 2022.

Octobre 2022 : compte tenu du taux d'inflation réellement constaté sur les premiers mois de 2022, et au regard du taux retenu lors du Projet de Loi de Finances 2022, un versement additionnel a été notifié :

⇒ 5,47 M€ de dotation complémentaire

Fraction TVA 2021	Fraction TVA prévue BP2022	Fraction TVA notifiée mars 2022	Complément fraction TVA notifiée octobre 2022	Total Fraction TVA perçue
81,78	84,00	84,14	5,47	89,61
	% évolution pr CA2021 2,7%			% évolution pr CA2021 9,6%

La Fraction complémentaire de TVA

La Loi de Finances pour 2020 a prévu l'affectation aux Départements d'une fraction complémentaire de TVA, qui évoluera chaque année en fonction du produit net de TVA. Le dispositif s'adresse aux Départements les plus fragiles pour lesquels le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédente est inférieur à la moyenne nationale, et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 %.

Le décret du 4 octobre 2021 est venu préciser les critères d'éligibilité au fonds. Le Département de la Vienne remplit les deux critères d'éligibilité et a perçu une recette de **2,62 M€** en 2022.

Critères d'éligibilité à la fraction complémentaire TVA	Indicateur de référence	Vienne
DMTO en €/hab < moyenne nationale	183 €	118 €
Taux de pauvreté > 12 %	12%	14%

indicateurs 2021

Les recettes sur les taxes et conventions d'assurance

Le produit des diverses fractions des taxes sur les conventions d'assurance (TSCA) perçu pour compenser les transferts de compétences successifs s'est élevé à 51,83 M€, soit une recette supérieure de 3,5 M€ aux prévisions.

Les recettes sur les taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

Depuis 2021, l'Etat met en œuvre une réforme sur les taxes relatives à l'électricité. Cette réforme 2021-2023 consiste à regrouper les 3 taxes d'électricité pour les simplifier et garantir un tarif équitable sur le territoire conformément au droit communautaire.

Préalablement à cette réforme, les fournisseurs d'énergie reversaient directement le produit collecté de la taxe aux collectivités, parmi lesquelles le Département. Cette taxe est calculée en fonction des quantités d'électricité consommées. Avec la réforme, la taxe est désormais versée directement aux services fiscaux de l'Etat qui se charge ensuite de reverser aux collectivités la part qu'il leur revient.

En 2022, le Département a perçu le versement de l'Etat selon la méthode de calcul prévue par la réforme (4,5 M€) mais aussi des versements importants de certains fournisseurs issus de régularisations antérieures (2,1 M€). L'effet de ces régularisations explique le surplus de recettes.

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Le Département a perçu une recette de **20,06 M€** pour 19 M€ prévus au budget. Pour mémoire, en 2021, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) notifiée s'était élevée à 22,1 M€.

La CVAE perçue en 2022 par le Département correspond au produit collecté par l'Etat en 2021 sur les versements des entreprises au titre de 2020. La diminution de la recette s'explique donc par la crise sanitaire. La loi de finances pour 2023 a prévu une suppression de la CVAE sur deux ans. En compensation, le Département percevra une notification complémentaire de fraction de TVA calculée en référence à la moyenne de la recette sur les années 2019 à 2022.

c. RECETTES d'investissement 2022

Dans les grandes lignes, les modalités de financement des dépenses d'investissement ont été les suivantes :

Sources de financement	2022
Autofinancement (dotations aux amortissements, et financement sur résultat)	57,2%
Recettes diverses, dotations, subventions	25,7%
Emprunt	17,1%

Autofinancement

L'autofinancement est la première source de financement des investissements en 2022. Cet autofinancement de **44,48 M€** a été généré par :

- 34,68 M€ de dotations aux amortissements
- 9,8 M€ de financement prélevé sur le résultat 2021.

Les recettes de l'Etat

La DSID a succédé à la Dotation Globale d'Équipement en 2019. Jusqu' en 2021, elle comportait une part péréquation « libre d'emploi » et une part fléchée par l'Etat sur des projets « priorités locales » définies par le Préfet de Région. Depuis 2022, cette recette est intégralement fléchée sur les priorités locales. La DSID 2022 notifiée s'est élevée à **2,18 M€**.

Les appels de fonds liés à la DSID s'inscrivent dans la durée puisqu'à compter de la réception des arrêtés par la Préfecture, le Département a 2 années pour finaliser les travaux subventionnés.

Compte tenu des reports, les recettes DSID inscrites au budget 2022 se sont élevées à 9,15 M€. Le Département a effectivement perçu 1,41 M€. Le solde de recettes inscrites est reporté compte tenu des délais de commencement et d'exécution des travaux contractualisés.

La Dotation Départementale d'Équipement des Collèges est stable : **1,64 M€**

Le Département a perçu une recette de **6,4 M€** au titre du FCTVA investissement.

Emprunts

Au cours de l'année 2022, le Département a souscrit des emprunts afin de financer ses programmes d'investissement :

- 20 M€ pour le budget principal
- 15,3 M€ pour le budget annexe Futuroscope-Palais des Congrès-Aréna.
une dette Dailly « hors bilan » est également souscrite conformément au plan de financement prévisionnel de l'équipement Aréna Futuroscope.

AU 31/12/2022, les caractéristiques de la dette départementale sont les suivantes :

	BUDGET PRINCIPAL	BUDGET ANNEXE Aréna	Hors Bilan Aréna
Encours de dette 31/12/21	187 M€		
+ Nouveaux emprunts	15 M€ 5 M€ (RN147)	15,3 M€	24,5 M€ (Dette Dailly)
- Remboursements	-21 M€	-0,8 M€	-0,7 M€
Encours de dette au 31/12/2022	186 M€	14,5 M€	23,8 M€
Taux moyen	1,54 %	0,9 %	2,08 %

Des contrats pour un montant de 25 M€ d'emprunts ont également été reportés.

d. DEPENSES de fonctionnement

L'exécution budgétaire 2022 a été marquée par la guerre en Ukraine et par la reprise de l'inflation à un niveau non égalé depuis les années 80 (+5,2% en 2022). Ces deux faits significatifs se sont ajoutés à une conjoncture post-crise sanitaire toujours très sensible.

En 2022, le Département a consacré 85% de son budget (dépenses réelles) pour les politiques en faveur des solidarités, du personnel et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Après la prise en compte des reports (2,30 M€) et hors solde de dépenses imprévues, les dépenses totales de fonctionnement font apparaître un solde de 7,12 M€ en dépenses réelles, soit 1,73% des crédits inscrits.

Les solidarités

Les Solidarités représentent le cœur de compétence du Département. Les actions en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap, de l'enfance, de l'insertion et du retour à l'emploi, de l'accès et du maintien au logement, de santé et de l'action sociale territoriale atteignent **274,09 M€**, soit 67% du budget de fonctionnement (dépenses réelles).

Faits marquants 2022 - L'allocation RSA

La prestation sociale RSA a été revalorisée à 2 reprises en 2022 compte tenu de l'inflation : +1,9% au 01/04/2022 et +4% au 01/07/2022. L'impact financier de ces réévaluations est de +2,6 M€ en 2022.

Pour la deuxième année consécutive, depuis sa création en 2009, le montant de la dépense consacrée à l'allocation RSA a diminué à **76,74 M€**. Soit un recul de -2,21% par rapport à 2021 du fait de la baisse du nombre de bénéficiaires.

Faits marquants 2022 – La revalorisation de la filière sociale et médico-sociale

A l'occasion de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social le 18 février 2022, le Premier Ministre a annoncé la revalorisation des salaires de la filière de 183 € par mois, avec un engagement fort de l'État, partagé avec les départements, de 1,3 milliard d'euros. Le périmètre du « Ségur » a ainsi été élargi. L'ensemble des métiers de la santé, du social et du médico-social ont ainsi été revalorisés.

La charge nette pour le Département pour financer ces mesures s'est établi à **+3,2 M€** dont **+2,45 M€ pour le personnel des structures de solidarités et 0,75 M€ pour les agents départementaux concernés.**

Le personnel Départemental

La masse salariale et l'ensemble des dépenses liées au personnel départemental ont été impactées de façon importante par les annonces de l'Etat :

- augmentation de la valeur du point (+3,5% au 01/07/2022) : **+0,85 M€ en 2022**,
- revalorisation des salaires des agents départementaux en charge de l'accompagnement social et médico-social : **+0,75 M€ en 2022.**

Les dépenses de personnel représentent 15% des dépenses réelles de fonctionnement. L'exécution budgétaire est conforme aux crédits inscrits : **63,16 M€** pour 63,69 M€ prévus au budget.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS 86

Conformément à la convention pluriannuelle de partenariat 2020 -2022 qui lie le Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Département de la Vienne, ce dernier a versé une contribution de **12,99 M€** en 2022.

Fin 2022, le Département de la Vienne et le SDIS 86 ont signé une nouvelle convention triennale de partenariat pour la période 2023-2025.

Autres postes de dépenses

Les autres grands postes de dépenses de fonctionnement ont été :

- éducation, Numérique éducatif, Enseignement supérieur et transports des élèves en situation de handicap : 10,64 M€,
- entretien du réseau routier : 6,52 M€,
- sport, jeunesse, archives, culture et lecture publique : 4,3 M€,
- appui aux territoires et aux communes dont l'aéroport de Poitiers-Biard et CAUE : 1,6 M€,
- fonctionnement de l'administration départementale : 5,3 M€.

Le remboursement des intérêts de la dette s'est élevé à **2,33 M€**. En 2022, cette situation a été permise par des taux d'intérêts particulièrement bas : au 31/12/2022, le taux moyen de la dette est de 1,54%.

Compte tenu du contexte inflationniste actuel, les taux d'intérêts ont remonté au 2^{ème} semestre 2022 avec des taux de l'ordre de 3%. A compter de l'été 2023, les taux pourraient avoisiner les 4%.

Les dépenses d'ordre (amortissements, constatation des cessions) qui permettent d'autofinancer les dépenses d'investissement s'élèvent à 34,89 M€.

e. DEPENSES d'investissement

Par délibération du 16 décembre 2022, le Conseil Départemental a approuvé un budget global de 124,9 M€ pour les dépenses réelles d'investissement en 2022. Celles-ci ont été exécutées à hauteur de **114,25 M€**, y compris les reports qui ont été réalisés pour 23,72 M€.

Les principales dépenses ont été les suivantes :

- 15,31 M€ pour la politique d'aides aux tiers dans le cadre du dispositif ACTIV,
- 26,95 M€ pour le financement de travaux et projets routiers,
- 20,49 M€ pour les travaux dans les collèges et dépenses informatiques et innovantes,
- 1,87 M€ pour les bâtiments départementaux,
- 0,8 M€ pour le schéma numérique – Très Haut Débit.

Après reports, le solde de crédits d'investissements non utilisés s'établit à 10,7 M€. Ce solde provient essentiellement de :

- 3,7 M€ au titre des aides aux tiers (ACTIV)
- 1,18 M€ de crédits relatifs à l'aménagement du territoire
- 5,7 M€ au titre du remboursement de la dette et des dépenses imprévues.

Ces dépenses non réalisées et non reportées sont principalement des crédits votés en autorisation de programme (AP) et qui seront ventilés ultérieurement lors des ajustements d'échéanciers d'AP. Lors de l'adoption de la DM1 de 2023, il pourra ainsi être proposé à l'Assemblée Départementale de réinscrire une partie de ces crédits non utilisés et fléchés sur la mise en œuvre de projets issus des politiques publiques départementales.

f. REPORTS en investissement et en fonctionnement

Pour le budget principal, l'ensemble des dépenses reportées en investissement et en fonctionnement sont détaillées de manière fonctionnelle dans l'annexe 3.

Les reports en Investissement

Les reports d'investissement correspondent à des dépenses et des recettes engagées, mais non mandatées à la fin de l'exercice 2022. Ces crédits, lorsqu'ils sont reportés sur l'exercice 2023, permettent le règlement des factures ou encore le versement des subventions attribuées. Comptablement, ces reports font partie intégrante du calcul du résultat 2022.

Les recettes reportées s'établissent à 35 130 416,29 € en investissement. Présentées en annexe 2, elles correspondent aux recettes suivantes :

- l'emprunt : 25 M€,
- la subvention pour le déploiement du Très haut débit : 2,51 M€,
- la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements : 7,62 M€.

Les dépenses reportées en 2023 s'élèvent à 23 726 685,51 €. En corrélation avec les masses budgétaires affectées aux différentes politiques, elles concernent principalement :

- la voirie : 8,49 M€,
- les collèges : 6,35 M€,
- les aides aux tiers : 4,36 M€,
- les autres bâtiments : 1,39 M€,
- les dépenses d'administration générale : 1,32 M€.

Les reports en fonctionnement

Les reports de fonctionnement du budget principal correspondent à des dépenses engagées mais non mandatées en 2022. Pour l'essentiel, il s'agit de subventions de fonctionnement dont le versement du solde est conditionné par la présentation de compte-rendu d'activités et financiers.

Les reports de fonctionnement s'établissent à 2 302 026,05€, ils correspondent essentiellement aux politiques suivantes :

- Insertion – mobilisation pour le retour à l'emploi : 1,28 M€
- Autres dépenses de solidarités : 0,37 M€
- Transport des élèves en situation de handicap : 0,14 M€
- Environnement : 0,11 M€

2- LES BUDGETS ANNEXES

Globalement les comptes administratifs des cinq budgets annexes du Département de la Vienne sont excédentaires et présentent une exécution conforme aux prévisions.

Budget annexe Futuroscope-Palais des Congrès-Aréna

Résultat

Le budget annexe Futuroscope-Palais des Congrès-Aréna présente un excédent disponible après report de 131 168,75 €. Ce résultat était prévu dans le business plan du projet Aréna.

L'exécution budgétaire 2022 sur ce budget annexe a été marquée par la livraison et la mise en service de l'Aréna-Futuroscope qui se sont traduites financièrement par le versement des redevances secondaires prévues au marché de partenariat et à l'initialisation du remboursement de la dette Dailly.

	Montant HT
Redevance initiale versée par le Département	1 000 000,00 €
Redevance secondaire versée à mise en service	25 000 000,00 €
Redevance secondaire versée à mise en service	292 000,00 €
Part travaux financée - Société de Projet	24 528 605,08 €
Part travaux - Fonds propres - Société de Projet	502 029,00 €
Total dépense effective	51 322 634,08 €

Reports

Des dépenses d'investissement sont reportées pour un total de 1 062 998,52€. Il s'agit de crédits dédiés aux travaux Futuroscope, Palais des Congrès et Aréna-Futuroscope.

Autres budgets annexes

Les autres budgets annexes n'appellent pas d'observations particulières. Le détail de l'exécution budgétaire de ces budgets est joint en annexe.

Je vous propose d'adopter le Compte Administratif 2022 tel que présenté dans les annexes ci-jointes :

- **annexe 1 : résultats consolidés,**
- **annexe 2 : présentation fonctionnelle des recettes,**
- **annexe 3 : présentation fonctionnelle des dépenses,**
- **annexe 4 : budgets annexes,**
- **annexe 5 : situation au 31 décembre 2022 des garanties d'emprunts accordées.**

Le document officiel du CA2022 avec la présentation normalisée par nature, est jointe en annexe 6 sur le portail élus.



Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

Retour d'Alain PICHON.

28. Clôture de l'exercice 2022 : Affectation des résultats

Claude EIDELSTEIN : Ce rapport concerne l'affectation des résultats. Vous avez les éléments chiffrés sur votre document avec :

- 10 300 000 € sur le budget principal pour couvrir le résultat d'investissement du compte administratif,
- 3 200 000 € pour l'autofinancement des dépenses d'investissements,
- 217 588 € pour couvrir le résultat d'investissement concernant le budget annexe Futuroscope – Palais des Congrès ARENA,
- 53 000 € pour autofinancer les dépenses d'investissement 2023,
- 2 450 € sur le budget annexe eau – assainissements pour couvrir le résultat d'investissement du compte administratif 2022.

Alain PICHON : Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? Ce rapport est adopté.
Merci.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
Affectation des résultats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » :

- sur le budget principal :
 - 10 312 176,99 € pour couvrir le résultat d'investissement du compte administratif 2022,
 - 3 200 000 € pour autofinancer les dépenses d'investissement 2023,
- sur le budget annexe Futuroscope-Palais des Congrès-Aréna :
 - 217 588,73 € pour couvrir le résultat d'investissement du compte administratif 2022,
 - 53 000 € pour autofinancer les dépenses d'investissement 2023,
- sur le budget annexe eau et assainissement :
 - 2 450,77 € pour couvrir le résultat d'investissement du compte administratif 2022.

ADOPTÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007882-DE
Date de publication	20/06/2023

CLOTURE DE L'EXERCICE 2022 : AFFECTATIONS DES RESULTATS

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET 01 : PRINCIPAL

	Fonctionnement	Investissement	Résultat après reports
Résultat avant reports	57 601 518,68	-21 715 907,77	
Reports de dépenses	2 302 026,05	23 726 685,51	
Reports de recettes		35 130 416,29	
Résultat 2022	55 299 492,63	-10 312 176,99	44 987 315,64

Affectation du résultat avant reports

Déficit d'investissement reporté au compte 001		21 715 907,77	
Excédent de fonctionnement reporté au compte 002	44 089 341,69		

Capitalisation du résultat de fonctionnement au compte 1068

Couvrir le résultat d'investissement 2022		10 312 176,99	
Développer l'autofinancement des investissements 2023		3 200 000,00	

BUDGETS ANNEXES

BUDGET 50 : AMENAGEMENT DU SITE DU VIGEANT

	Fonctionnement	Investissement	Résultat après reports
Résultat avant reports	27 302,11	278 125,05	
Reports de dépenses		13 036,37	
Reports de recettes			
Résultat 2022	27 302,11	265 088,68	292 390,79

Affectation du résultat avant reports

Résultat d'investissement reporté au compte 001		278 125,05	
Résultat de fonctionnement reporté au compte 002	27 302,11		

BUDGET 60 : RESEAUX IMAGES

	Fonctionnement	Investissement	Résultat après reports
Résultat avant reports	330 804,17	56 583,28	
Reports de dépenses		42 055,46	
Reports de recettes			
Résultat 2022	330 804,17	14 527,82	345 331,99

Affectation du résultat avant reports

Résultat d'investissement reporté au compte 001		56 583,28	
Résultat de fonctionnement reporté au compte 002	330 804,17		

BUDGET 70 : LOCATIONS D'IMMEUBLES POUR L'ACCUEIL DES ENTREPRISES

	Fonctionnement	Investissement	Résultat après reports
Résultat avant reports	584 903,67	173 193,18	
Reports de dépenses		77 233,84	
Reports de recettes			
Résultat 2022	584 903,67	95 959,34	680 863,01

Affectation du résultat avant reports

Résultat d'investissement reporté au compte 001		173 193,18	
Résultat de fonctionnement reporté au compte 002	584 903,67		

BUDGET 80 : FUTUROSCOPE - PALAIS DES CONGRES - ARENA

	Fonctionnement	Investissement	Résultat après reports
Résultat avant reports	348 757,48	845 409,79	
Reports de dépenses		1 062 998,52	
Reports de recettes			
Résultat 2022	348 757,48	-217 588,73	131 168,75

Affectation du résultat avant reports

Résultat d'investissement reporté au compte 001		845 409,79	
Résultat de fonctionnement reporté au compte 002	78 168,75		

Capitalisation du résultat de fonctionnement au compte 1068 avant DM1

Couvrir le résultat d'investissement 2022		217 588,73	
Développer l'autofinancement des investissements 2023		53 000,00	

BUDGET 90 : EAU ET ASSAINISSEMENT SITE DU FUTUROSCOPE

	Fonctionnement	Investissement	Résultat après reports
Résultat avant reports	34 275,41	2 628,67	
Reports de dépenses		5 079,44	
Reports de recettes			
Résultat 2022	34 275,41	-2 450,77	31 824,64

Affectation du résultat avant reports

Résultat d'investissement reporté au compte 001		2 628,67	
Résultat de fonctionnement reporté au compte 002	31 824,64		

Capitalisation du résultat de fonctionnement au compte 1068 :

Couvrir le résultat d'investissement 2022		2 450,77	
---	--	----------	--

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique
Direction du Budget et des Finances

RAPPORT DU PRESIDENT

CLOTURE DE L'EXERCICE 2022 Affectation des résultats

Le présent rapport vise à présenter les propositions d'affectation des résultats des différents budgets départementaux.

Conformément aux dispositions réglementaires, lorsque la section d'investissement présente un besoin de financement, après prise en compte des reports de dépenses et de recettes, ce besoin doit obligatoirement être couvert par le résultat de fonctionnement (excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068).

La synthèse des résultats 2022 des 5 budgets départementaux ainsi que les propositions d'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement sont détaillés en annexe 1 du présent rapport.

Pour précision, les propositions d'affectation des résultats ne tiennent pas compte des propositions budgétaires présentées dans le cadre du projet de Décision Modificative n°1 pour 2023.

Je vous propose de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » :

- **sur le budget principal :**
 - **10 312 176,99 € pour couvrir le résultat d'investissement du compte administratif 2022,**
 - **3 200 000 € pour autofinancer les dépenses d'investissement 2023,**
- **sur le budget annexe Futuroscope-Palais des Congrès- Aréna :**
 - **217 588,73 € pour couvrir le résultat d'investissement du compte administratif 2022,**
 - **53 000 € pour autofinancer les dépenses d'investissement 2023,**
- **sur le budget annexe eau et assainissement :**
 - **2 450,77 € pour couvrir le résultat d'investissement du compte administratif 2022.**

■ ■
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

29. Décision Modificative n° 1 de 2023

Claude EIDELSTEIN : Ce rapport porte sur la présentation de la DM1. Vous avez un tableau synthétique pour résumer tout ce qui a été évoqué ce matin. En fonctionnement, nous sommes à 12 000 000 € complémentaires. En investissement, nous sommes à 3 600 000 €. Cela fait un total de 15 600 000 €. En recettes, nous sommes à 2 100 000 € en fonctionnement et 600 000 € pour l'investissement. Ces dépenses ont été classées par nature, dont 3 600 000 € d'investissement, le financement du Ségur et de la santé pour 4 200 000 €, l'inflation dans la mise en œuvre des politiques départementales pour 3 000 000 €, et le territoire pour 2 700 000 € et 1 100 000 € pour les projets engagés. Il convient de rappeler que pour l'écriture des amortissements 2023, il sera nécessaire d'avoir 1 000 000 € supplémentaire en raison du changement de méthode de comptabilisation qui fait que notre section de fonctionnement sera demandée à hauteur de 1 000 000 €.

Le détail a été présenté au fur et à mesure des délibérations. Il faut retenir le total de 2 086 000 € pour ce premier chapitre avec :

- l'habitat durable et responsable pour 879 000 €,
- l'environnement pour 182 000 €,
- projets routiers pour 117 000 €,
- 1 060 000 € pour le Fonds vert dans le cadre des rénovations énergétiques que le Département a entrepris sur tous ses bâtiments en social et en collèges,
- l'ajustement de la DSID (Dotation de soutien à l'investissement des départements) pour 40 000 €,
- l'ajustement comptable pour 1 382 000 € dont le 1 000 000 € d'amortissement supplémentaire lié à la M57,
- 300 000 € d'avance sur le marché projet routier,
- et 82 000 € pour régulariser l'opération LGV – SEA.

Concernant les 4 200 000 € qui ont été évoqués, nous avons une dépense complémentaire très forte pour 2023 qui va perdurer. Ce ne sont pas des dépenses ponctuelles que nous avons votées, mais pérennes.

Concernant la vue d'ensemble des mesures SÉGUR, Ludovic le rappelait tout à l'heure, cela a été présenté plusieurs fois donc chacun en a bien pris la mesure.

Les 3 000 000 €, dont les 1 800 000 € que nous avons passés dans une délibération, ils sont indispensables mais je ne pense pas qu'il ait été adopté à l'unanimité, pourtant il est indispensable dans nos équipements.

- Une augmentation du nombre de personnes percevant une aide sociale pour 700 000 €,
- le personnel départemental pour 675 000 €,
- le développement touristique est important si nous voulons développer l'attractivité de nos territoires, pour 182 000 €,
- le soutien aux associations culturelles qui souffrent aussi dans cette période difficile pour 100 000 €,
- les États généraux du handicap pour 123 000 €,
- l'éducation pour 275 000 €,
- les routes départementales en recettes/dépenses pour 207 000 €,
- et le projet de la Frappière, pour 6 700 000 € de plus en AP qui se traduiront plus tard par des crédits de paiement.

Cela recoupe la problématique rencontrée sur nos différents investissements où entre le moment de la décision de ces investissements et celui de la réalisation, comme pour toutes les collectivités, c'est un minimum de 10, 15 voire 20 % de dépenses complémentaires que nous aurons à assumer sur les années toutes proches.

Pour faire une synthèse de tout ce qui vient d'être dit, nous partons bien sûr du résultat disponible - 31 000 000 € - et à partir de cela, nous déclinons le projet de Décision Modificative avec la réserve pour 2024 de 14 000 000 €. Nous savons qu'elle sera plus que jamais nécessaire. Elle l'a été pour les trois derniers budgets. 2024, encore plus. La réserve de RSA pour 1 500 000 € en fonction de ce que je vous ai indiqué sur l'évolution des dépenses. La réserve personnelle pour 1 500 000 €. Marie l'a rappelé, cette enveloppe de 1 500 000 € sera à compléter, car insuffisante. Nous avons 3 200 000 € de disponible pour l'investissement. Nous sommes à 9 900 000 € pour le prélèvement de la DM1. Nous n'avons pas pu aller à 10 000 000 €. La ligne la plus importante de ce tableau, c'est le montant disponible après la DM1 pour la DM2 qui interviendra en septembre. C'est 150 000 € en investissement, ce n'est quasiment rien, et 922 480 €, même pas 1 000 000 €, qui restent pour la prochaine DM. J'espère que chacun et chacune a bien pris conscience de cette DM très importante. Le résultat 2022 nous permet de faire face à nos augmentations de charges pour 2023. Il n'y a pas de place supplémentaire pour d'autres dépenses. Il n'y a que

922 000 € et déjà nous savons qu'il y a des chapitres qui vont nous être demandés. Voilà, cher collègues, pour cette DM1.

Alain PICHON : Ludovic ?

Ludovic DEVERGNE : Merci, Monsieur Le Président. Merci, Monsieur le Vice-Président. Chers collègues, une intervention conclusive sur cette semaine de travail. Comme je le disais tout à l'heure, nous n'avons pas de problèmes majeurs avec ce que contient cette décision modificative. Ce qui nous pose un problème, c'est surtout ce qu'il n'y a pas. Vous nous appelez, Monsieur le Vice-Président aux finances, à raisonner sur le disponible. Quand une réserve de 14 000 000 € est constituée, nous avons le droit de le faire. Pour nous, elle est disponible. Nous avons le droit, on le souhaite, de la mettre en réserve. On ne peut pas dire qu'elle est indisponible. Le chiffre 922 000 € de disponible qui nous a été montré tout à l'heure, je le sais, est le fruit de votre démonstration. Nous, nous y ajoutons les 14 000 000 €. C'est comme cela que nous raisonnons. Il me semble que notre raisonnement tient la route puisque vous voulez qu'on discute du disponible. Je souhaitais au nom du groupe et au nom des collègues de gauche ici présents, rappeler notre démarche. C'est une démarche ouverte, de main tendue. Nous avons il y a quelques semaines, souhaité attirer votre attention par le biais d'une lettre ouverte sur la situation des principaux CCAS de La Vienne. Nous vous avons fait une proposition crédible de consacrer 10 % de la réserve constituée (1 400 000 €) pour venir en soutien des trois principaux CCAS de La Vienne. Je vais vous dire que prochainement, et peut-être le savez-vous, d'autres communes vont vous alerter sur ce sujet du financement des CCAS. Je sais que d'autres villes comme Saint-Benoît, Bonnes ou Buxerolles vont vous alerter sur ce sujet. Poitiers le fera et l'a déjà fait.

En commission, nous avons bien sûr échangé sur tous ces sujets. Un mot assez inhabituel et quand même assez blessant a été prononcé à notre rencontre, à savoir que nous faisons de la démagogie ! Je dis que c'est un mot blessant et inhabituel parce que d'habitude, des termes comme ceux-ci ne sont pas forcément prononcés. C'est tout l'inverse de notre démarche puisque ce que nous avons proposé, c'est parfaitement crédible et finançable. 1 400 000 € sur 14 000 000 €, serait-ce de la démagogie ? Non. Ou alors, cela voudrait dire que prochainement les élus de Saint-Benoit feraient de la démagogie également ? Je ne le pense pas. Les élus de Bonnes ? Je ne le pense pas non plus. Les élus de Buxerolles, certains peuvent en faire, je le reconnais... pas ici, non..., certains peuvent en faire, je le reconnais. Cela peut arriver effectivement que le maire de Buxerolles fasse de la démagogie, si vous n'aviez pas compris mon propos.

Alain PICHON : Tu fais ce que tu reproches.

Ludovic DEVERGNE : Voilà ? Donc, je continue mon intervention, Monsieur le Président, ce ne sera pas bien long. Et donc vous serez saisi par plusieurs conseils municipaux sur ce sujet. Vous auriez pu nous dire Monsieur Le Président : *"Écoutez, votre démarche est trop rapide. Nous sommes d'accord pour mettre en réserve un soutien spécifique sur les CCAS et nous constituons pour le coup une réserve, pour la prochaine DM pour venir en aide aux CCAS."* Cela aurait pu être la main tendue qui aurait pu être saisie. Cela n'a pas été le cas puisque, ce matin, nous n'avons pas trouvé sur la table la délibération qui aurait pu être proposée et modifiée. Vous avez fait le choix de ne pas le faire et c'est votre droit le plus parfait. Nous ne pouvons pas faire comme si des problèmes n'existaient pas à Châtelleraut et à Poitiers. Cela a été souligné ces dernières semaines. Nous ne pouvons pas rester sourds à cette situation. Il faut d'urgence engager un tour de table avec les CCAS les plus en difficulté. C'était une incitation à engager cette démarche que nous vous avons formulée cette semaine. Nous n'avons pas cette perspective aujourd'hui. Nous le regrettons. Je le dis encore une fois *« ce qu'il y a dans la DM, ne nous pose pas de difficulté, mais ce qui n'y figure pas si. »* Nous restons sourds aux difficultés des CCAS. Pour nous, le compte n'y est pas. Nous allons nous abstenir sur la délibération modificative. Je vous remercie.

Alain PICHON : Ne fais pas ce que tu reproches. Y a-t-il d'autres prises de parole ? Claude ?

Claude EIDELSTEIN : Je voulais rappeler qu'évidemment une réserve est une réserve, mais quand on met en place une réserve indispensable, cette réserve n'est plus disponible. Maintenant, quant à la démagogie, pour moi, c'est lorsqu'on pense pouvoir promettre des crédits alors que l'enveloppe ne le permet pas. Comme tu l'as évoqué tout à l'heure, tout ce qui a été mis dans cette DM est nécessaire. Tu l'as reconnu toi-même, que tous les éléments qui y sont ne te posent pas un problème. À un moment donné, comme dans toute politique, il faut faire des choix. Il y a une somme disponible, d'autres indisponibles. Nous ne pouvons prendre seulement sur le disponible.

Alain PICHON : Y a-t-il des avis contraires ? Des abstentions ? Quatre. Ce rapport est adopté. Je vous remercie.

Quelques mots. Je crois que de proposer d'aider 3 CCAS sur 266 communes est une grave erreur. Heureusement que vous n'êtes pas en position de présider cette instance. La Vienne, ce n'est pas que trois communes, même les plus grandes. Il faut que toutes soient

le plus en forme possible, évidemment, budgétairement. Or, nous nous orientons vers de grandes difficultés. Nous le savons et c'est pour cela que je vais demander dans les jours qui viennent un état des lieux très précis de tous nos établissements. Nous savons que les structures pour personnes âgées, quelles qu'elles soient, qu'elles soient gérées par des CCAS ou par des privés, associations ou communes sont en difficulté. Il faut que nous ayons un échange avec eux et des chiffres très précis. Ce que nous dit l'ARS date un peu. Les 400 lits vident correspondent à des chiffres de 2022. Une chose dont nous sommes certains, les uns et les autres, c'est que nous sommes vraiment sur une vision très structurelle des difficultés liées à l'âge et particulièrement au grand âge. Il y a des évolutions très fortes qu'il va falloir accompagner et je pense que ce serait prématuré de soutenir seulement trois CCAS, ce serait, à mon sens, une grosse erreur. Il faut que nous ayons une vision très complète et très pragmatique de la situation sur toute la Vienne pour pouvoir savoir ce que nous pouvons faire pour aider ou pour réorienter. Nous avons déjà des idées avec les équipes pour pouvoir proposer des choses concernant les lits disponibles.

Je vais aussi proposer une étude sur le point GIR pour probablement pousser un peu plus l'évolution de ce point. Nous faisons 0,25 € d'augmentation alors qu'en moyenne tous les autres Départements font 0,10 €. Demain, cela peut évoluer. Si nous augmentons de deux années supplémentaires pour aller jusqu'à la fin du mandat, nous serons probablement au-dessus de la moyenne nationale dans notre strate. Cela me semble être une bonne orientation également puisque nous allons augmenter beaucoup plus vite que la moyenne comparée aux autres.

Sur le fonds, vous l'avez bien compris, aujourd'hui, il y a l'équivalent de 1 000 000 € de DMTO de moins tous les mois, voire peut-être un peu plus, Claude. Ces quelques millions mis de côté, c'est à mon sens de la saine gestion pour pouvoir faire face sur le budget prochain sinon nous allons nous retrouver très vite en très grande difficulté. Vous le voyez, nos dépenses, et globalement toutes les dépenses sociales, sont en forte augmentation, parfois, avec des obligations gouvernementales. Nous faisons face aux dépenses liées à toutes les équipes vis-à-vis des salaires, etc., ce qui est plutôt légitime. Elles augmentent aussi de manière relativement importante. Les recettes, aujourd'hui, baissent et nous n'avons aucun levier d'action. Comme je l'ai dit hier à la Première ministre : « *Redonnez-nous de la liberté sur l'autonomie financière. Cela est indispensable. Il faut que nous soyons au moins un peu autonomes !* » Nous avons eu un débat sur la CVAE tout à l'heure. C'est vrai que lorsque nous ne dépendons plus que de dotations liées à la TVA, il n'y a plus aucune liberté. Nous sommes capables d'assumer et c'est cela la démocratie, des

augmentations d'impôts lorsque nous avons des projets derrière et que ces projets sont compris par notre population, nos habitants et par les électeurs. Cela, effectivement, nous n'avons plus du tout cette capacité.

BERCY nous demande effectivement de faire des économies ou nous impose certaines dépenses, ce que ne fait pas l'État. Ce n'est pas très nouveau. Nous sommes à peu près à 3 000 000 000 € de dettes publiques – ce n'est pas un chiffre précis, c'est un ordre de grandeur – les départements ne sont sur cette dette-là qu'à hauteur de 1%. Lorsqu'on nous dit que la dette va s'effacer, l'Europe va passer là-dessus, cela n'existe pas. Nous sommes dans un monde où chacun rembourse ses dettes. Un jour, cela va venir. Je ne sais effectivement pas comment. 3 000 000 000 €, c'est colossal. En ce qui concerne les Départements, 1% cela représente 31 milliards, somme que nous pourrions rembourser en trois ans à condition d'arrêter de nous enlever au niveau des allocations individuelles de solidarités la somme d'un milliard par an. C'est assez simple mais, pour l'instant, cela ne se fait pas comme ça.

J'aimerais tout simplement vous dire qu'à la fin de cette semaine de DM, nous sommes là pour gérer sérieusement notre territoire pour que la Vienne puisse continuer d'avancer très favorablement et c'est le cas depuis très longtemps et cela va continuer. Merci beaucoup à tous et nous pouvons nous retrouver à l'étage.

Applaudissements.

La séance est levée à 12 h 23.

La Secrétaire de Séance

Conseillère départementale



Joëlle PELTIER

Le Président du Conseil Départemental

de la Vienne



Alain PICHON

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Séance du 16 juin 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commission des Finances s'étant réunie,

Le Conseil Départemental de la Vienne, en séance publique le 16 juin 2023 à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, Catherine BOURGEON (+ 1 pouvoir), Ludovic DEVERGNE (+ 1 pouvoir), Sarah RHALLAB et Grégory VOUHÉ s'étant abstenus,

DECIDE d'adopter la Décision Modificative n°1 pour l'année 2023, en recettes et en dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, conformément au détail récapitulé dans les tableaux joints en annexes 1,2,3 et 4.

ADOPTÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Alain PICHON

Date de télétransmission au Contrôle de Légalité	20/06/2023
Identifiant de la télétransmission	086-228600011-20230616-000000000007883-DE
Date de publication	20/06/2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
RECETTES FISCALES INDIRECTES	219 600 000	0	824 000	824 000
Fraction de TVA - compensatrice Taxe sur le Foncier Bâti	88 500 000		824 000	824 000
Fraction de TVA - compensatrice CVAE				
Fonds de sauvegarde TVA	2 600 000			
Droits de mutation	54 000 000			
Fonds de péréquation - droits de mutation	15 000 000			
Taxes sur les conventions d'assurances	49 000 000			
TICPE complémentaire à la TSCA art 52 de la LFI 2005 (art 38 LFI 2008)	4 200 000			
Taxe sur la consommation finale d'électricité	4 800 000			
Taxe d'aménagement	1 300 000			
Taxe additionnelle de séjour	200 000			
RECETTES FISCALES DIRECTES	38 315 000	0	0	0
Contribution à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	20 000 000			
Attribution de compensation de la Région (transfert CVAE)	5 050 000			
Fonds de péréquation de la CVAE	1 000 000			
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	6 590 000			
Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR)	5 675 000			
Taxe sur le Foncier bâti (reliquat)	0			
DOTATIONS DE L'ÉTAT	68 115 000	0	0	0
Dotations Globales de Fonctionnement	56 200 000			
Dotations Générales de Décentralisation	2 915 000			
Fonds de compensation de la TVA (entretien routes et immeubles)	500 000			
Dotations de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	6 100 000			
Compensations fiscales (TH, TFB, TFNB, TP)	2 400 000			
RECETTES D'AIDE SOCIALE	99 294 575	0	330 000	330 000
RSA - Insertion	47 962 400	0	0	0
- Taxe Intérieure de Consommation sur Produits Energétiques (TICPEexTIPP)	28 060 000			
- TICPE - Allocation Parent Isolé (A.P.I.)	6 585 000			
- Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (F.M.D.I.)	3 300 000			
- Dotation de compensation péréquée - frais de gestion TFB (PLF 2014)	8 400 000			
- Dotation pauvreté et accès à l'emploi	387 400			
- Récupération sur les bénéficiaires - indus et autres recettes	730 000			
Personnes Agées	37 520 000	0	309 000	309 000
- CNSA - Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)	17 000 000			
- CNSA - Allocation ASV (A.P.A. 2ème part)	2 000 000			
- CNSA - Convention SAD et Avenant 43	2 200 000			
- Allocation ASV (prévention et autonomie)	1 600 000			
- SEGUR	3 520 000		309 000	309 000
- Récupération sur les caisses d'assurances et bénéficiaires et autres recettes	11 200 000			
Personnes Handicapées	9 908 400	0	21 000	21 000
- CNSA - Prestation de compensation du handicap (P.C.H.) et Avenant 43	3 800 000			
- CNSA - Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.)	998 700			
- SEGUR	1 234 700		21 000	21 000
- Récupération sur les caisses d'assurances et bénéficiaires et autres recettes	3 975 000			
Enfance - Famille	2 193 000	0	0	0
- Fonds pour la protection des mineurs étrangers	100 000			
- Stratégie nationale prévention et protection et autres	2 093 000			
Fonds Social Européen	1 500 000			
Action Sociale	210 775			
RECETTES AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	1 248 000	0	207 000	207 000
Environnement et agriculture	74 500			
Redevances pour la voirie	410 000			
Recettes diverses routes			207 000	207 000
Nouvelles technologies	230 000			
Logement et autres recettes	533 500			
RECETTES EDUCATION, JEUNESSE ET EPANOUISSEMENT	1 631 060	0	744 940	744 940
Education - Fonds de rémunération des agents de restauration et autres recettes	1 201 200			
Culture, Lecture Publique, Archives	234 000		36 345	36 345
Coopération internationale et autres recettes	195 860		708 595	708 595
RECETTES RESSOURCES HUMAINES, MOYENS GENERAUX, FINANCES	1 411 365	0	36 715	36 715
Ressources humaines, FIPHFP	746 613		36 715	36 715
Revenus du patrimoine (locations)	313 092			
Budget et finances, Affaires Générales, Cessions d'immobilisations et recettes diverses	351 660			
S/TOTAL DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	429 615 000	0	2 142 655	2 142 655
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
ÉCRITURES COMPTABLES (ordres et inter-budgets)	16 300 000	0	30 171 777	30 171 777
ÉCRITURES COMPTABLES				
- Excédent de fonctionnement reporté (002)			44 089 341,69	44 089 341,69
- Ecriture régularisation aménagement foncier			82 435,00	82 435,00
ÉCRITURES D'ORDRE ENTRE SECTIONS				
- Dotations aux amortissements	2 300 000			
- Neutralisation des amortissements	14 000 000		-14 000 000	-14 000 000
S/TOTAL DES ÉCRITURES COMPTABLE DE FONCTIONNEMENT	16 300 000	0	30 171 776,69	30 171 776,69
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	445 915 000	0	32 314 431,69	32 314 431,69

SECTION D'INVESTISSEMENT				
	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DOTATIONS DE L'ÉTAT	9 838 000	7 621 937,50	1 100 289	8 722 226,50
Fonds de compensation de la TVA	6 000 000			
Dotation Soutien à l'Investissement des Départements (DSID)	2 200 000	7 621 937,50	40 289	7 662 226,50
Dotation Départementale d'Équipement des Collèges	1 638 000			
Fond vert			1 060 000	1 060 000,00
AUTRES RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 125 900	2 508 478,79	117 000	2 625 478,79
Éducation - Territoires Numériques Éducatifs				
Participation de l'État, de la Région et des communes pour la voirie	1 590 000			
Participations au déploiement du Très Haut Débit (Europe, État, Région, EPCI)	0	2 508 478,79		2 508 478,79
Historial du Poitou	0			
Agriculture, environnement	261 000			
Produits des cessions immobilières	720 000			
Subventions et remboursements divers	50 000		117 000	117 000,00
Récupération d'avances (emprunts budgets annexes Hôtels d'Entreprises et Futuroscope)	504 900			
EMPRUNTS	58 611 100	25 000 000	-16 000 000	9 000 000
Financement programmes traditionnels	38 646 000	25 000 000		25 000 000
Financement reprise réserve DMTO	2 000 000		-2 000 000	-2 000 000
Financement neutralisation des amortissements	14 000 000		-14 000 000	-14 000 000
Financement RN 147	3 965 100			0
S/TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	71 575 000	35 130 416,29	-14 782 711	20 347 705,29
ÉCRITURES COMPTABLES (ordres et inter-budgets)	51 575 000	0	14 884 197	14 884 197
ÉCRITURES COMPTABLES	12 975 000	0	13 812 177	13 812 177
- Avances sur marchés	525 000		300 000	300 000
- Avances sur marché de matériel (238)				
- Aménagement foncier Loudun				
- Crédits renouvelables	12 450 000			
- Excédent d'investissement reporté (001)				
- Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)			13 512 176,99	13 512 176,99
ÉCRITURES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	38 600 000	0	1 072 020	1 072 020
- Amortissements	38 600 000		1 000 000	1 000 000
- Produits de cessions des immobilisations et plus-values				
- Virement de la section de fonctionnement			72 020	72 020
S/TOTAL DES ÉCRITURES COMPTABLES D'INVESTISSEMENT	51 575 000	0	14 884 196,99	14 884 196,99
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	123 150 000	35 130 416,29	101 485,99	35 231 902,28
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	569 065 000	35 130 416,29	32 415 918	67 546 333,97

Budget Principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
	BP 2023	REPORTS	REINSCRIPTIONS	VIREMENTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
ACTIONS SOCIALES ET SOLIDARITÉ (y compris secteurs d'urgence)	277 427 880	1 807 538,76	0	-98 424	6 835 000	8 544 114,76
Enfance-famille	61 450 000	120 867,00			1 720 000	1 840 867,00
Autonomie - Personnes handicapées	50 228 000				3 865 000	3 865 000,00
Autonomie - Personnes âgées	75 415 880	31 176,90			1 250 000	1 281 176,90
Allocations RSA et mobilisation pour le retour à l'emploi - Insertion	86 275 000	1 283 620,66		-84 500		1 199 120,66
Action sociale	2 835 000					0,00
Plan santé - étudiants en médecine	630 000			-13 924		-13 924,00
Autres dépenses	594 000	371 874,20				371 874,20
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	26 270 210	328 390,29	359 500	72 714	572 550	1 333 154,29
ÉDUCATION ET TRANSPORTS	11 676 500	136 350,00	190 000	55 500	85 000	466 850,00
- Éducation - Collèges - enseignement supérieur	7 710 500			-5 000	85 000	80 000,00
- Transports des élèves en situation de handicap	3 248 000	136 350,00				136 350,00
- Territoire Numérique Éducatif	718 000		190 000	60 500		250 500,00
ROUTES	6 745 800	40 504,50		-17 360	207 000	230 144,50
BÂTIMENTS	1 659 250	0	0	11 000	0	11 000,00
- Collèges	247 000					0,00
- Bâtiments départementaux	1 412 250			11 000		11 000,00
URBANISME	4 774 660	46 529,61	0	-3 640	280 550	323 439,61
- Subvention d'équilibre au budget annexe Futuroscope-Aréna-Palais des Congrès	3 185 000				198 000	198 000,00
- Logement	454 000					0,00
- Schéma numérique - Nouveaux technologies	277 500			-3 640		-3 640,00
- Fonctionnement de la Technopole	652 000	46 529,61			82 550	129 079,61
- Subventions d'équilibre aux budgets annexes technopoles	206 160					0,00
AGRICULTURE, EAU ET ENVIRONNEMENT	1 414 000	105 006,18	169 500	27 214	0	301 720,18
- Agriculture	832 000		169 500	27 214		27 214,00
- Environnement	582 000	105 006,18				274 506,18
DÉVELOPPEMENT	9 006 860	112 117,00	0	-55 500	1 036 940	1 093 557,00
APPUI AUX TERRITOIRES ET AUX COMMUNES	4 428 200	91 617,00	0	-68 500	890 595	913 712,00
- Appui aux territoires et syndicat mixte aéroport	1 992 000			-28 500		-28 500,00
- Conseil, Architecture, Urbanisme et Environnement (C.A.U.E.)	200 000					0,00
- Plan tourisme	1 814 800	91 617,00		-40 000	182 000	233 617,00
- Coopération intercommunale	421 400				708 595	708 595,00
QUALITÉ DE VIE - JEUNESSE	1 750 160	0	0	-2 000	36 345	34 345,00
- Sports	1 611 660					0,00
- Jeunesse et citoyenneté	138 500			-2 000	36 345	34 345,00
ACTIONS CULTURELLES	2 828 500	20 500,00	0	15 000	110 000	145 500,00
- FCAL - fonds cantonal d'animation locale	173 000					0,00
- Culture	2 171 000	20 500,00			100 000	120 500,00
- Archives Départementales	83 000			15 000		15 000,00
- Bibliothèque départementale	401 500				10 000	10 000,00
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	13 382 839					0,00
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET AUTRES DÉPENSES	81 002 211	53 980,00	0	91 625	1 903 500	2 049 105,00
Personnel et autres dépenses de personnel	65 585 000			91 900	729 500	821 400,00
Remboursement de la dette (intérêts)	4 000 000				300 000	300 000,00
Administration Générale	6 047 211	53 980,00		-275	824 000,00	877 705,00
Prélèvement fonds de solidarité DMTO	4 700 000					0,00
Communication	670 000				50 000	50 000,00
S/TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	407 090 000	2 302 026,05	359 500	10 415	10 347 990,00	13 019 931,05
ÉCRITURES COMPTABLES (ordres et inter-budgets)	38 825 000	0	0	0	19 294 501	19 294 501
- Provisions	225 000				300 000	300 000,00
- Opérations budgétaires					17 922 480,64	17 922 480,64
ÉCRITURES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	38 600 000	0	0	0	1 072 020	1 072 020,00
- Dotations aux amortissements	38 500 000				1 000 000	1 000 000,00
- Virement à la section de fonctionnement					72 020	72 020,00
S/TOTAL DES ÉCRITURES COMPTABLE DE FONCTIONNEMENT	38 825 000	0	0	0	19 294 501	19 294 500,64
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	445 915 000	2 302 026,05	359 500	10 415	29 642 490,64	32 314 431,69

SECTION D'INVESTISSEMENT						
	BP 2023	REPORTS	REINSCRIPTIONS	VIREMENTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
AIDÉS AUX TIERS	17 260 000	4 362 029,02	79 140	82 424	972 250	5 495 849,02
ACTIV - volet 2 contrats de territoire	4 000 000					0,00
ACTIV - volet 3 projets d'initiative locale	7 000 000	4 039 722,00				4 039 722,00
ACTIV - volet 4 appels à projets	5 820 000	250 150,00	79 140	0	800 000	1 129 290,00
- patrimoine historique	1 500 000	250 150,00				250 150,00
- centres bourgs	700 000					0,00
- schéma de l'eau	1 620 000					0,00
- schéma de l'habitat / Fonds logement	2 000 000		79 140		800 000	879 140,00
ACTIV - volet 5 aides aux autres tiers	440 000	66 875,02	0	53 924	57 750	178 549,02
- développement du tourisme	105 000			40 000	57 750	97 750,00
- développement de l'agriculture	135 000	66 875,02				66 875,02
- Plan sport 2021	200 000					0,00
- santé	0			13 924		13 924,00
ACTIV FLASH		5 282,00				5 282,00
Etude de préfiguration -fonds chaleur				28 500	114 500	143 000,00
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	51 306 100	18 044 331,15	232 000	-78 114	370 800	18 569 017,15
ÉDUCATION	3 424 000	753 128,35	232 000	-60 500	0	924 628,35
- Dotations collèges privés (loi Failloux)	400 000					0,00
- Territoire Numérique Educatif	1 824 000	753 128,35	232 000	-60 500		924 628,35
- Enseignement supérieur	1 200 000					0,00
SCHEMA ROUTIER	25 577 100	8 493 444,21	0	0	117 000	8 610 444,21
- Routes départementales	21 612 000	3 493 444,21			117 000	3 610 444,21
- CPER RN 147 hors l'hommaizé	3 965 100					0,00
BATIMENTS	20 050 000	7 732 022,05	0	-11 000	0	7 721 022,05
- Plan collèges (travaux neufs et gros entretien, cités mixtes et privés)	17 000 000	6 346 600,33				6 346 600,33
- Bâtiments départementaux	3 050 000	1 385 421,72		-11 000		1 374 421,72
AGRICULTURE, EAU ET ENVIRONNEMENT	1 402 000	669 220,69	0	-6 614	0	662 606,69
- Environnement	1 122 000	516 526,59		-6 614		509 912,59
- Agriculture	280 000	152 694,10				152 694,10
NUMÉRIQUE ET ZAC DU TÉLÉPORT	803 000	378 221,40	0	0	253 800	632 021,40
- Schéma numérique - Très Haut Débit	197 000	159 295,52				159 295,52
- Aménagement ZAC du Téléport	536 000	218 925,88				218 925,88
- Technopole du Futuroscope	70 000				253 800	253 800,00
SIGNALISATION TOURISTIQUE	50 000	18 294,45	0	0	0	18 294,45
AUTRES DÉPENSES	25 308 900	1 320 325,34	0	-14 725	963 014	2 268 614,34
REMBOURSEMENT DE LA DETTE	22 200 000					0,00
SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU SDIS	500 000					0,00
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	2 608 900	1 320 325,34		-14 725	963 014	2 268 614,34
S/TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	93 875 000	23 726 685,51	311 140	-10 415	2 306 064	26 333 474,51

	BP 2023	REPORTS	REINSCRIPTIONS	VIREMENTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
ÉCRITURES COMPTABLES (ordres et inter-budgets)	29 275 000	0	0	0	8 898 427,77	8 898 427,77
ÉCRITURES COMPTABLES	12 975 000	0	0	0	22 898 427,77	22 898 427,77
- Avances sur marchés	525 000				300 000,00	300 000,00
- Augmentations de capital SEM Patrimoniale					300 085,00	300 085,00
- Déficit d'investissement reparté (C91)					21 715 907,77	21 715 907,77
- Aménagements fonciers suite d'opération					82 435	82 435,00
- Crédits renouvelables	12 450 000					0,00
ÉCRITURES D'ORDRE ENTRE SECTIONS	16 300 000	0	0	0	-14 000 000	-14 000 000,00
- Amortissements	2 300 000					0,00
- Neutralisation	14 000 000				-14 000 000	-14 000 000,00
- Travaux en régie						0,00
S/TOTAL DES ÉCRITURES COMPTABLES D'INVESTISSEMENT	29 275 000	0	0	0	8 898 427,77	8 898 427,77

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	123 150 000	23 726 685,51	311 140,00	-10 415,00	11 204 491,77	35 231 902,28
--	--------------------	----------------------	-------------------	-------------------	----------------------	----------------------

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	569 065 000	26 028 711,56	670 640	0	40 846 982	67 546 333,97
-----------------------------------	--------------------	----------------------	----------------	----------	-------------------	----------------------

BUDGET ANNEXE FUTUROSCOPE, PALAIS DE CONGRÈS, ARÉNA

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DÉPENSES	8 026 000	0	276 168,75	276 168,75
Futuroscope - Palais des Congrès				
011 - charges à caractère général	120 000		78 168,75	78 168,75
65 - autres charges de gestion courante	1 000			
67 - charges exceptionnelles				
042 - transferts entre sections (amortissements)	5 780 000			
Aréna				
011 - charges à caractère général	1 465 000		198 000	198 000,00
66 - charges financières	660 000			
RECETTES	8 026 000	0	276 168,75	276 168,75
Futuroscope - Palais des Congrès				
74 - subvention d'équilibre du budget principal	3 185 000			
75 - autres produits de gestion courante	3 640 000			
77 - produits exceptionnels				
042 - transferts entre sections (amortissements)	180 000			
Aréna				
70 - produits de services	105 000			
75- recettes garanties	768 000			
75 - subvention d'équilibre du budget principal			198 000	198 000,00
042 - transferts entre sections (amortissements)	148 000			
002 - excédent de fonctionnement reporté			78 168,75	78 168,75
SECTION D'INVESTISSEMENT				
DÉPENSES	5 830 000	1 062 998,52	53 000	1 115 998,52
Futuroscope - Palais des Congrès				
16 - emprunts, dettes assimilées				
16 - emprunts (remboursement anticipé partiel)				
23 - travaux (Futuroscope, Palais Congrès)	1 866 000	913 461,04		913 461,04
23 - avances sur marchés	50 000			
040 - transferts entre sections (amortissements)	180 000			
Aréna				
16 - Aréna	1 610 000	753,48		753,48
21 - immobilisations corporelles		148 784,00		148 784,00
23 - autres travaux Aréna	1 976 000		53 000	53 000,00
040 - transferts entre sections (amortissements)	148 000			
1675 - Redevances Aréna Dailly et dette garantie				
001 - déficit d'investissement reporté				
RECETTES	5 830 000	0	1 115 998,52	1 115 998,52
Futuroscope - Palais des Congrès				
23 - avances sur marchés	50 000			
13 - subventions d'investissement				
040 - transferts entre sections (amortissements)	5 780 000			
001 - excédent d'investissement reporté				
Aréna				
13 - subventions d'investissement				
16 - emprunts				
1068 - excédent de fonctionnement capitalisé			270 588,73	270 588,73
001 - excédent d'investissement reporté			845 409,79	845 409,79
TOTAL Budget Annexe Futuroscope, Palais des Congrès, Aréna	13 856 000	1 062 998,52	329 168,75	1 392 167,27

BUDGET ANNEXE LOCATION IMMEUBLES ACCUEIL D'ENTREPRISES

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DÉPENSES	1 196 300	0	584 903,67	584 903,67
011 - charges à caractère général	634 295		584 903,67	
65 - autres charges de gestion courante	1 005			584 903,67
67 - charges exceptionnelles	1 000			
042 - transferts entre sections (amortissements)	560 000			
RECETTES	1 196 300	0	584 903,67	584 903,67
70 - produits des services du domaine				
74 - subvention d'équilibre du budget principal	143 160			
75 - autres produits de gestion courante	1 016 340			
77 - produits exceptionnels				
042 - transferts entre sections (amortissements)	36 800			
002 - excédent de fonctionnement reporté			584 903,67	584 903,67

SECTION D'INVESTISSEMENT	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DÉPENSES	570 000	77 233,84	95 959,34	173 193,18
16 - emprunts, dettes assimilées (avance)	473 200	628,00	70 959,34	71 587,34
16 - emprunts, dettes assimilées (dépôts & caution)	10 000			0,00
23 - immobilisations en cours	50 000	76 605,84	25 000,00	101 605,84
040 - transferts entre sections (amortissements)	36 800			0,00
RECETTES	570 000	0	173 193,18	173 193,18
16 - emprunts, dettes assimilées (dépôts & caution)	10 000			
040 - transferts entre sections (amortissements)	560 000			
001 - excédent d'investissement reporté			173 193,18	173 193,18

TOTAL Budget Annexe Location Immeubles Accueil d'Entreprises	1 766 300	77 233,84	680 863,01	758 096,85
---	------------------	------------------	-------------------	-------------------

BUDGET ANNEXE AMÉNAGEMENT DU SITE DU VIGEANT

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DÉPENSES	138 000	0	27 302,11	27 302,11
011 - charges à caractère général	27 995		27 302,11	27 302,11
65 - autres charges de gestion courante	5			
042 - transferts entre sections (amortissements)	110 000			
RECETTES	138 000	0	27 302,11	27 302,11
70 - Produit du service	6 000			
74 - subvention d'équilibre du budget principal	63 000			
77 - produits exceptionnels				
042 - transferts entre sections (amortissements)	69 000			
002 - excédent de fonctionnement reporté			27 302,11	27 302,11

SECTION D'INVESTISSEMENT	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DÉPENSES	110 000	13 036,37	265 088,68	278 125,05
204 - reversement au budget principal	36 000		265 088,68	265 088,68
21 - immobilisations corporelles	5 000	13 036,37		13 036,37
040 - transferts entre sections (amortissements)	69 000			
RECETTES	110 000	0	278 125,05	278 125,05
021 - virement à la section de fonctionnement				
040 - transferts entre sections (amortissements)	110 000			
001 - excédent d'investissement reporté			278 125,05	278 125,05

TOTAL Budget Annexe Aménagement du site du Vigeant	248 000	13 036,37	292 390,79	305 427,16
---	----------------	------------------	-------------------	-------------------

BUDGET ANNEXE EAUX & ASSAINISSEMENT SUR LE SITE DU FUTUROSCOPE

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DÉPENSES	1 011 005	0	31 824,64	31 824,64
011 - charges à caractère général	886 000		31 824,64	31 824,64
014 - atténuations de produits	104 000			
65 - charges de gestion courante	5			
67 - charges exceptionnelles	1 000			
023 - virement à la section d'investissement	8 000			
042 - transferts entre sections (amortissements)	12 000			
RECETTES	1 011 005	0	31 824,64	31 824,64
70 - ventes de produits et prestations de service	1 011 005			
75 - autres produits de gestion courante				
77 - produits exceptionnels				
002 - excédent de fonctionnement reporté			31 824,64	31 824,64

SECTION D'INVESTISSEMENT	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DÉPENSES	20 000	5 079,44	0,00	5 079,44
23 - immobilisations en cours	20 000	5 079,44		5 079,44
RECETTES	20 000	0	5 079,44	5 079,44
040 - transferts entre sections (amortissements)	12 000			
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés			2 450,77	2 450,77
021 - virement de la section de fonctionnement	8 000			
001 - excédent d'investissement reporté			2 628,67	2 628,67

TOTAL Budget Annexe Eau & Assainissement sur le site du Futuroscop	1 031 005	5 079,44	31 824,64	36 904,08
---	------------------	-----------------	------------------	------------------

BUDGET ANNEXE RÉSEAUX IMAGE

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DÉPENSES	209 400	0	259 804,17	259 804,17
011 - charges à caractère général	200 000		259 804,17	259 804,17
65 - charges de gestion courante	400			
67 - charges exceptionnelles				
042 - transferts entre sections (amortissements)	9 000			
RECETTES	209 400	0	259 804,17	259 804,17
70 - ventes de produits et prestations de service	209 400			
77 - produits exceptionnels				
002 - excédent de fonctionnement reporté			259 804,17	259 804,17

SECTION D'INVESTISSEMENT	BP 2023	REPORTS	PROPOSITION DM1	TOTAL DM1
DÉPENSES	80 000	42 055,46	14 527,82	56 583,28
23 - travaux	80 000	42 055,46	14 527,82	56 583,28
RECETTES	80 000	0	56 583,28	56 583,28
16 - emprunt	71 000		-71 000,00	-71 000,00
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés			71 000,00	71 000,00
001 - excédent d'investissement reporté			56 583,28	56 583,28
040 - transferts entre sections (amortissements)	9 000			

TOTAL Budget Annexe Réseaux Image	289 400	42 055,46	274 331,99	316 387,45
--	----------------	------------------	-------------------	-------------------



I. INVESTISSEMENT

Imputation			Libellé	Virement (-)	Virement (+)
Chap.	Fonct.	Nature			
20	221	2051	Frais d'études	- 50 500 €	
204	221	20421	Subventions d'équipement personnes de droit privé	- 10 000 €	
204	6312	20422	Subventions d'équipement personnes de droit privé	- 936 €	
21	20	21838	Autre matériel informatique		275 €
21	315	2188	Autres	- 15 000 €	
21	420	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		26 000 €
21	76	2118	Autres terrains	- 375 000 €	
21	76	21578	Autre matériel technique		936 €
21	76	21838	Autre matériel informatique	- 6 614 €	
23	20	2313	Constructions		- 11 000 €
23	420	2313	Constructions	- 26 000 €	
23	76	2312	Agencements et aménagements de terrains	- 100 000 €	
27	76	2748	Autres prêts		475 000 €
s/total				-584 050 €	491 211 €

II. FONCTIONNEMENT

Imputation			Libellé	Virement (-)	Virement (+)
Chap.	Fonct.	Nature			
011	20	60628	Autres fournitures non stockées		11 000 €
011	201	6188	Autres		10 000 €
011	221	6188	Autres		50 500 €
011	048	6234	Frais de réception		15 000 €
011	338	6238	Divers		15 000 €
011	420	6261	Affranchissement		42 227 €
011	76	617	Etudes et recherches		6 614 €
011	76	6281	Concours divers (cotisations)	- 10 000 €	
011	315	6188	Autres frais divers		15 000 €
011	321	6132	Locations immobilières		800 €
011	6312	6288	Autres	- 6 400 €	
012	021	6218	Autre personnel extérieur		6 400 €
017	444	65742	Subvention de fonctionnement entreprises	- 20 000 €	
65	048	65131	Bourses	- 5 000 €	
65	048	65312	Frais de mission et de déplacement	- 3 000 €	
65	048	65748	Subventions autres personnes de droit privé	- 2 000 €	
65	048	657382	Subventions organismes publics divers	- 5 000 €	
65	326	65748	Subventlons autres personnes de droit privé	-800 €	
65	338	65748	Subventlons autres personnes de droit privé	-15 000 €	
65	428	65748	Subventlons autres personnes de droit privé		20 000 €
65	76	65748	Subventlons autres personnes de droit privé		10 000 €
6586	01	65862	Matériel équipement et fournitures	-275 €	
67	020	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-42 227 €	
s/total				-109 702 €	202 541 €
TOTAL				-693 752 €	693 752 €

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 JUIN 2023 -

COMMISSION DES FINANCES

Direction Générale Adjointe des Finances, des Moyens et du Numérique
Direction du Budget et des Finances

RAPPORT DU PRESIDENT

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE 2023

Depuis le vote du budget primitif (BP) 2023, la conjoncture économique qui impacte la réalisation des prévisions budgétaires poursuit son évolution marquée par l'inflation. L'énergie, les travaux, les revalorisations salariales telles que le Ségur sont autant de postes budgétaires qui évoluent de façon significative au regard des années précédentes.

Parallèlement à ce contexte inflationniste, le résultat de fonctionnement de l'année 2022 a de nouveau été porté par la croissance conjoncturelle des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO). Ce résultat exceptionnel a donc été intégré pour envisager les réponses à apporter au contexte inflationniste et à la volonté de poursuivre les ambitions pour la Vienne dans la mise en œuvre des compétences départementales.

Dans la lignée de la feuille de route tracée pour le BP 2023, le projet de DM1 pour 2023 s'articule ainsi autour de 3 axes majeurs :

- soutenir les personnels des structures qui agissent pour les solidarités,
- investir pour la Vienne,
- assumer l'inflation et la poursuite des projets pour la Vienne,
- agir pour une collectivité et un territoire attractifs.

Ce projet intègre :

- les reports de crédits en dépenses et en recettes,
- la reprise de résultat tel que présenté précédemment dans le rapport du Compte Administratif (CA) 2022,
- les propositions nouvelles en dépenses et en recettes,
- les virements de crédits.

1. Les reports de crédits

Comme cela a été présenté dans le rapport du CA 2022 examiné précédemment, les montants des crédits reportés sur l'exercice 2023 sont les suivants :

	BUDGET PRINCIPAL		BUDGETS ANNEXES				
	Fonctionnement	Investissement	Le Vigeant	Réseaux Image	Hôtels d'entreprises	Futuroscope-Palais des Congrès-Aréna	Eau et Assainissement
DEPENSES	2 302 026,05 €	23 726 685,51 €	13 036,37 €	42 055,46 €	77 233,84 €	1 062 998,52 €	5 079,44 €
RECETTES		35 130 416,29 €					

2. Les réinscriptions de crédits

Il est proposé de procéder à la réinscription de crédits votés en 2022, mais qui n'ont pu être engagés ou mandatés au cours du précédent exercice budgétaire. Les réinscriptions de crédits proposées sont les suivantes :

Objet	Fonctionnement	Investissement	
Mutuelle des anciens conseillers généraux	25 000,00 €		
Territoire numérique éducatif	190 000,00 €	232 000,00 €	
Etudes environnementales	169 500,00 €		
Solidarités - habitat inclusif		79 140,00 €	
TOTAL	384 500,00 €	311 140,00 €	695 640,00 €

Il est proposé de financer l'intégralité de ces réinscriptions de crédits par un prélèvement sur l'excédent de fonctionnement disponible après reports.

3. Les propositions nouvelles

Il est proposé d'inscrire des crédits nouveaux suivants, en dépenses et/ou en recettes, hors effacement de l'écriture de neutralisation de 14 M€ :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses nouvelles	11 622 990,00	3 336 570,00	14 959 560,00
Recettes supplémentaires	2 142 655,00	2 599 724,00	4 742 379,00
Recettes en diminution		2 000 000,00	2 000 000,00

La plupart de ces propositions nouvelles ont fait l'objet d'un rapport spécifique présenté en commission thématique. Pour rappel, les principales inscriptions de crédits présentés dans ces rapports ont porté sur les actions suivantes :

➤ **6 835 000 € pour les budgets des solidarités**

- + 4 212 000 € pour assumer le financement du SEGUR de la Santé et compensés par une recette 330 000 € :
 - + 3 903 000 € en dépenses dans les secteurs de l'enfance et du handicap dont 1 063 000 € au titre de 2022 (enfance),
 - + 309 000 € en dépenses pour les professionnels soignants, compensés par des recettes équivalentes,
- + 1 800 000 € pour porter la revalorisation des budgets des établissements et services sociaux et médicaux sociaux à +4% en 2023 (hors dépenses de personnel revalorisés dans le cadre du SEGUR et de l'avenant 43),
- + 700 000 € pour financer l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'hébergement pour personnes âgées (+43 bénéficiaires depuis mars 2022),
- +123 000 € pour poursuivre les Etats Généraux du Handicap.

➤ **1 211 085 € pour les investissements immobiliers et augmentation de capital,**

➤ **800 000 € pour le Schéma de l'habitat compte tenu des dossiers en instance,**

➤ **650 000 € pour le personnel départemental,**

➤ **6 700 000 € en engagement pluriannuel d'investissement complémentaires** pour les travaux des bâtiments de solidarités et le projet du site de la Frappière.

A ces inscriptions, se rajoutent notamment les propositions nouvelles suivantes et qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport en commission thématique :

En fonctionnement :

- 14 000 000 € pour effacer l'écriture de neutralisation des amortissements inscrite au BP 2023.
- 824 000 € en recettes/dépenses pour la régularisation du trop-perçu de fraction de TVA 2022 :

Par courrier en date du 5 mai 2023, la Directrice départementale des Finances Publiques a notifié au Département de la Vienne un trop perçu de TVA 2022 d'un montant de 823 994 €. Cette situation s'explique par le mécanisme de calcul et de versement de la TVA qui répond à plusieurs étapes annuelles :

En octobre 2022, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a révisé les calculs de fractions de TVA à verser aux collectivités locales au titre de l'année 2022. A cette date, la prévision de TVA ajustée faisait apparaître une progression anticipée d'environ +9,6% entre 2021 (TVA 2021 exécutée) et 2022 (prévision associée au Projet de Loi de Finances 2023). Le Département de la Vienne a donc reçu un complément de fraction de TVA calculé selon cette hypothèse (+5,47 M€).

En 2023, suite à l'arrêt des comptes, l'évolution réelle de la recette de TVA pour 2022 s'établit à +8,6%. Cet écart de 1% explique la régularisation annoncée.

Compte tenu de la première notification de fraction de TVA au 1^{er} trimestre 2023, il est proposé de financer cette régularisation par une inscription équivalente en recettes/dépenses.

- 300 000 € de provision pour le financement du projet de la Maison Dieu à Montmorillon :
Par délibération du 17 mars 2022, la Commission Permanente a décidé de confier à l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine l'acquisition, le curage et le portage foncier de la Maison Dieu de Montmorillon qui appartenait au centre hospitalier universitaire de Poitiers. Le coût maximal de cette opération a été évalué à 1,5 M€ HT, porté à 85% par le Département, 10% par la Communauté de communes Vienne et Gartempe et 5% par la Commune de Montmorillon. La convention est d'une durée de 5 ans. Il convient de commencer à provisionner pour faire face à cette éventuelle dépense. Il est donc proposé de constituer une provision pour risque et charge de 300 000 € pour 2023 soit environ 1/5 du coût qui serait à la charge du Département en fin de période.
- 300 000 € pour les intérêts de la dette : au 31/12/2022, 13,9% de la dette départementale est indexée sur le Livret A dont le taux est passé de 0,5% à 3% entre janvier 2022 et février 2023,
- 10 000 € pour la lecture publique afin de financer les surcoûts liés à une fréquentation en croissance du site Lire en Vienne (augmentation des consultations en ligne et téléchargements).

En investissement :

- 400 000 € en vue d'une éventuelle augmentation de capital complémentaire à celle présentée pour la SEM Patrimoniale,
- 82 435 € en recettes/dépenses pour la régularisation des opérations pour comptes de tiers,
L'opération d'aménagement foncier engagé par le Département dans le cadre de la réalisation de la ligne à grande vitesse Paris-Poitiers-Bordeaux est désormais terminée financièrement. Il convient aujourd'hui de clôturer l'opération et d'en apurer les comptes par une dépense et une recette de 82 435 €.

Ecritures d'ordre et entre sections :

- 1 000 000 € en recettes/dépenses pour les dotations aux amortissements suite au passage à la M57 au 01/01/2023 (les investissements sont désormais amortis au prorata temporis),
- 300 000 € en recettes/dépenses pour les avances sur marchés routiers.

4. Préparer l'avenir

Si les années 2021 et 2022 ont permis aux Départements de dégager des résultats exceptionnels portés par la croissance des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO), l'année 2023 se profile comme celle du net ralentissement de cette recette conjoncturelle.

En 2021 et 2022, l'inflation et le contexte post crise sanitaire ont généré une accélération des dépenses de fonctionnement, notamment sociales. C'est sur la base de ces recettes dynamiques que l'Etat a imposé aux Départements le financement de plus de 16 M€ de dépenses supplémentaires, partiellement ou non compensées à hauteur de 3,8 M€. Soit un reste à charge net de près de 13 M€ pour l'exercice 2022.

Il convient donc de rester prudent sur la mobilisation du résultat 2022 et de préserver l'avenir en cas de retournement économique, tout en permettant au Département de poursuivre sa politique en matière d'investissement pour la Vienne en maîtrisant son recours à l'emprunt.

Ainsi, sur le résultat de fonctionnement 2022, il est proposé de :

Soutenir l'autofinancement des dépenses d'investissement :

Les projets d'investissement peuvent être financés par de l'emprunt, des financements externes tels que les dotations de l'Etat (DSID, DDEC, FCTVA) et de l'autofinancement.

Depuis août 2022, les taux d'intérêts ont enclenché une tendance à la hausse. Si le Département a obtenu des taux d'emprunts inférieurs à 1% fin 2021, à l'heure actuelle, les taux avoisinent déjà les 3 ou 4%.

Les dotations de l'Etat sont des recettes fixes : la Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges (DDEC) est figée. Elle n'est aucunement indexée sur l'inflation. La DSID et le Fonds Verts sont des dotations versées par l'Etat et fléchées sur des projets précis.

Par ailleurs, l'inflation sur les coûts d'investissements est estimée à +30% (matières premières, ...) et impacte de manière significative des projets bâtimentaires portés par le Département tels que la rénovation du collège Henri IV à Poitiers ou encore la réhabilitation-reconstruction du site de la Frappière.

Ainsi, il est proposé de préserver la provision de 16 000 000 € constituée en 2022 pour faire face aux risques suivants :

- inflation sur les matières premières, augmentation du coût de la main d'œuvre, difficultés d'approvisionnement,
- augmentation des taux d'intérêts en comparaison avec la situation de marché constatée au 01/01/2022,
- financement des projets d'investissements pour la Vienne sans recours excessif à l'endettement.

Cette provision permettra d'absorber les surcoûts importants des projets d'investissements du Département de la Vienne. Son affectation sera proposée à l'occasion de l'actualisation de la prospective pluriannuelle d'investissements.

Parallèlement, il était prévu, lors du vote du budget primitif 2023, d'effectuer une reprise sur cette provision à hauteur de 2 000 000 € afin de limiter le recours à l'emprunt. Il est proposé d'autofinancer cette écriture budgétaire par une reprise sur le résultat 2022 (affectation au 1068).

5. Les virements de crédits

Le projet de DM intègre également des virements entre chapitres budgétaires. Ils sont détaillés en annexe 4.

6. Financement de la décision modificative du budget principal

Sur le résultat 2022 de 31 M€, après effacement de l'écriture de neutralisation des amortissements inscrite au budget primitif 2023 (14 M€) et affectation de 3.2 M€ au compte 1068 de la section d'investissement, le financement de cette décision modificative est proposé comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	
Disponible sur résultat 2022 affecté au 1068		3 200 000,00	
Disponible sur résultat 2022 après effacement de l'écriture de neutralisation et affectation au 1068	27 787 315,64		
Réinscriptions	384 500,00	311 140,00	
Dépenses nouvelles	11 622 990,00	3 336 570,00	
Recettes nouvelles	2 142 655,00	2 599 724,00	
Recettes diminution emprunt		2 000 000,00	
SOLDE à FINANCER sur le résultat 2022	9 864 835,00	3 047 986,00	12 912 821,00

Les dépenses supplémentaires en fonctionnement sont financées par un prélèvement sur le résultat disponible 2022.

Les dépenses supplémentaires en investissement sont autofinancées par un prélèvement sur l'affectation partielle du résultat 2022 au 1068 tel que présenté dans le rapport précédent sur l'affectation des résultats.

Affectation du solde disponible sur résultat :

Le Département de la Vienne est passé à la nomenclature M57 au 01/01/2023. Dans le cadre de cette nouvelle nomenclature, les chapitres « dépenses imprévues » n'existent plus. Les dépenses imprévues sont désormais gérées en autorisations pluriannuelles (AP/AE).

Afin d'éviter la rigidité d'une gestion en AP/AE, il est proposé d'ouvrir deux lignes de crédits gérées par la Direction du Budget et des Finances et d'y affecter les soldes disponibles du résultat 2022 après DM1 : 65888 en fonctionnement et 2188 en investissement.

Les prochaines décisions modificatives seront établies à partir de ces soldes.

7. Budgets annexes

a. *Le budget aménagement du site du Vigeant*

La section de fonctionnement comporte en recettes l'excédent de 2022 de 27 302,11 €. Il est proposé d'inscrire ce montant au titre des charges à caractère général.

L'excédent d'investissement de 265 088,68 € pourrait être affecté en reversement au budget principal.

b. *Le budget réseaux image*

La section de fonctionnement comporte en recettes l'excédent de 2022 de 330 804,17 €. Dans le rapport précédent, portant sur l'affectation des résultats de fonctionnement 2022, il a été proposé d'affecter ce résultat comme suit :

- 71 000 € au compte 1068 pour autofinancer des dépenses d'investissement. Cette inscription permet donc d'effacer l'emprunt d'attente équivalent inscrit au budget primitif.

Il est proposé d'affecter le solde de 259 804,17 € au financement de nouvelles dépenses à caractère général.

c. *Le budget location d'immeubles pour l'accueil des entreprises*

L'excédent de fonctionnement reporté qui s'élève à 584 903,67 € est conservé en fonctionnement. Les crédits pourraient être conservés en dépenses pour les charges à caractère général.

En investissement, l'excédent constaté de 95 959,34 € pourrait être consacré pour 25 000 € à des travaux, et pour 70 959,34 € au remboursement de l'avance au budget principal.

d. *Le budget Futuroscope - Palais des Congrès - Aréna*

L'excédent de fonctionnement 2022 s'élève à 348 757,48 €.

Le résultat d'investissement après reports de dépenses s'établit à -217 588,73 €. Il est nécessaire d'affecter une partie du résultat de fonctionnement, pour un montant équivalent, afin d'équilibrer la section d'investissement.

Le solde du résultat de fonctionnement disponible s'élève ainsi à 131 168,75 €. Il est proposé de l'inscrire comme suit :

- 53 000 € au compte 23 pour autofinancer des dépenses d'investissement par le compte 1068,
- 78 168,75 € au titre des charges à caractère général de fonctionnement.

e. *Le budget eau et assainissement du site Futuroscope*

L'excédent de fonctionnement 2022 s'élève à 34 275,41 €.

Le résultat d'investissement après reports de dépenses s'établit à -2 450,77 €. Il est nécessaire d'affecter une partie du résultat de fonctionnement, pour un montant équivalent, afin d'équilibrer la section d'investissement.

Le solde du résultat de fonctionnement disponible s'élève ainsi à 31 824,64 €. Il est proposé de l'inscrire au titre des charges à caractère général.

8. Synthèse du projet de Décision Modificative

L'ensemble du projet de DM 1 pour l'année 2023 est présenté dans les annexes suivantes :

- annexe 1 : présentation fonctionnelle des recettes,
- annexe 2 : présentation fonctionnelle des dépenses,
- annexe 3 : budgets annexes,
- annexe 4 : virements de crédits.

Je vous propose d'adopter le projet de décision modificative n°1 pour l'année 2023 en recettes et en dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, conformément au détail récapitulé dans les tableaux joints en annexes 1,2,3 et 4.

La présentation normalisée de la Décision Modificative n° 1 2023, avec le détail des inscriptions par nature, est jointe en annexe 5 sur le portail élus.



Je vous invite à délibérer sur ce dossier.